



A4

MODÈLE DE LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

NOTES EXPLICATIVES



First Nations
**FINANCIAL
MANAGEMENT
BOARD**

**CONSEIL
DE GESTION
FINANCIÈRE** des
Premières Nations

1^{ER} AVRIL 2019

A4

MODÈLE DE LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

NOTES EXPLICATIVES

(Document préparé pour accompagner le document A3 – Modèle de Loi sur l'administration financière et le document A2 – Normes relatives à la Loi sur l'administration financière datés du 1^{er} avril 2019)



**LE CONSEIL
DE GESTION
FINANCIÈRE** des
Premières Nations

www.fnfmb.com/fr

1^{ER} AVRIL 2019

TABLEAU 1 – LISTE DES DOCUMENTS DE BASE

Le tableau suivant contient la liste des documents de base que le Conseil de gestion financière des Premières Nations (le « CGF ») a mis à la disposition des Premières Nations afin qu'elles puissent s'en servir pour élaborer, mettre en œuvre et améliorer leur gestion financière.

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE			
A1	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – PROCÉDURES D'EXAMEN	Procédures à appliquer pour demander l'attestation de conformité relative à la Loi sur l'administration financière d'une Première Nation.	
A2	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – NORMES	Normes qui soutiennent des pratiques rigoureuses en matière d'administration financière pour le gouvernement d'une Première Nation au Canada.	
A3	MODÈLE DE LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE	Modèle de Loi sur l'administration financière qui répond aux exigences des <i>Normes relatives à la Loi sur l'administration financière</i> stipulées en A2.	
<input checked="" type="checkbox"/>	A4	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – NOTES EXPLICATIVES	Fournit du soutien à l'égard de l'élaboration d'une Loi sur l'administration financière en traitant de la structure et de la substance du modèle de Loi sur l'administration financière stipulé en A3.
	A5	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – ÉVALUATION	Outil pouvant servir à comparer les lois existantes ou proposées sur l'administration financière de la Première Nation aux <i>Normes relatives à la Loi sur l'administration financière</i> stipulées en A2.
SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE			
B1	SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE – PROCÉDURES DE CERTIFICATION	Procédures à appliquer pour demander un examen du système de gestion financière d'une Première Nation.	
B2	SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE – NORMES	Normes qui soutiennent des pratiques rigoureuses en ce qui concerne le fonctionnement, la gestion, la présentation de l'information et le contrôle du système de gestion financière d'une Première Nation.	
RENDEMENT FINANCIER			
C1	RENDEMENT FINANCIER – PROCÉDURES DE CERTIFICATION	Procédures à appliquer pour demander un examen du rendement financier d'une Première Nation.	
C2	RENDEMENT FINANCIER – NORMES	Normes qui évaluent l'historique du rendement financier d'une Première Nation sur une période de cinq ans, à l'aide d'un maximum de six ratios financiers.	
INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES			
D1	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – NORMES	Normes qui établissent les exigences de communication d'information financière relative aux recettes locales et aux dépenses d'une Première Nation.	
D2	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – MODÈLE D'ÉTATS FINANCIERS	Modèle d'états financiers annuels portant sur les recettes locales et les dépenses d'une Première Nation conçu pour être conforme aux <i>Normes d'information financière relative aux recettes locales</i> stipulées en D1.	
D3	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – MODÈLE D'INFORMATIONS SECTORIELLES À PRÉSENTER PAR VOIE DE NOTES DANS LES ÉTATS FINANCIERS	Modèle d'informations sectorielles à présenter par voie de notes dans les états financiers annuels d'une Première Nation conçu pour être conforme aux <i>Normes d'information financière relative aux recettes locales</i> stipulées en D1.	
D4	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – NOTES EXPLICATIVES	Notes explicatives accompagnant les <i>Normes d'information financière relative aux recettes locales</i> stipulées en D1.	

Table des matières

TABLEAU 1 – LISTE DES DOCUMENTS DE BASE	1
OBJECTIF DU MODÈLE DE LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE	3
PARTIE I – CITATION	6
PARTIE II – INTERPRÉTATION ET APPLICATION	6
PARTIE III – ADMINISTRATION	11
<i>SECTION 1 – CONSEIL DE PREMIÈRE NATION</i>	<i>11</i>
<i>SECTION 2 – COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT</i>	<i>13</i>
<i>SECTION 3 – DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS</i>	<i>20</i>
<i>SECTION 4 – ATTENTES EN MATIÈRE DE COMPORTEMENT</i>	<i>25</i>
PARTIE IV – GESTION FINANCIÈRE	27
<i>SECTION 1 – PLANS FINANCIERS ET BUDGETS ANNUELS</i>	<i>27</i>
<i>SECTION 2 – COMPTES D'INSTITUTIONS FINANCIÈRES</i>	<i>32</i>
<i>SECTION 3 – DÉPENSES</i>	<i>33</i>
<i>SECTION 4 – GÉNÉRALITÉS</i>	<i>38</i>
<i>SECTION 5 – EMPRUNTS</i>	<i>40</i>
<i>SECTION 6 – GESTION DES RISQUES</i>	<i>43</i>
<i>SECTION 7 – INFORMATION FINANCIÈRE</i>	<i>50</i>
<i>SECTION 8 – INFORMATION ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION</i>	<i>60</i>
PARTIE V – IMMOBILISATIONS CORPORELLES	62
PARTIE VI – SIGNALEMENT D'INCONDUITE	66
PARTIE VII – DIVERS	69
ANNEXE A – PROCÉDURES VISANT À ÉVITER ET À ATTÉNUER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS	75
<i>PARTIE I – INTERPRÉTATION</i>	<i>76</i>
<i>PARTIE II – MEMBRES DU CONSEIL DE PREMIÈRE NATION ET MEMBRES DE COMITÉS</i>	<i>79</i>
<i>PARTIE III – DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS</i>	<i>85</i>
<i>PARTIE IV – SOUS-TRAITANTS</i>	<i>90</i>

NOTES EXPLICATIVES DU MODÈLE DE LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

OBJECTIF DU MODÈLE DE LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

Toutes les lois sur l'administration financière créées en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (la « Loi ») doivent être conformes à la Loi, au règlement et, à tous égards importants, aux *Normes relatives à la Loi sur l'administration financière* (les « normes ») établies par le Conseil de gestion financière des Premières Nations (le « CGF »). Toutes les lois créées en vertu de l'article 9 de la Loi doivent être examinées et approuvées par le CGF avant leur entrée en vigueur.

Les modèles de LAF ont été élaborés dans le cadre d'un effort visant à aider les Premières Nations à axer leurs discussions sur les questions qui doivent être abordées dans la Loi sur l'administration financière afin de permettre de réduire la quantité de ressources humaines et financières que doivent utiliser les Premières Nations lors de l'élaboration de leur Loi sur l'administration financière.

Le CGF a préparé pour ses clients plusieurs versions d'un modèle de Loi sur l'administration financière respectant les normes :

- une version exhaustive et une version de base pour les Premières Nations percevant des recettes locales;
- une version exhaustive et une version de base pour les Premières Nations ne percevant pas de recettes locales.

L'une ou l'autre de ces versions peut convenir à une Première Nation qui prévoit devenir un « membre emprunteur » de l'Administration financière des Premières nations (l'« AFPN ») en vertu de la Loi. Si la Première Nation a l'intention d'utiliser ses recettes locales en soutien d'un emprunt auprès de l'AFPN, elle devrait alors utiliser une version de la LAF qui inclut des dispositions relatives aux recettes locales. Si une Première Nation a l'intention d'utiliser des recettes – autres que des recettes locales – en soutien d'un emprunt auprès de l'AFPN, alors elle peut, à sa discrétion, utiliser la version du modèle de LAF qui n'inclut pas de dispositions relatives aux recettes locales.

Les modèles exhaustifs de Loi sur l'administration financière comprennent un ensemble de dispositions recommandées respectant les normes ainsi que les pratiques recommandées en matière de gestion financière. Les modèles de Loi sur l'administration financière de base contiennent les dispositions minimales exigées pour respecter les normes et prévoient que certains aspects exigés seront abordés ultérieurement dans les politiques et les procédures établies par le conseil de Première Nation.

REMARQUE : Les présentes notes explicatives portent essentiellement sur la version exhaustive du modèle de LAF pour les Premières Nations percevant des recettes locales en vertu de la Loi. Si une Première Nation utilise la version exhaustive du modèle de LAF pour les Premières Nations ne percevant pas de recettes locales, tout commentaire contenu dans les présentes notes explicatives relatif aux recettes locales n'est pas pertinent et peut être ignoré. Notez également que les renvois à certaines sections figurant dans les présentes notes explicatives sont conformes à la numérotation

des sections dans la version exhaustive du modèle de LAF pour les Premières Nations percevant des recettes locales.

Les présentes notes visent à fournir du soutien aux conseils de Premières Nations, aux employés et aux conseillers externes à l'égard de l'élaboration d'une loi sur l'administration financière en traitant de la structure et de la substance du modèle de LAF.

Les modèles de LAF ne sont que des exemples de lois respectant les exigences des normes, et il est probable que de nombreuses variantes de lois sur l'administration financière répondront également aux exigences des normes. La sélection de la meilleure option parmi cet éventail de choix est une question qui peut faire l'objet de discussions et d'une décision de la part de la Première Nation et de son conseil. Les aspects suivants pourraient influencer ces décisions : la taille de la Première Nation, la disponibilité de personnel qualifié pour assumer les fonctions requises, la situation géographique, les plans de développement économique et la complexité des circonstances financières actuelles.

Autres mesures d'aide

Pour aider une Première Nation à mettre en œuvre sa Loi sur l'administration financière (« LAF ») de manière à ce que son système de gestion financière soit conforme aux *Normes relatives au système de gestion financière* (les « normes du SGF ») établies par le CGF, le CGF a également élaboré des listes de contrôle administratives ainsi que des modèles de politiques et de procédures qu'une Première Nation peut adopter ou adapter de manière à répondre à ses besoins uniques en vertu de sa Loi sur l'administration financière approuvée. Cette documentation est accessible sur le site Web du CGF (www.fnfmb.com/fr).

Commentaires généraux sur la structure et le style du modèle de LAF

Le modèle de LAF est organisé et rédigé dans un style courant pour les lois édictées au Canada et conforme au style exigé pour la publication de la Loi sur l'administration financière d'une Première Nation dans la *Gazette des premières nations*. Bien qu'il ne soit pas exigé que la Loi sur l'administration financière d'une Première Nation soit rédigée dans ce style, il est fortement recommandé d'adopter cette approche. Si les phrases sont rédigées de façon concise et de manière à être bien comprises, si l'objet est organisé logiquement et que la terminologie utilisée a une signification claire, la LAF de la Première Nation sera plus facile à examiner par le CGF aux fins d'approbation, elle sera plus facile à comprendre, à mettre en œuvre et à appliquer, et elle répondra aux exigences de publication dans la *Gazette des premières nations*.

L'objet du modèle de LAF a été organisé logiquement pour aider le lecteur à repérer les sujets traités. La table des matières du modèle de LAF illustre comment l'objet est organisé et constitue un outil utile pour améliorer la compréhension du modèle de LAF par le lecteur. Un usage judicieux des parties et des sections peut également aider le lecteur à repérer les sujets. La norme 5.5 exige que l'objet d'une LAF soit organisé de façon logique.

Les phrases doivent rester courtes et avoir une signification claire. Les longues phrases doivent être évitées dans la mesure du possible, car elles sont souvent difficiles à comprendre.

Une loi donne des directives. Dans la plupart des cas, une phrase dans une loi devrait prévoir qui est responsable de prendre quelle mesure, dans quel délai et de quelle manière.

De toute évidence, toutes ces exigences ne sont pas nécessaires pour toutes les dispositions, mais si la loi n'aborde pas ces exigences de base, elle ne constituera pas un document utile. La norme 5.4 exige que la LAF soit rédigée de manière claire et non ambiguë.

Si une loi est ambiguë (c'est-à-dire qu'elle peut avoir plus d'une signification), elle ne peut pas être appliquée. Lors de la rédaction d'une loi, il est important de toujours utiliser le même terme pour exprimer le même sens. Contrairement à la rédaction de comptes rendus et de rapports dans lesquels on considère qu'il est approprié d'utiliser une terminologie variée, il en va autrement pour la rédaction d'une loi.

Le modèle de LAF utilise le verbe « devoir » lorsqu'une disposition est requise ou obligatoire. L'utilisation d'un verbe à l'impératif est également appropriée lorsqu'une disposition est exigée ou obligatoire. Cependant, dans une loi, il faut utiliser soit l'impératif, soit le verbe devoir, et non pas les deux termes. Le modèle de LAF utilise le terme « peut » lorsqu'une mesure est permise ou lorsque le pouvoir ou l'autorisation de faire quelque chose est donné à une personne.

Le futur n'est généralement pas utilisé ni approprié dans une loi. Une loi a vocation permanente, ce qui signifie que peu importe quand elle est lue, elle doit être interprétée et appliquée à ce moment et non pas à un moment dans l'avenir, ce que suggèrent les verbes au futur.

Les dispositions de la LAF doivent être compatibles entre elles; les incohérences entre les dispositions doivent être corrigées avant qu'une LAF soit approuvée par le CGF. La norme 5.6 énonce cette exigence.

Pour éviter la confusion des termes, le modèle de LAF définit les termes utilisés couramment dans un article d'interprétation au début du document. Les termes définis sont simplement des formes abrégées; ils permettent au rédacteur de la loi d'utiliser des phrases ou des mots courts dans l'ensemble de la loi plutôt que d'avoir à répéter de longues descriptions à chaque occurrence. Par exemple, si « membre du conseil » est défini à titre de membre du conseil de Première Nation et inclut le chef de la Première Nation, le terme « membre du conseil » peut être utilisé dans l'ensemble du document sans répéter sa description. Les définitions ne doivent pas être utilisées à d'autres fins (voir les normes 5.2 et 5.3).

Chaque LAF qui reçoit une attestation de conformité du CGF en vertu de l'article 9 de la Loi doit être publiée dans la *Gazette des premières nations* (voir le paragraphe 55(4) de la Loi).

Avertissement : les présentes notes explicatives ne doivent pas servir à l'interprétation des dispositions qu'elles décrivent. Elles énoncent uniquement des descriptions générales du contenu. Un professionnel devrait être consulté afin d'obtenir une opinion au sujet de la signification précise de la formulation utilisée dans le modèle de LAF et de l'incidence qu'elle aura sur les activités d'une Première Nation particulière et sur ses membres. Les dispositions du modèle de LAF peuvent ne pas être appropriées pour toutes les Premières Nations.

Modèle de Loi sur l'administration financière

Le modèle de LAF comprend un texte correspondant au préambule recommandé. Ce préambule établit le pouvoir d'adopter la LAF et exprime les intentions du conseil de la Première Nation de l'adopter.

PARTIE I – CITATION

Article 1 (Citation) : Cet article prévoit le titre abrégé de la LAF, c'est-à-dire la façon d'y faire référence dans d'autres lois de la Première Nation.

PARTIE II – INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Cette partie prévoit les règles générales qui aident une personne à lire et à comprendre toutes les dispositions du modèle de LAF. Dans le présent cas, la Partie II définit les termes, indique comment les avis doivent être donnés en vertu de la LAF, comment le temps doit être calculé, comment les conflits entre les lois doivent être corrigés et précise la portée de l'application du modèle de LAF.

Cette partie est un élément très important du modèle de LAF, car il répond aux questions généralement posées au sujet de la façon d'interpréter ou d'appliquer une LAF. La norme 5.0 exige que des directives concernant les définitions et l'interprétation soient incluses dans une LAF; toutefois, la Première Nation est responsable de déterminer les règles concernant les définitions et l'interprétation au cours de la préparation de sa LAF.

Article 2 (Définitions) : Cet article définit les termes ou les phrases utilisés dans le modèle de LAF.

Paragraphe (1) : À moins qu'une disposition, section ou partie particulière du modèle de LAF n'indique le contraire, lorsqu'un terme est utilisé dans le modèle de LAF, il a la signification qui lui est donnée dans ce paragraphe. Bien que les définitions du modèle puissent être utiles, les termes ou expressions définis dans la LAF d'une Première Nation peuvent différer de celles qui figurent dans le modèle de LAF, selon la formulation utilisée dans les autres dispositions de la LAF de la Première Nation. En ce qui concerne le style, les termes définis ne doivent pas être en lettres majuscules ou indiqués en caractères gras ou italiques dans la LAF. Pour faciliter la lecture, si un terme ou une phrase doit être utilisé uniquement dans une disposition, une section ou une partie particulière de la LAF, sa définition devrait être indiquée dans cette disposition, section ou partie.

Les termes définis suivants doivent faire l'objet de commentaires additionnels :

« **actifs financiers de la Première Nation** » est un terme défini de façon générale. Il comprend toute la trésorerie et tous les droits contractuels de recevoir de la trésorerie, toutes les créances sur une organisation externe et tous les placements, notamment dans des entreprises ou des partenariats.

« **administration financière** » est un terme défini de façon générale. Il comprend la gestion, la supervision, le contrôle et la direction de l'ensemble des aspects liés aux activités financières de la Première Nation. Une LAF doit traiter de l'administration financière en utilisant cette définition générale, qui est fondée sur la définition du terme indiquée à la clause 3.0 de l'introduction aux

normes et sur l'exigence prévue à la norme 7.0. Il est recommandé que la définition d'« administration financière » utilisée dans le modèle de LAF soit également utilisée dans la LAF d'une Première Nation.

« **autres recettes** » signifie les autres recettes, telles qu'elles sont définies à l'article 3 du *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes* adopté en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (la « Loi »). Il s'agit d'une définition spéciale qui indique les types de recettes, autres que les recettes locales, qui peuvent être utilisées pour contracter un emprunt auprès de l'Administration financière des Premières nations.

« **compétences financières** » signifie la capacité de lire et de comprendre des états financiers comportant des éléments comptables que l'on peut raisonnablement s'attendre à trouver dans les états financiers de la Première Nation. Ce terme n'a pas le même sens que « littératie financière », un terme utilisé dans le monde de l'entreprise privée.

« **documents de la Première Nation** » est un autre terme défini de façon générale. Il comprend notamment tous les documents financiers ainsi que les procès-verbaux et les résolutions du conseil de Première Nation, du Comité des finances et d'audit et d'autres comités, les procès-verbaux des réunions de la Première Nation, y compris les résultats des votes et de toutes les résolutions adoptées, les lois de la Première Nation, les politiques et les procédures du conseil de Première Nation, les organigrammes et descriptions d'emploi, les manuels relatifs aux systèmes, aux activités, à l'administration financière et à la gestion du personnel et les ententes auxquelles la Première Nation est partie.

« **documents financiers** » signifie tous les documents liés à l'administration financière de la Première Nation (et « documents » signifie n'importe quel média sur lequel de l'information est enregistrée ou emmagasinée par un moyen quelconque). Ils comprennent notamment les budgets, rapports financiers, documents d'audit, comptes, états financiers, déclarations, pièces justificatives, factures et demandes.

« **institution financière** » comprend l'Administration financière des Premières nations, une entité qui n'est normalement pas définie comme une institution financière. Cet ajout permet à une Première Nation de faire des placements auprès de l'Administration financière des Premières nations en vertu de la LAF.

Si une Première Nation souhaite utiliser des titres autres que « directeur général » ou « directeur des finances » pour des personnes exécutant les fonctions décrites, ces autres titres devraient être définis et utilisés.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe importe les termes définis dans la Loi. Certains termes ou phrases qui sont définis dans la Loi ont été répétés au paragraphe (1) du modèle de LAF en raison de leur utilisation fréquente – par exemple, CGF, normes de la Commission de la fiscalité des premières nations, l'Administration financière de Premières nations, recettes locales et compte de recettes locales – ou s'il y a possibilité de confusion.

Paragraphe (3) : À titre de disposition implicite, ce paragraphe importe les définitions utilisées dans la *Loi d'interprétation* fédérale. Cette loi, qui est très semblable aux lois d'interprétation utilisées dans chaque province, fournit les définitions et règles générales d'interprétation qui n'ont pas à être expliquées dans chaque disposition législative fédérale. Dans le cas présent, le modèle de LAF a adopté ces règles d'interprétation générale à titre de méthode de rédaction abrégée; les règles dans la *Loi d'interprétation* s'appliquent à moins que des règles particulières prévues dans le modèle de LAF n'indiquent le contraire. Un exemple d'utilisation d'un terme prévu dans la *Loi d'interprétation* est « banque », les banques étant incluses dans la définition d'« institution financière » énoncée dans cet article.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe précise que lorsqu'il y a une référence à un « texte législatif », c'est-à-dire une loi ou un règlement, la référence renvoie à un texte législatif du gouvernement du Canada. Cela permet d'éviter d'avoir à donner un long titre et une longue description chaque fois qu'il y a une référence à un texte législatif dans le modèle de LAF. Voir, par exemple, la référence au paragraphe (3) à la *Loi d'interprétation*. Il s'agit d'un renvoi à la *Loi d'interprétation* du Canada.

Article 3 (Interprétation) : Cet article énonce les règles d'interprétation générales de la LAF. Elles sont très semblables à celles qui sont utilisées dans la plupart des lois et, ici encore, sont une forme de méthode de rédaction abrégée.

Paragraphe (1) : l'alinéa (a) indique que si un terme est utilisé au singulier, il peut être lu ou interprété de manière à inclure le pluriel et inversement. Par exemple, si le terme « un membre du conseil » est utilisé dans une disposition, il peut être lu de manière à s'appliquer à tous les membres du conseil. Ou si le terme « les membres du conseil » est utilisé dans une disposition, il peut être lu de manière à s'appliquer à un membre du conseil.

L'alinéa (b) précise que malgré l'utilisation des pronoms indiquant l'application à des personnes de sexe masculin, la disposition s'applique aussi aux personnes de sexe féminin ou aux sociétés. La même règle s'applique à l'utilisation des pronoms indiquant l'application à des personnes de sexe féminin. Les styles de rédaction de la législation actuelle tendent, dans la mesure du possible et lorsqu'il est raisonnable de le faire, d'éviter d'utiliser les pronoms masculins ou féminins.

Alinéa (c) : Cet alinéa indique que toutes les formes d'un mot ou d'une expression n'ont pas à être définies; les rédacteurs peuvent compter sur une définition pour inclure toutes les parties ou formes de discours.

Alinéa (d) : Cet alinéa indique que lorsque le terme « doit » est utilisé, une obligation est imposée et la conformité est obligatoire. Lorsque le terme « peut » est utilisé, il n'y a aucune obligation et la conformité est discrétionnaire. Si une Première Nation préfère utiliser un verbe à l'impératif plutôt que le verbe « doit », cet alinéa doit être révisé en conséquence.

L'alinéa (e) permet au modèle de LAF d'utiliser les termes « incluant », « inclut » ou « y compris » sans l'expression « mais sans s'y limiter » lorsqu'une liste de sujets est dressée dans une disposition. Cette précision ou interprétation est requise en raison de décisions du tribunal pouvant autrement limiter la signification de la disposition aux éléments énumérés.

L'alinéa (f) indique que si le modèle de LAF renvoie à une loi ou à un règlement, ce renvoi sera automatiquement interprété comme incluant les modifications à cette loi ou à ce règlement apportées depuis l'adoption du modèle de LAF. Si cette disposition n'était pas incluse dans une LAF, tout renvoi à une loi ou à un règlement dans la LAF serait limité à la loi ou au règlement original, à la date de l'adoption de la LAF, et n'inclurait pas les révisions apportées par la suite. Il est à noter que l'alinéa (f) indique que tout renvoi à un texte législatif sous-entend également tout règlement créé en vertu de celui-ci. Par conséquent, tout renvoi à la « Loi » dans le modèle de LAF sous-entend la *Loi sur la gestion financière des premières nations* et tout règlement créé en vertu de celle-ci.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe permet de comprendre et d'appliquer une disposition au modèle de LAF en tout temps après l'adoption de la LAF.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe offre une souplesse administrative dans l'interprétation d'une disposition qui est énoncée comme s'appliquant à un dirigeant en particulier.

Article 4 (Affichage d'avis public) : Il est exigé à plusieurs endroits dans le modèle de LAF qu'un avis public soit transmis aux membres de la Première Nation; souvent, il s'agit de l'avis d'une réunion relative à des enjeux importants liés à l'administration financière. Cet article prévoit comment l'avis public doit être communiqué. Le moyen le plus efficace de transmettre des avis publics devrait être déterminé par chaque Première Nation en tenant compte des meilleurs moyens de communiquer avec ses membres (voir les paragraphes 32(2), 56(2) et 106(3) du modèle de LAF qui portent sur l'affichage d'un avis public).

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige qu'un avis public écrit soit affiché dans un endroit accessible de manière à être vu publiquement dans les bureaux administratifs principaux de la Première Nation.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que l'avis public d'une réunion soit affiché au moins 15 jours avant la date de la réunion (voir les règles de calcul des 15 jours dans l'article 5 du modèle de LAF).

Article 5 (Calcul des délais) : Cet article contient les règles à suivre pour calculer les délais d'après les règles qui sont utilisées dans la *Loi d'interprétation* fédérale. Plutôt que d'établir ces règles dans sa LAF, une Première Nation peut indiquer que les règles de calcul des délais de la *Loi d'interprétation* fédérale peuvent être utilisées.

Ces règles sont importantes pour déterminer combien de temps à l'avance un avis doit être donné, par exemple pour une réunion, ou pour déterminer la période au cours de laquelle une mesure, comme l'approbation d'un budget, doit être prise. Ces règles permettront d'éviter de nombreux désagréments inutiles relativement au respect des exigences de temps stipulées dans une LAF. La nécessité de toutes ces règles dépendra dans une certaine mesure des types de périodes prévues dans la LAF. Ces règles qui servent à calculer les délais sont relativement normalisées parmi les gouvernements au Canada, et c'est pourquoi elles ont été incluses.

Alinéa (a) : Cet alinéa utilise le terme « jour férié ». Ce terme n'est pas défini dans le modèle de LAF. Par conséquent, la définition de « jour férié » de la *Loi d'interprétation* fédérale s'applique. Par exemple, si un budget doit être approuvé le 31 mars et que cette journée tombe un dimanche (un

jour férié en vertu de la loi fédérale), le budget doit être approuvé au plus tard le lundi. Une Première Nation peut vouloir inclure ses jours fériés coutumiers dans cette condition. Le cas échéant, « jour férié » doit être défini dans cette section selon le sens élargi qui lui est donné.

Alinéa (b) : Par exemple, si un préavis de trois (3) jours est requis pour une réunion et que la réunion est le jeudi, l'avis doit être donné le lundi. Le lundi n'est pas inclus dans le nombre de jours de préavis et le jeudi est inclus. (Si le libellé indiquait un préavis de trois (3) jours francs, l'avis d'une réunion devant avoir lieu le vendredi ne pourrait être donné que le lundi).

Alinéa (c) : Par exemple, si une disposition indique que les membres ont *jusqu'au* 15 mars pour transmettre leurs commentaires au sujet d'un avant-projet de budget, les membres peuvent transmettre leurs commentaires au plus tard le 15 mars.

Alinéa (d) : Par exemple, si une disposition indique qu'un membre du conseil de Première Nation doit déposer une divulgation *30 jours après* son élection et qu'il est élu le 15 octobre, la divulgation devra être déposée au plus tard le 14 novembre.

Alinéa (e) : Par exemple, si un rapport annuel doit être préparé *dans les 120 jours* après la fin de l'exercice (c'est-à-dire le 31 mars), le compte des 120 jours commence le 1^{er} avril et se termine le 29 juillet.

Article 6 (Conflit de lois) : Cet article prévoit les règles servant à déterminer comment un conflit potentiel entre différentes lois ou législations doit être résolu. Ces règles sont exigées dans la norme 6.0 et aident à éviter qu'il soit nécessaire de demander à un tribunal de déterminer les dispositions qui s'appliquent.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe indique que s'il existe un conflit entre une disposition de la LAF d'une Première Nation et une autre loi de la Première Nation, la disposition de la LAF prévaut. Cette règle ne s'applique toutefois pas si la loi de la Première Nation est un code ou une loi sur les recettes locales de la Première Nation; voir la règle régissant cette situation au paragraphe (3) (voir l'article 1 du modèle de LAF qui définit « code » et « loi sur les recettes locales »).

Paragraphe (2) : Ce paragraphe indique que s'il existe un conflit entre une disposition de la LAF d'une Première Nation et la Loi, la disposition de la Loi s'applique. Par exemple, si la LAF permet à une Première Nation d'inclure dans son budget un déficit dans le compte de recettes locales, cette disposition serait en conflit avec le paragraphe 13(3) de la Loi qui exige que les budgets concernant les recettes locales soient équilibrés. Dans ce cas, le paragraphe 13(3) de la Loi prévaudrait.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe indique que s'il existe un conflit entre la LAF d'une Première Nation et une loi sur les recettes locales de la Première Nation, la loi sur les recettes locales prévaut.

Article 7 (Portée et application) : Ce simple énoncé établit la portée et l'application du modèle de LAF et est nécessaire afin de s'assurer que les limites du modèle de LAF sont définies et comprises. La norme 7.0 détermine la portée et l'application que doit avoir une LAF (voir la définition d'« administration financière » au paragraphe 2(1) du modèle de LAF; ainsi que le texte ci-dessus concernant la définition d'« administration financière » dans le modèle de LAF).

PARTIE III – ADMINISTRATION

Cette partie prévoit les rôles et responsabilités des personnes qui participent aux activités relatives à l'administration financière de la Première Nation, c'est-à-dire les membres du conseil de Première Nation, les dirigeants qui sont membres du conseil de Première Nation, les membres de comités ainsi que les dirigeants, les employés, les sous-traitants et les mandataires de la Première Nation.

L'efficacité du système d'administration financière d'une Première Nation repose dans une large mesure sur la compétence et l'intégrité du personnel qui y participe. En conséquence, les exigences des normes s'appliquant au personnel qui participe à l'administration financière d'une Première Nation sont souvent délibérément précises, et l'éventail de variantes pouvant être envisagées par une Première Nation dans le cadre de sa LAF peut être plus restreint.

SECTION 1 – CONSEIL DE PREMIÈRE NATION

Cette section du modèle de LAF prévoit bon nombre des dispositions générales relatives aux qualifications des membres du conseil de Première Nation, au rôle et aux fonctions du conseil de Première Nation et à la déclaration des avantages offerts aux membres du conseil de Première Nation par la Première Nation.

Article 8 (Responsabilités du conseil de Première Nation) : Cet article prévoit les responsabilités générales du conseil de Première Nation.

Paragraphe (1) : Cet article indique clairement que le conseil de Première Nation est toujours responsable de toutes les questions liées à l'administration financière de la Première Nation, même si la LAF attribue la responsabilité de certaines activités à d'autres ou qu'elle donne au conseil de Première Nation le pouvoir de déléguer ou d'affecter ces activités à d'autres. Dans tous les cas d'affectation ou de délégation, le conseil de Première Nation voudra établir les méthodes appropriées pour superviser ces activités afin de s'assurer qu'elles sont exécutées de manière adéquate (voir la norme 8.1).

Paragraphe (2) : la norme 8.2 autorise une LAF à inclure une disposition permettant au conseil de Première Nation de déléguer des fonctions de son administration financière, sauf celles énoncées aux alinéas (a) à (e) de la norme. Il s'agit d'un exemple d'une disposition permissive des normes.

Une LAF n'est pas tenue d'inclure un pouvoir de délégation, mais si elle le fait, elle ne peut pas inclure les quatre activités indiquées dans la norme. Si le pouvoir de déléguer est donné, il peut être énoncé de façon générale dans ce paragraphe ou il peut être plus restrictif. Si le pouvoir de déléguer est plus restrictif, il faut déterminer clairement ce qui peut être délégué ou élargir la liste des restrictions en matière de délégation. Cette mesure peut être prise par renvoi aux dispositions particulières de la LAF.

Le préambule de ce paragraphe sert de rappel indiquant que d'autres lois peuvent nuire à la capacité du conseil de Première Nation de déléguer des pouvoirs. Par exemple, l'alinéa 5(1)(f) de la Loi exige qu'une loi qui permet au conseil de Première Nation de déléguer le pouvoir d'adopter certaines lois

relativement à l'impôt foncier et à l'emprunt auprès de l'Administration financière des Premières nations soit approuvée par la Commission de la fiscalité des premières nations.

Article 9 (Politiques et procédures du conseil de Première Nation) : Cet article reconnaît que le conseil de Première Nation peut avoir à créer des politiques et des procédures relatives à certains aspects détaillés de l'administration financière. Cet article traite de ce sujet de manière générale. Les normes prévoient plusieurs situations dans lesquelles le conseil de Première Nation doit créer des politiques et des procédures.

Paragraphe (1) : Reconnaissant qu'une loi peut être un instrument trop rigide pour régler les détails relatifs à la gestion d'un système d'administration financière, la norme 8.3.1 exige qu'une LAF donne au conseil de Première Nation le pouvoir d'établir des politiques et des procédures relativement à l'administration financière de la Première Nation.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe constitue un exemple de LAF exigeant du conseil de Première Nation qu'il établisse des politiques et des procédures particulières, et il est obligatoire en vertu de la norme 8.3.2.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe limite le pouvoir du conseil de Première Nation de créer des politiques et des procédures en exigeant qu'elles ne soient pas incompatibles avec la LAF ou les principes comptables généralement reconnus (les « PCGR ») établis par Comptables professionnels agréés du Canada. Compte tenu de la formulation exigée en vertu de la norme 8.3.1, il est interdit au conseil de Première Nation de contrevenir aux exigences de la LAF ou des PCGR ou de les contredire ou encore de les réviser au moyen de ses propres politiques et procédures. Il existe toutefois une exception, soit lorsque le conseil de Première Nation permet la préparation de rapports spéciaux selon un référentiel comptable autre que les PCGR (voir le paragraphe 77(2) du modèle de LAF).

Paragraphe (4) : Ce paragraphe est exigé par la norme 11.4.4 et est conçu pour s'assurer que le personnel participant à l'administration financière possède les compétences nécessaires pour assumer ses responsabilités, qu'il comprend les responsabilités qui lui incombent et qu'il est lié par celles-ci.

Paragraphe (5) : Ce paragraphe est exigé par la norme 8.3.5 et vise à s'assurer qu'aucune procédure ne peut être créée (fonction pouvant être déléguée à d'autres personnes par le conseil de Première Nation) sans avoir été autorisée au préalable en vertu d'une politique établie par le conseil de Première Nation; il vise également à s'assurer qu'une telle procédure est conforme à la politique dont elle relève et est approuvée par le conseil de Première Nation ou par le dirigeant le plus haut placé. Cette disposition a pour objectif d'aider le conseil de Première Nation à réduire sa charge administrative tout en imposant des mesures de contrôle à l'égard du travail exécuté par d'autres personnes. Bien entendu, le conseil de Première Nation peut décider de conserver la responsabilité d'approuver toutes les procédures, en plus de toutes les politiques.

Paragraphe (6) : Ce paragraphe exige que le conseil de Première Nation documente toutes ses politiques et procédures et les mette à la disposition de toute personne tenue d'agir

conformément à celles-ci ou susceptible d'être directement concernée par celles-ci. Cette exigence apporte de la clarté et de la transparence aux activités de la Première Nation et facilite la formation du nouveau personnel ainsi que l'examen ou l'audit du système d'administration financière de la Première Nation. La formulation du paragraphe vise à définir une « personne concernée » (l'expression utilisée à la norme 8.3.4) dans le contexte de la plupart des Premières Nations.

Article 10 (Rapports sur la rémunération et les dépenses) : Cet article exige la déclaration annuelle de la rémunération versée et des dépenses remboursées à chacun des membres du conseil de Première Nation par la Première Nation et toute entité dont les activités sont consolidées dans les états financiers de la Première Nation conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe définit les termes « dépenses », « entité » et « rémunération » pour les fins de cette norme.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que le directeur des finances de la Première Nation prépare le rapport annuel requis en vertu de la norme 9.2, qui doit énumérer la rémunération versée et les dépenses remboursées à chacun des membres du conseil de Première Nation par la Première Nation et par toute entité. Les montants qui doivent être déclarés incluent les sommes payées à un membre du conseil de Première Nation agissant en sa capacité de membre du conseil de Première Nation ou en toute autre capacité. Cette exigence de divulgation rend le système d'administration financière de la Première Nation plus transparent et lui permet de fonctionner avec plus d'intégrité.

Cette norme établit les exigences minimales relatives aux rapports. Une Première Nation peut évidemment élargir la portée de cette exigence pour inclure d'autres personnes ou d'autres types de paiements. Chaque Première Nation peut définir les critères de transparence additionnels qu'elle considère nécessaires ou opportuns.

SECTION 2 – COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT

Cette section du modèle de LAF énonce l'obligation d'établir un Comité des finances et d'audit, les critères d'admissibilité pour les membres de ce comité et les dispositions générales relatives aux rôles, aux fonctions et aux procédures du comité.

Article 11 (Interprétation) : Cet article est un exemple d'une définition qui ne s'applique qu'à la Section 2. Il s'agit d'une formulation abrégée pour éviter d'avoir à répéter le titre complet du Comité des finances et d'audit dans toutes les occurrences d'utilisation. Le terme « Comité » n'a pas été défini à l'article 2 du modèle de LAF parce que le terme « comité » est utilisé ailleurs dans le modèle de LAF et que sa signification ne se limite pas au Comité des finances et d'audit.

Article 12 (Mise en place du Comité) : Cet article prévoit les exigences de mise en place du Comité des finances et d'audit et les critères d'admissibilité des membres.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe prévoit la mise en place d'un Comité des finances et d'audit pour la Première Nation. La norme 10.1.1 exige qu'un comité soit établi pour les fonctions et les responsabilités décrites, bien que la Première Nation puisse sélectionner le nom qu'elle choisit pour ce comité. Selon la complexité de ses activités financières et les ressources dont elle dispose, une Première Nation peut choisir d'établir plus d'un comité pour exécuter les fonctions exigées dans les normes pour le Comité des finances et d'audit. Cette structure est permise dans la mesure où chaque comité respecte les autres exigences de la norme 10.0 et dans la mesure où toutes les responsabilités et les fonctions du Comité des finances et d'audit décrites dans cette norme sont affectées à ces comités.

La norme 10.1.2 indique que le Comité doit jouer auprès du conseil de Première Nation le rôle d'organe consultatif appelé à formuler des recommandations. Le comité doit fournir des conseils et des recommandations au conseil de Première Nation afin de l'aider dans son processus décisionnel relatif à l'administration financière de la Première Nation.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe indique que le conseil de Première Nation est responsable de nommer les membres du Comité des finances et d'audit, dont la majorité doit avoir des compétences financières et dont la totalité doit être composée de personnes indépendantes. La norme 10.1.5 exige que le Comité soit formé d'au moins trois membres.

La norme 10.1.4 exige que la majorité des membres du Comité aient des compétences financières. La norme ne précise pas comment le terme « majorité » doit être interprété. Une LAF pourrait définir la majorité comme étant un nombre supérieur à une simple majorité, si c'est ce que souhaite la Première Nation.

Cette exigence vise à s'assurer que les personnes responsables de la surveillance étroite de l'administration financière de la Première Nation ont les compétences et les aptitudes nécessaires pour évaluer la santé financière de la Première Nation. Le terme « compétences financières » est défini à l'article 2 du modèle de LAF (et dans la section des définitions des normes) comme étant « la capacité de lire et de comprendre des états financiers comportant des éléments comptables que l'on peut raisonnablement s'attendre à trouver dans les états financiers de la Première Nation ». Cette définition peut permettre quelques variantes dans les exigences relatives aux compétences et aux aptitudes d'une Première Nation à l'autre.

Ce paragraphe exige également que tous les membres du Comité soient indépendants, selon la définition donnée dans la norme 10.1.6.1, tel que l'exige la norme 10.1.6.2.

La norme 10.3 permet à la LAF d'autoriser le conseil de Première Nation à nommer un membre du conseil de Première Nation à titre de membre suppléant du Comité. Le membre suppléant doit répondre aux exigences de la LAF aux fins de l'admissibilité à titre de membre du Comité. Le membre suppléant peut assister aux réunions du Comité et peut voter à la place d'un autre membre du Comité qui ne peut assister à la réunion ou qui ne peut voter en raison d'un conflit d'intérêts. La LAF permet, sans l'exiger, que le conseil de Première Nation ait le pouvoir de nommer un membre suppléant. Cette norme a pour objectif d'offrir une plus grande souplesse afin de s'assurer que les

activités du Comité sont menées de manière efficace, en particulier lorsque le nombre des personnes admissibles à siéger au comité peut être limité.

Paragraphe (3) : La norme 10.1.6.2. exige que tous les membres du Comité des finances et d'audit soient indépendants. Ce paragraphe stipule qu'une personne est considérée comme « indépendante » aux fins de l'admissibilité à titre de membre du Comité si elle n'a pas de relation financière directe ou indirecte avec le gouvernement de la Première Nation qui pourrait, de l'opinion du conseil de Première Nation, raisonnablement interférer avec l'exercice de son jugement indépendant à titre de membre du Comité.

L'exigence relative à l'indépendance est considérée comme étant un élément essentiel en vue d'assurer l'intégrité du système de gestion financière de la Première Nation.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures relatives aux points suivants afin d'assurer que les membres du Comité des finances et d'audit sont admissibles à être membres du Comité et qu'ils sont indépendants :

tout d'abord, établir les critères permettant de déterminer si une personne est admissible à titre de membre du Comité des finances et d'audit et est indépendante;

ensuite, obtenir la confirmation, avant la nomination, que chaque membre potentiel est admissible à titre de membre du Comité et est indépendant;

enfin, exiger que chaque membre du Comité signe annuellement une déclaration écrite confirmant qu'il respecte toujours les critères d'admissibilité à titre de membre du Comité, y compris l'exigence d'indépendance.

Ces exigences sont prévues à la norme 10.1.6.3.

Paragraphe (5) : Puisque le paragraphe (2) exige que le Comité des finances et d'audit soit composé d'au moins trois (3) membres, ce paragraphe respecte les exigences minimales de la norme 10.1.3 et exige :

- qu'un comité de trois (3) membres compte parmi ses membres au moins un (1) membre du conseil de Première Nation;
- qu'un comité de quatre (4) membres ou plus compte parmi ses membres au moins deux (2) membres du conseil de Première Nation.

Cette formulation établit le nombre minimal et non pas le nombre maximal de membres du conseil de Première Nation que le conseil de Première Nation doit nommer au Comité, ce qui donne au conseil de Première Nation le pouvoir de gérer les changements à l'égard des situations et des membres admissibles.

Paragraphe (6) : La norme 10.2.1 exige que les membres du Comité soient nommés pour des mandats dont la durée est suffisamment longue pour leur permettre de comprendre le système

d'administration financière de la Première Nation. La norme exige également le chevauchement des mandats pour veiller à ne pas perdre tous les membres du Comité expérimentés et chevronnés en même temps.

Le paragraphe (6) du modèle de LAF exige que le conseil de Première Nation échelonne les mandats des membres du Comité, mais donne au conseil de Première Nation le pouvoir de nommer les membres pour des mandats d'une durée qu'il peut déterminer (dans la mesure où les mandats sont d'au moins trente-six (36) mois consécutifs). La norme 10.2.1 ne prévoit pas de durées de mandat obligatoires, mais le modèle de LAF recommande que les mandats durent au moins trente-six (36) mois consécutifs afin de permettre aux membres du Comité de bien comprendre le système d'administration financière de la Première Nation.

Il est à noter que les mandats indiqués dans ce paragraphe sont toujours sous réserve de la destitution d'un membre du Comité par le conseil de Première Nation pour des raisons indiquées au paragraphe (7). Cette référence croisée dans le modèle de LAF aide à éviter les doutes à savoir si une nomination peut être révoquée avant la fin du mandat.

Paragraphe (7) : Ce paragraphe prévoit les raisons pour lesquelles un membre du Comité peut être destitué de ses fonctions. La norme 10.2.2 exige qu'une LAF prévoise ces raisons, mais elle ne précise pas ce qu'elles doivent être. Les alinéas (a) et (b) sont suggérés, mais ils ne sont pas nécessaires. Le libellé de l'alinéa (a) renforce l'obligation des membres du Comité d'assister aux réunions, l'omission d'y assister constituant un motif de destitution. D'autre part, l'alinéa (b) permet au président du Comité de recommander une destitution, peu importe la raison. Bien entendu, il revient au conseil de Première Nation de déterminer si la raison de la recommandation justifie la destitution.

Paragraphe (8) : Ce paragraphe exige que le conseil de Première Nation remplace un membre du Comité des finances et d'audit qui est démis de ses fonctions, qui démissionne ou qui décède avant l'expiration de son mandat. Le conseil de Première Nation doit nommer le membre remplaçant dès que possible afin qu'il exerce ses fonctions pour le reste du mandat du premier membre. La norme 10.2.3 rend cette disposition obligatoire, et elle vise à s'assurer que le Comité dispose de son effectif complet de membres afin de mener ses activités de manière efficace.

Article 13 (Président et vice-président) : Cet article établit les exigences pour les dirigeants du Comité des finances et d'audit.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe est conforme à la norme 10.4.1 qui exige que le conseil de Première Nation nomme un président et un vice-président du Comité, dont l'un doit être un membre du conseil de Première Nation. Le conseil de Première Nation peut décider, à sa discrétion, lequel de ces dirigeants doit être un membre du conseil de Première Nation. Ce pouvoir discrétionnaire a été intégré à la norme afin que le conseil de Première Nation puisse périodiquement prendre en considération la candidature de la personne qui serait la plus compétente à être nommée à la présidence du Comité. Cette norme pourrait également être respectée dans la LAF en précisant lequel des deux dirigeants (si ce n'est les deux) doit être un membre du conseil de Première Nation.

Si la LAF stipule que le président doit être un membre du conseil de Première Nation, le paragraphe (2) du modèle de LAF n'est plus nécessaire.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe prévoit les circonstances dans lesquelles le conseil de Première Nation peut décider de nommer une personne qui n'est pas un membre du conseil de Première Nation à la présidence du Comité. Bien qu'elle indique que la fonction de président doit être assumée par un membre du conseil de Première Nation afin d'offrir un meilleur accès aux discussions et aux directives du conseil de Première Nation et d'améliorer la reddition de comptes du Comité à l'égard du conseil de Première Nation, la norme 10.4.1 autorise la nomination d'une personne qui n'est pas un membre du conseil de Première Nation à la présidence en vertu des circonstances précisées aux normes 10.4.2 et 10.4.3. Ce paragraphe du modèle de LAF exige que le conseil de Première Nation envoie les avis de convocation à toutes les réunions du conseil de Première Nation et les ordres du jour s'y rattachant à un président qui n'est pas un membre du conseil de Première Nation et qu'il autorise le président à assister, à sa discrétion, à ces réunions et à obtenir les mêmes documents et renseignements que ceux qui auraient été envoyés préalablement à d'autres membres du conseil de Première Nation.

À moins que le conseil de Première Nation précise les fonctions du vice-président, le Comité peut adopter des règles à cet effet (voir le paragraphe 14(8) du modèle de LAF).

Article 14 (Procédures du Comité) : Cet article prévoit les règles relatives aux procédures du Comité des finances et d'audit.

Paragraphe (1) : Le quorum prévu dans ce paragraphe est précisé à la norme 10.5.1. Deux éléments doivent être respectés : tout d'abord, au moins 50 % des membres du Comité doivent être présents; ensuite, au moins un membre qui est un membre du conseil de Première Nation doit être présent. Si les exigences relatives à un quorum pour les réunions du Comité ne sont pas satisfaites, le Comité ne doit pas poursuivre ses activités; il doit reporter la réunion jusqu'à ce qu'un quorum soit atteint ou jusqu'à une autre date.

Paragraphe (2) : La norme 10.5.2 exige qu'une LAF donne à chaque membre du Comité un vote à propos de toute question déposée devant le Comité à moins qu'un membre du Comité soit tenu de se récuser en raison d'un conflit d'intérêts. Un membre du Comité se « récusera » en retirant sa participation à une décision du Comité. Ce paragraphe accorde à chaque membre du Comité un droit de vote (à moins qu'un membre du conseil de Première Nation soit en conflit d'intérêts et qu'il n'ait pas la permission de voter).

Paragraphe (3) : La norme 10.5.3 exige qu'une LAF prévoie comment une égalité des votes doit être gérée. Ce paragraphe donne au président un second vote en cas d'égalité des votes, mais une Première Nation peut vouloir adopter d'autres options pour gérer cette situation; par exemple, elle peut préciser qu'une question ne peut être adoptée à moins d'être acceptée par une majorité de votes.

Paragraphe (4) : La norme 10.5.4 exige que le directeur général et le directeur des finances assistent à toutes les réunions du Comité, sous réserve d'exceptions raisonnables. Cette exigence permet de

veiller à ce que les membres du Comité aient accès aux dirigeants de la Première Nation qui possèdent l'information dont ils ont besoin pour leurs délibérations.

Ce paragraphe exige que ces dirigeants reçoivent les avis de réunion et assistent aux réunions, sous réserve d'exceptions raisonnables. Les exceptions raisonnables peuvent comprendre, notamment, des vacances annuelles, des congés de maladie et, dans certains cas, des activités culturelles. Voir le paragraphe 14(5) du modèle de LAF pour connaître une autre exception à la norme 10.5.4.

Il est à noter que ces dirigeants ne sont pas effectivement des membres du Comité. Ils ne seraient pas considérés comme des personnes indépendantes et ne seraient pas admissibles à être nommés membres du Comité. Ils agissent uniquement à titre de ressource pour le Comité et n'ont pas droit de vote.

Paragraphe (5) : Ce paragraphe prévoit d'autres exceptions à l'exigence que le directeur général et le directeur des finances assistent à toutes les réunions du Comité, soit pour permettre aux membres du Comité de discuter des affaires personnelles confidentielles liées à ces dirigeants ou encore pour permettre à l'auditeur d'avoir une conversation avec le Comité pour discuter de toute préoccupation au sujet du rôle et du rendement de ces dirigeants. Afin d'éviter les abus, le Comité doit tenir un vote par appel nominal afin d'exclure l'un ou l'autre de ces dirigeants d'une partie ou de la totalité d'une réunion. Ces situations sont des exemples de circonstances où il pourrait être raisonnable d'exclure les dirigeants de la Première Nation d'une réunion du Comité. Une Première Nation peut choisir de ne pas exclure ces dirigeants dans les circonstances suggérées ou qui doivent être « raisonnables » et préciser d'autres raisons pour les exclure de la réunion.

Paragraphe (6) : Ce paragraphe prévoit la fréquence minimale, indiquée à la norme 10.5.5, à laquelle les réunions du Comité doivent avoir lieu. Une Première Nation peut vouloir préciser que le Comité doit se rencontrer plus souvent.

Paragraphe (7) : Ce paragraphe répond aux exigences des normes 10.1.2 et 10.5.6. Le paragraphe ne précise pas un délai particulier à l'intérieur duquel le Comité doit faire un compte rendu au conseil de Première Nation de la teneur de ses réunions, mais indique que ce doit être le plus tôt possible après la tenue de chaque réunion. Cette formulation offre de la souplesse pour tenir compte de l'incertitude des dates et des ordres du jour des réunions du Comité et du conseil de Première Nation, tout en insistant sur la nécessité de faire un compte rendu rapidement.

Paragraphe (8) : Ce paragraphe accorde au comité le pouvoir de prévoir les règles de ses réunions, sous réserve des règles de procédures déjà établies dans la LAF (par exemple l'exigence d'un quorum) ou déjà précisées par le conseil de Première Nation (voir la norme 10.5.7). Ce paragraphe n'est pas exigé dans une LAF, mais il peut être utile.

Paragraphe (9) : Ce paragraphe permettra au comité de retenir les services d'un expert-conseil afin de l'aider à s'acquitter de certaines de ses responsabilités – dont bon nombre peuvent exiger une expertise professionnelle – mais seulement après avoir consulté le directeur général. Cette consultation aidera à s'assurer qu'un budget est disponible pour retenir les services et que le Comité sait que d'autres services d'expert-conseil de Première Nation sont peut-être déjà offerts à la

Première Nation. Ce sujet n'est pas abordé dans les normes, mais d'après l'expérience pratique, il peut être utile de l'inclure.

Article 15 (Responsabilités en matière de planification financière) : Cet article exige que le Comité des finances et d'audit assume des responsabilités de planification financière déterminées, et il accorde le libre pouvoir au Comité de faire rapport au conseil de Première Nation sur toute question liée à l'administration financière qui n'est pas précisée.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe prévoit les responsabilités générales du Comité en matière de planification financière et, à l'exception de quelques détails supplémentaires quant aux différents types de plans requis, ces responsabilités sont presque identiques à celles indiquées dans la norme 10.6.1. Il est à noter que le Comité peut se voir attribuer des fonctions de planification additionnelles ailleurs dans le modèle de LAF.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe est conforme à la norme 10.6.4, qui exige qu'une LAF permette au Comité de faire un rapport ou des recommandations au conseil de Première Nation à l'égard de toute question d'administration financière qui n'est pas autrement indiquée comme étant sa responsabilité en vertu de la LAF. Cette disposition libre offre un filet de sécurité pour s'assurer qu'aucune question d'administration financière n'est omise sans qu'il y ait une possibilité de surveillance ou de contrôle, et il permet au Comité d'être proactif dans ses activités.

Article 16 (Responsabilités en matière d'audit et de surveillance) : Ce paragraphe prévoit les responsabilités générales relatives à l'audit du Comité des finances et d'audit; ces dernières sont presque identiques aux responsabilités indiquées dans la norme 10.6.2. Il est à noter que le Comité peut se voir attribuer des fonctions additionnelles relatives à l'audit ailleurs dans le modèle de LAF. La Première Nation peut également vouloir étudier la possibilité d'ajouter des précisions au sujet des responsabilités du Comité des finances et d'audit, par exemple, l'examen de ce qui suit :

- plan d'audit, y compris la lettre de mission, les objectifs et la portée des travaux d'audit, les aspects exigeant un jugement professionnel, les changements applicables aux normes de comptabilité et d'audit, les seuils de signification, les aspects comportant des risques d'audit, le calendrier d'audit et les honoraires;
- toutes les difficultés éprouvées ou les restrictions imposées par l'administration de la Première Nation au cours de l'audit;
- toute question importante relative à la présentation de l'information comptable ou financière dans le contexte de l'audit;
- l'évaluation de l'auditeur du système de contrôles internes, des politiques, des procédures et de la documentation de la Première Nation;
- toute lettre postérieure à l'audit ou lettre de l'administration interne concernant les conclusions ou les recommandations importantes de l'auditeur et toute mesure de suivi visant à corriger des faiblesses des contrôles internes;

- toute autre question que l'auditeur porte à l'attention du Comité.

Article 17 (Responsabilités déléguées par le conseil de Première Nation) : La norme 10.6.3 permet à une LAF d'affecter des responsabilités additionnelles au Comité des finances et d'audit si le conseil de Première Nation considère que la participation du Comité serait bénéfique. Cet article donne au conseil de Première Nation le pouvoir d'affecter au Comité des finances et d'audit ou à un autre comité du conseil de Première Nation l'une ou l'autre des activités indiquées dans l'article. La liste des activités n'est pas une liste exclusive ou inclusive; elle rend compte d'un certain jugement professionnel au sujet du type de questions que le conseil de Première Nation pourrait vouloir examiner de manière plus approfondie pour le bien de la Première Nation. Lors de la préparation de sa LAF, la Première Nation peut vouloir supprimer une partie ou la totalité des éléments de la liste, en ajouter ou les réviser.

SECTION 3 – DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS

Article 18 (Directeur général) : Cet article exige la nomination d'un directeur général et prévoit les responsabilités et fonctions générales de ce dirigeant.

Paragraphe (1) : La norme 11.1.1 exige qu'une Première Nation nomme un directeur général, c'est-à-dire une personne qui exerce le rôle de premier dirigeant de la Première Nation. Le paragraphe (1) n'est pas requis si le conseil de Première Nation a déjà embauché un directeur général en vertu d'une autre loi de la Première Nation ou d'une résolution du conseil de Première Nation dans le cadre de laquelle ce directeur général assume la gestion ou l'administration quotidienne de la Première Nation. Si une personne assumant les fonctions de directeur général a été nommée en vertu d'une autre loi de la Première Nation ou d'une résolution du conseil de Première Nation, la Première Nation doit présenter cette loi ou résolution au CGF en même temps qu'elle lui présente une demande d'attestation de conformité de sa LAF. Une preuve de l'existence de cette loi ou résolution est exigée afin de démontrer que la Première Nation se conforme à cette norme.

La Première Nation peut utiliser un titre différent pour désigner le directeur général, à sa discrétion, dans la mesure où la personne qui porte ce titre relève directement du conseil de Première Nation et répond aux normes applicables à une personne qui assume le rôle de directeur général.

La Première Nation peut également préférer que plus d'une personne assument les responsabilités du directeur général. Cette variante peut également répondre aux exigences des normes dans la mesure où chacune de ces personnes relève directement du conseil de Première Nation et que *toutes* les responsabilités et fonctions du directeur général décrites dans les normes ont été affectées à ces personnes (voir la norme 11.1.3 qui régit cette approche).

Dans ce paragraphe, la responsabilité de nommer un directeur général et d'établir les modalités et conditions de cette nomination est attribuée au conseil de Première Nation. Cette formulation permet au conseil de Première Nation de nommer un employé ou un sous-traitant indépendant au poste de directeur général. Une Première Nation peut préférer que le directeur général soit un employé et, le cas échéant, elle peut préciser cette exigence dans sa LAF.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe répond à la norme 11.1.1 en rendant le directeur général responsable de tous les aspects nécessaires à la direction, dans son ensemble, de la gestion des activités quotidiennes de la Première Nation. Il est à noter que les responsabilités du directeur général ne sont pas limitées aux activités d'administration financière; elles couvrent la gamme complète des activités de la Première Nation. Ce champ d'activités est considéré comme essentiel pour assurer une gouvernance et une reddition de comptes rigoureuses en ce qui a trait aux activités de la Première Nation. Ce paragraphe répond également à la norme 11.1.2, qui exige que le directeur général relève directement du conseil de Première Nation. Cela aide à faire en sorte que le conseil de Première Nation ait toujours accès à l'information la plus pertinente et la plus complète et que le directeur général soit responsable d'exécuter les directives du conseil de Première Nation.

Ce paragraphe contient également une liste précise des fonctions que le directeur général doit exécuter. Il s'agit d'un exemple du type d'activités qui serait approprié pour le directeur général. Il est à noter que la description générale des responsabilités du directeur général est suivie de la mention « *y compris les tâches suivantes* ». Lorsque le terme « y compris » est utilisé dans une LAF, il signifie « y compris, mais sans s'y limiter » (voir l'alinéa 3(1)(e) du modèle de LAF pour connaître cette règle d'interprétation). Cela signifie que la liste ne devrait pas être interprétée de façon à limiter la description plus large ou plus générale des responsabilités du directeur général.

L'alinéa (b) de la liste de fonctions est exigé par la norme 11.4.1. Les alinéas (d), (e), (g) et (h) de la liste de fonctions sont des fonctions exigées par la norme 11.1.4.

L'alinéa (j) permet au conseil de Première Nation d'exiger que le directeur général exécute les activités additionnelles qu'il précise. La norme 11.1.5 n'exige pas que ce pouvoir soit donné au conseil de Première Nation; toutefois, si une LAF accorde au conseil de Première Nation le pouvoir d'exiger que le directeur général exécute des activités additionnelles, le conseil de Première Nation ne doit pas exiger que le directeur général exécute des activités qui sont contraires aux exigences de la Loi ou de la LAF ou incompatibles avec les fonctions de ce dirigeant en vertu de la LAF.

Paragraphe (3) : D'un point de vue pratique, on s'attend à ce que le directeur général puisse demander l'aide des autres membres du personnel pour exécuter les fonctions du directeur général. La norme 11.1.6 permet qu'une LAF accorde au directeur général le pouvoir d'attribuer l'exécution de ses responsabilités et fonctions à d'autres. Si une LAF comprend ce pouvoir d'attribuer des responsabilités et fonctions, elle doit aussi inclure un énoncé indiquant que le directeur général demeure responsable de faire en sorte que ses responsabilités et fonctions soient exécutées adéquatement.

Ce paragraphe donne au directeur général le pouvoir inconditionnel d'attribuer l'une ou l'autre de ses responsabilités ou fonctions à un dirigeant ou un employé de la Première Nation, ou encore, sous réserve de l'approbation du conseil de Première Nation, à un sous-traitant ou un mandataire. Cette restriction n'est pas requise dans le modèle de LAF, mais elle est considérée comme appropriée à l'égard de ce pouvoir.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe contient l'obligation prévue à la norme 11.1.6 indiquant que le directeur général demeure responsable de faire en sorte que les responsabilités et fonctions qu'il attribue à d'autres soient exécutées adéquatement.

Article 19 (Directeur des finances) : Cet article exige la nomination d'un directeur des finances et prévoit les responsabilités et fonctions générales de ce dirigeant.

Paragraphe (1) : La norme 11.2.1 exige qu'une Première Nation nomme un directeur des finances, c'est-à-dire une personne qui exerce le rôle de directeur financier de la Première Nation. La Première Nation peut utiliser un titre différent pour désigner le directeur des finances, à sa discrétion, dans la mesure où la personne qui porte ce titre assume toutes les responsabilités et fonctions du directeur des finances et relève directement du conseil de Première Nation ou du directeur général.

Dans ce paragraphe, la responsabilité de nommer un directeur des finances et d'établir les modalités et conditions de cette nomination est attribuée au conseil de Première Nation. Cette formulation permet au conseil de Première Nation de nommer un employé ou un sous-traitant indépendant au poste de directeur des finances. Une Première Nation peut préférer que le directeur des finances soit un employé et, le cas échéant, elle peut préciser cette exigence dans sa LAF.

Paragraphe (2) : La norme 11.2.2 exige que le directeur des finances relève du conseil de Première Nation ou du directeur général. Ce paragraphe stipule que le directeur des finances relève du directeur général, ce qui est conforme à une recommandation de structure de gouvernance particulière du CGF, mais il ne constitue pas une exigence.

Les normes 11.2.1 et 11.2.3 précisent les responsabilités et fonctions qui doivent être prévues dans une LAF pour le directeur des finances. Ce paragraphe comprend ces responsabilités et fonctions. Il est à noter que la description générale des responsabilités du directeur des finances est suivie de la mention « *y compris les tâches suivantes* ». Lorsque le terme « y compris » est utilisé dans une LAF, il signifie « y compris, mais sans s'y limiter » (voir l'alinéa 3(1)(e) du modèle de LAF pour cette règle d'interprétation). Cela signifie que la liste ne devrait pas être interprétée de façon à limiter la description plus large ou plus générale des responsabilités du directeur des finances.

L'alinéa (b) indique que le directeur des finances est responsable de l'administration et de la tenue de tous les plans de comptes de la Première Nation.

L'alinéa (c) précise que bien que le directeur des finances soit responsable de la préparation de l'avant-projet du budget annuel, le directeur des finances demandera conseil à l'administrateur fiscal relativement au volet du budget portant sur les recettes locales.

L'alinéa (o) permet au directeur général d'exiger que le directeur des finances exécute les activités additionnelles que le directeur général peut préciser. La norme 11.2.4 n'exige pas qu'une LAF donne au directeur général ce pouvoir, mais, le cas échéant, le directeur général ne doit pas exiger que le directeur des finances agisse de manière contraire à la Loi ou incompatible avec les responsabilités de ce dirigeant prévues dans la LAF.

Paragraphe (3) : D'un point de vue pratique, on s'attend à ce que le directeur des finances puisse demander l'aide d'autres membres du personnel pour exécuter les fonctions de directeur des finances. La norme 11.2.5 permet qu'une LAF accorde au directeur des finances le pouvoir d'attribuer l'exécution de ses responsabilités et fonctions à d'autres. Si une LAF comprend ce pouvoir d'attribuer des responsabilités et fonctions, elle doit aussi inclure un énoncé indiquant que le directeur des finances demeure responsable de faire en sorte que ses responsabilités et fonctions soient exécutées adéquatement. Ce paragraphe donne au directeur des finances le pouvoir d'attribuer ses responsabilités ou fonctions à un dirigeant, un employé, un sous-traitant ou un mandataire de la Première Nation, mais seulement avec l'approbation du directeur général. Cette restriction n'est pas exigée, mais elle est considérée comme appropriée à l'égard de ce pouvoir.

Ce paragraphe contient également l'obligation prévue à la norme 11.2.5 indiquant que le directeur des finances demeure responsable de faire en sorte que les responsabilités et fonctions attribuées à d'autres soient exécutées adéquatement.

Article 20 (Administrateur fiscal) : Cet article exige que le conseil de Première Nation nomme un administrateur fiscal si la Première Nation perçoit des recettes locales, et il établit les responsabilités et fonctions générales de cet administrateur.

Paragraphe (1) : Le conseil de Première Nation doit nommer un administrateur fiscal et peut établir les modalités de cette nomination. La norme 11.3.1 reconnaît qu'une Première Nation peut nommer l'administrateur fiscal en vertu de lois sur les recettes locales de la Première Nation et qu'elle peut avoir déterminé des responsabilités et des fonctions dans ces lois et règlements élaborés en vertu de la Loi.

Paragraphe (2) : La norme 11.3.2 exige que l'administrateur fiscal relève du directeur des finances, du directeur général ou du conseil de Première Nation en ce qui concerne toutes les responsabilités et fonctions qu'il exerce, que ce soit en vertu des lois sur les recettes locales, de la Loi ou de la LAF. La Première Nation peut choisir le dirigeant le plus approprié selon sa structure administrative. Le modèle de LAF désigne le directeur général comme devant être la personne dont relève l'administrateur fiscal, mais la Première Nation peut désigner la relation hiérarchique qu'elle privilégie.

Paragraphe (3) : La norme 11.3.3 exige que l'administrateur fiscal exerce certaines fonctions. Ces fonctions précises sont détaillées dans la LAF afin de donner une certitude en ce qui a trait au partage des responsabilités entre le directeur des finances et l'administrateur fiscal. Tandis que l'administrateur fiscal est responsable de la gestion quotidienne des recettes locales et du compte de recettes locales, le directeur des finances est responsable de tous les aspects du système de gestion financière de la Première Nation. L'administrateur fiscal aura d'autres fonctions en vertu des lois sur les recettes locales de la Première Nation. L'administrateur fiscal a également des responsabilités en vertu d'autres dispositions du modèle de LAF (par exemple, les paragraphes 41(9), 43(2), 59(2) et 87(1)).

Paragraphe (4) : Comme pour le directeur général et le directeur des finances, la norme 11.3.4 permet qu'une LAF accorde à l'administrateur fiscal le pouvoir d'attribuer l'exécution de ses responsabilités et fonctions *prévues en vertu de la LAF* à d'autres. Si la LAF comprend ce pouvoir d'attribuer des responsabilités et fonctions, elle doit aussi inclure un énoncé indiquant que l'administrateur fiscal demeure responsable de faire en sorte que ses responsabilités et fonctions soient exécutées adéquatement.

Ce paragraphe donne à l'administrateur fiscal le pouvoir d'attribuer ses responsabilités ou fonctions prévues en vertu de la LAF à un dirigeant, un employé, un sous-traitant ou un mandataire de la Première Nation, mais seulement avec l'approbation du directeur général. Cette restriction n'est pas requise, mais elle est considérée comme appropriée à l'égard de ce pouvoir. Ce paragraphe contient également l'obligation prévue à la norme 11.3.4 indiquant que l'administrateur fiscal demeure responsable de faire en sorte que les responsabilités et fonctions attribuées à d'autres soient exécutées adéquatement.

Article 21 (Structure organisationnelle) : Cet article exige la préparation et la tenue à jour d'un organigramme.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe répond à la norme 11.4.2 qui exige la préparation et la tenue à jour d'un organigramme. Il indique que l'organigramme doit s'appliquer aux systèmes de gouvernance, de gestion et d'administration de la Première Nation.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe prévoit les exigences exhaustives de l'organigramme et comprend des renseignements qui répondent à la norme 11.4.2. Le contenu de l'organigramme précisé dans le présent paragraphe est obligatoire, mais une Première Nation peut vouloir y ajouter d'autres renseignements. Il est à noter que cet organigramme ne doit pas se limiter à l'administration financière et doit comprendre tous les systèmes de gouvernance, de gestion et d'administration de la Première Nation. Ce paragraphe illustre la nécessité de faire en sorte que la Première Nation fonctionne efficacement afin que le système d'administration financière soit également efficace. Il illustre également le fait que l'administration financière et la gestion des programmes et services sont interreliées et, d'un point de vue pratique, très difficiles à séparer.

Paragraphe (3) : La norme 11.4.3 exige que l'accès à l'organigramme soit donné, mais ne précise pas comment. Ce paragraphe exige que le directeur général fournisse une copie de l'organigramme sur demande à toutes les personnes indiquées dans la norme. Cette exigence de la norme pourrait également être satisfaite en offrant l'accès à l'organigramme sur un site Web, par exemple. De nombreuses variantes peuvent être acceptables et répondre à la norme.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe exige que le directeur général recommande au conseil de Première Nation l'approbation et la mise en œuvre des politiques et procédures exigées à la norme 11.4.4 en matière de ressources humaines. De nombreuses autres variantes sont possibles afin de satisfaire à cette exigence pour la conception et la mise en œuvre de ces politiques et procédures.

Paragraphe (5) : La norme 11.4.5 exige que la Première Nation embauche ou conserve du personnel qualifié et compétent pour réaliser les activités relatives à son administration financière. Il est à

noter que le terme « personnel » est suffisamment large pour inclure non seulement les employés, mais également les sous-traitants indépendants. Il est reconnu que, pour certaines Premières Nations, la capacité de remplir cette obligation pourrait être plus limitée que pour d'autres.

Ce paragraphe utilise une approche pratique de la norme et exige que le conseil de Première Nation « prenne toutes les mesures raisonnablement nécessaires » pour s'assurer que des personnes qualifiées et compétentes sont embauchées ou que leurs services sont retenus en vertu d'un contrat.

SECTION 4 – ATTENTES EN MATIÈRE DE COMPORTEMENT

Cette section porte sur le comportement attendu et le comportement approprié des membres du conseil de Première Nation, des membres de comités du conseil de Première Nation, des dirigeants, des employés, des sous-traitants et des mandataires de la Première Nation qui participent aux activités d'administration financière. Il prévoit également les exigences des politiques et procédures visant à régler les détails de l'application de ces comportements. Il est à noter que ces exigences se limitent aux activités d'administration financière. Une Première Nation peut vouloir élargir ces attentes pour inclure toutes les activités menées au nom de la Première Nation.

Article 22 (Conduite des membres du conseil de Première Nation) : Cet article établit les obligations générales des membres du conseil de Première Nation en matière de comportement.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe comporte les mêmes exigences que la norme 12.1. L'alinéa (d) de cette norme exige qu'un membre du conseil de Première Nation évite les conflits d'intérêts et se conforme aux règles de la Première Nation visant à éviter et à atténuer les conflits d'intérêts.

Dans le modèle de LAF, les règles visant à éviter et à atténuer les conflits d'intérêts (et l'exigence additionnelle de divulgation des intérêts) sont jointes dans l'annexe intitulée « Procédures visant à éviter et à atténuer les conflits d'intérêts ». Les normes n'exigent pas que ces règles soient incluses dans la LAF. La LAF pourrait exiger que ces règles soient établies dans une politique et une procédure de la Première Nation.

L'ajout des règles visant à éviter et à atténuer les conflits d'intérêts à même la LAF comporte des avantages et des inconvénients, en particulier pour une Première Nation qui est ou entend devenir un membre emprunteur. Si les règles sont incluses dans la LAF, toute modification à ces règles nécessiterait l'obtention d'une attestation de conformité du CGF avant l'entrée en vigueur de la modification (voir le paragraphe 9(3) de la Loi). Du point de vue positif :

- une exigence d'attestation de conformité par le CGF avant qu'une modification entre en vigueur peut permettre d'éviter la manipulation des règles à des fins inappropriées;
- les membres de la Première Nation auront la possibilité d'être informés ou sollicités à l'égard de toute modification proposée aux règles figurant dans la LAF (voir la norme 33.2);

- tout tiers intéressé par la stabilité financière de la Première Nation pourrait apprécier que ces règles soient prévues dans la LAF.

La norme 12.3 exige également que les membres du conseil de Première Nation divulguent une fois par année leurs intérêts personnels qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts. Cette exigence est mentionnée à l'alinéa (d) de ce paragraphe, qui énonce que la divulgation annuelle de ces intérêts personnels est une disposition de l'annexe intitulée « Procédures visant à éviter et à atténuer les conflits d'intérêts ». Une LAF doit contenir une disposition qui satisfait à cette norme, que ce soit dans le corps de la LAF ou dans une annexe portant sur les conflits d'intérêts, comme dans ce modèle de LAF.

Paragraphe (2) : La norme 12.6 exige qu'une LAF mette en application ces attentes en matière de conduite et de comportement. Les options juridiques dont disposent les diverses Premières Nations afin d'assurer la conformité peuvent être limitées et fort différentes, selon les lois régissant les activités de la Première Nation.

Ce paragraphe comporte une liste des mesures disciplinaires possibles pouvant être appliquées si un membre du conseil de Première Nation contrevient à l'article 22. La LAF peut inclure une partie ou la totalité de ces mesures suggérées, ou encore, remplacer une ou plusieurs des mesures suggérées par des mesures plus pertinentes ou efficaces au sein de la collectivité de la Première Nation et en vertu de ses lois.

Article 23 (Conduite des dirigeants, employés, sous-traitants, etc.) : Cet article établit les obligations générales des dirigeants, employés, sous-traitants et mandataires de la Première Nation en matière de comportement.

Paragraphe (1) : Il s'agit d'un autre exemple de méthode de rédaction abrégée qui permet d'éviter d'avoir à faire un renvoi dans chaque paragraphe à toutes les personnes auxquelles l'article s'applique.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe comporte les mêmes exigences que la norme 12.2. L'alinéa (c) de cette norme exige que ces personnes se conforment aux dispositions de la LAF ou aux politiques et procédures établies par le conseil de Première Nation en vue d'éviter et d'atténuer ces conflits d'intérêts.

Dans le modèle de LAF, les dispositions visant à éviter et à atténuer les conflits d'intérêts (et l'exigence additionnelle de divulgation des intérêts) sont jointes dans l'annexe intitulée « Procédures visant à éviter et à atténuer les conflits d'intérêts ». Les normes permettent que ces questions fassent l'objet de politiques et de procédures du conseil de Première Nation. Le contenu minimal exigé pour ces dispositions, politiques et procédures visant à éviter et à atténuer les conflits d'intérêts est prévu à la norme 12.4.

L'inclusion dans une LAF des dispositions visant à éviter et à atténuer les conflits d'intérêts comporte des avantages et des inconvénients, qui sont abordés ci-dessus à la rubrique portant sur le paragraphe 22(2) du modèle de LAF.

La norme 12.3 exige que ces personnes divulguent dès que possible toutes les situations qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts. Cette exigence est mentionnée à l'alinéa (c) de ce paragraphe, qui énonce que la divulgation des conflits d'intérêts potentiels est une disposition de l'annexe intitulée « Procédures visant à éviter et à atténuer les conflits d'intérêts ». Une LAF doit contenir une disposition qui satisfait à cette norme, que ce soit dans le corps de la LAF ou dans une annexe portant sur les conflits d'intérêts, comme dans ce modèle de LAF.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe comporte les mêmes exigences que la norme 12.5, sauf qu'il s'applique à tous les comités du conseil de Première Nation ou de la Première Nation elle-même et non pas seulement au Comité des finances et d'audit.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe répond à la norme 12.6 en précisant les mesures qui peuvent être prises si différentes personnes ne se conforment pas à la LAF et aux règles de la Première Nation visant à éviter et à atténuer ces conflits d'intérêts. De nombreuses options sont disponibles pour satisfaire à cette norme, et une Première Nation voudra choisir l'option la plus efficace pour s'assurer que ces obligations en matière de conduite et de comportement sont prises au sérieux. Il est à noter que les alinéas (a) à (d) sont permis, c'est-à-dire que ces mesures de censure peuvent être prises, mais elles ne sont pas obligatoires. Cela permet d'appliquer cette mesure de façon discrétionnaire, en fonction des différentes circonstances.

PARTIE IV – GESTION FINANCIÈRE

Cette partie traite de tous les aspects de la gestion financière d'une Première Nation, depuis la planification et l'établissement des budgets, aux mesures de contrôle pour la gestion des fonds, des recettes et des dépenses, en passant par les règles relatives aux emprunts, la gestion des risques, la production de rapports financiers et, enfin, la gestion de l'information et les technologies de l'information.

SECTION 1 – PLANS FINANCIERS ET BUDGETS ANNUELS

Cette section prévoit les exigences relatives aux plans stratégiques, aux plans financiers pluriannuels et aux budgets annuels et indique qui est responsable des différentes activités, comment ces activités doivent être coordonnées et quand elles doivent être exécutées.

Article 24 (Exercice) : La norme 13.1 exige que l'exercice financier de la Première Nation soit du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante. Cet exercice correspond à ceux des gouvernements au Canada, ce qui contribue à assurer la complémentarité des périodes de planification financière.

Article 25 (Plan stratégique) : Cet article répond à la norme 14.0, qui exige que la Première Nation adopte et utilise un plan stratégique en soutien à ses décisions de planification financière.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige que le conseil de Première Nation approuve un plan stratégique énonçant la vision à long terme pour la Première Nation et ses membres et que ce plan soit passé en revue de façon périodique et modifié au besoin.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe répond à la norme 14.1 qui exige que le conseil de Première Nation tienne compte du plan stratégique dans la prise de décisions financières ayant une incidence sur les membres de la Première Nation ainsi que sur les actifs de la Première Nation.

Article 26 (Processus relatif au plan financier pluriannuel) : Cet article répond à la norme 15.0, qui exige que la Première Nation adopte un plan financier pluriannuel pour l'exercice courant et les quatre exercices suivants. Puisque ce plan doit également servir de base aux décisions budgétaires annuelles, l'article 26 du modèle de LAF établit un échéancier de mise à jour annuelle du plan concordant avec le processus d'établissement des budgets annuels.

Ce plan a pour but de fournir l'information nécessaire pour prendre des décisions éclairées; il doit être conforme aux objectifs du plan stratégique approuvé en vertu de l'article 25 et appuyer ce plan. En plus d'exiger que le plan soit pour une période de cinq exercices et qu'il contienne les renseignements relatifs aux recettes et aux dépenses projetées (qui doivent être séparées par catégorie importante), à l'excédent anticipé et au déficit autorisé, la norme ne prévoit pas d'exigences particulières sur le contenu d'un plan financier qui fournirait l'information qui aiderait à prendre des décisions éclairées. Le modèle de LAF est un exemple du type d'information qui répondrait à cet objectif.

Cet article exige que le conseil de Première Nation approuve un plan pour cinq exercices au plus tard le 31 mars de chaque année (soit la même date que celle de l'approbation du budget annuel de la Première Nation). Cet article prévoit l'information qui serait considérée comme nécessaire pour soutenir la prise de décisions éclairées. Une Première Nation pourrait inclure d'autres renseignements dans ce plan, sachant que ces renseignements doivent être suffisants pour soutenir l'objectif énoncé dans la norme, soit « d'aider à la prise de décisions financières éclairées ».

Cet article est fondé sur des exigences semblables pour les administrations locales dans certaines compétences au Canada (par exemple, l'article 165 de la Charte des communautés de la province de la Colombie-Britannique). Il a pour but de s'assurer qu'une Première Nation prévoit, sur une base continue, les répercussions de ses décisions financières sur sa solvabilité. Ces renseignements permettront au conseil de Première Nation d'apporter des rajustements à la planification future, au besoin, pour assurer la viabilité financière continue de la Première Nation. À ces fins, il est important que le plan stratégique soit passé en revue et modifié de façon périodique, puisqu'il contribue à établir le plan financier pluriannuel.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe énonce le contenu exigé et suggéré pour le plan et répond aux exigences de la norme 15.2.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe répond à la norme 11.2.3 traitant de la responsabilité du directeur des finances de préparer et de présenter un avant-projet du plan financier pluriannuel pour l'exercice suivant.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe répond à la norme 10.6.1 traitant de la responsabilité du Comité des finances et d'audit de passer en revue le plan financier pluriannuel et de le recommander au conseil de Première Nation aux fins d'approbation.

Paragraphe (5) : Ce paragraphe répond à la norme 15.1 traitant de la préparation du plan financier pluriannuel. La date suggérée pour la finalisation du plan est le 31 mars en appui à l'obligation du conseil de Première Nation d'approuver le budget annuel à cette même date.

Article 27 (Contenu du budget annuel) : Cet article énonce le contenu exigé pour le budget annuel de la Première Nation conformément à la norme 16.4.

Article 28 (Processus relatif au budget annuel) : Cet article prévoit le processus et le calendrier pour la préparation et l'approbation du budget annuel. Pour répondre aux exigences des normes 16.5.1 et 16.5.2 qui stipulent que le budget annuel doit être approuvé au plus tard le 31 mars et que les modifications au budget portant sur les recettes locales doivent être approuvées au plus tard le 31 juillet, des échéances sont incluses dans l'article pour les activités de préparation, de planification et d'examen qui doivent être exécutées.

Dans ce modèle de LAF, le calendrier d'activités suivant est prévu :

30 novembre – inspection de toutes les immobilisations corporelles

31 décembre – préparation d'une proposition de budget pour l'entretien de routine des immobilisations corporelles et les projets d'immobilisations de la Première Nation

15 janvier – examen par le Comité des finances et d'audit des budgets proposés pour l'entretien de routine des immobilisations corporelles et les projets d'immobilisations de la Première Nation

31 janvier – préparation par le directeur des finances d'un avant-projet de budget annuel et de plan financier pluriannuel aux fins d'examen par le Comité des finances et d'audit

15 février – examen par le Comité des finances et d'audit de l'avant-projet de budget annuel et de plan financier pluriannuel aux fins de recommandation au conseil de Première Nation

31 mars – approbation par le conseil de Première Nation du plan financier pluriannuel et du budget annuel

15 juin – préparation par le directeur des finances d'un avant-projet de modification du budget annuel portant sur les recettes locales aux fins d'examen par le Comité des finances et d'audit

30 juin – examen par le Comité des finances et d'audit de l'avant-projet de modification du budget annuel portant sur les recettes locales aux fins de recommandation au conseil de Première Nation

15 juillet – approbation par le conseil de Première Nation de la modification du budget annuel portant sur les recettes locales

Selon sa situation particulière (par exemple, des calendriers ou des échéanciers différents dans chaque province pour les lois sur les recettes locales), une Première Nation pourrait vouloir ou devoir modifier ces dates. Les normes n'exigent pas que les dates de ce calendrier (autres que la date d'approbation du budget annuel par le conseil de Première Nation du 31 mars) soient prévues dans une LAF et, dans certains cas, une Première Nation peut vouloir indiquer ces activités dans une procédure qui sera adoptée par le conseil de Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe répond à la norme 11.2.3 traitant de la responsabilité du directeur des finances de préparer et de présenter un avant-projet de budget annuel pour le prochain exercice.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe répond à la norme 10.6.1 traitant de la responsabilité du Comité des finances et d'audit d'examiner et de recommander le budget annuel au conseil de Première Nation aux fins d'approbation.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe répond à la norme 16.5.1 traitant de la responsabilité du conseil de Première Nation d'approuver le budget annuel au plus tard le 31 mars. (Il est à noter que l'article 26 du modèle de LAF exige que le conseil de Première Nation approuve le plan financier pluriannuel au plus tard le 31 mars.)

Paragraphe (4) : Ce paragraphe prévoit un processus visant à répondre à la norme 16.5.2 traitant de la responsabilité du directeur des finances de préparer un avant-projet de modification du budget annuel portant sur les recettes locales et de le présenter au Comité des finances et d'audit au plus tard le 15 juin.

Paragraphe (5) : Ce paragraphe prévoit un processus visant à répondre à la norme 16.5.2 traitant de la responsabilité du Comité des finances et d'audit d'examiner l'avant-projet de modification du budget annuel portant sur les recettes locales et de formuler des recommandations au conseil de Première Nation au plus tard le 30 juin.

Paragraphe (6) : Ce paragraphe prévoit un processus visant à répondre à la norme 16.5.2 traitant de la responsabilité du conseil de Première Nation d'approuver la modification du budget annuel portant sur les recettes locales au plus tard le 15 juillet.

Article 29 (Autres exigences liées aux déficits budgétaires) : La norme 16.2 exige des dispositions concernant la gestion des déficits budgétaires et les restrictions s'y appliquant. Un déficit budgétaire peut être géré de nombreuses manières. Par exemple, une LAF peut interdire les déficits, permettre les déficits seulement en fonction de limites indiquées, permettre des déficits supérieurs aux limites indiquées seulement avec l'approbation des membres de la Première Nation ou permettre au conseil de Première Nation d'approuver un déficit après avoir tenu compte des commentaires des membres de la Première Nation. Une Première Nation doit déterminer la meilleure approche à suivre pour sa collectivité.

Cet article du modèle de LAF régit les déficits comme suit :

tout d'abord, le conseil de Première Nation doit s'assurer qu'aucune portion du déficit n'est liée aux recettes locales ou ne provient de celles-ci. Le paragraphe 13(3) de la Loi exige que les dépenses annuelles ne dépassent pas l'estimation des recettes locales perçues;

ensuite, le conseil de Première Nation doit démontrer comment les déficits doivent être gérés en utilisant le plan financier pluriannuel (qui doit être mis à jour annuellement et mis à la disposition des membres de la Première Nation);

enfin, le conseil de Première Nation doit s'assurer que les déficits « n'ont pas de répercussion négative sur la solvabilité de la Première Nation ».

Article 30 (Modifications des budgets) : Cet article répond à la norme 16.5.3 qui exige l'adoption de dispositions traitant de la modification du budget annuel.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe stipule que le conseil de Première Nation doit approuver toute modification apportée au budget annuel.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe interdit au conseil de Première Nation de modifier le budget annuel, à moins d'un changement important et imprévu en ce qui concerne les recettes ou les dépenses de la Première Nation ou les priorités en matière de dépenses du conseil de Première Nation. Ce paragraphe n'est pas exigé dans une LAF, mais il est suggéré.

Renvois : Cette restriction à l'égard du pouvoir du conseil de Première Nation de modifier le budget annuel est sous réserve du paragraphe 28(6) du modèle de LAF, qui exige qu'une modification au budget annuel soit adoptée afin de prévoir les recettes locales qui ne peuvent être calculées que longtemps après l'échéance du 31 mars aux fins d'approbation du budget annuel, sous réserve de l'article 38 du modèle de LAF, qui exige que le conseil de Première Nation modifie le budget annuel pour prévoir les dépenses d'urgence autorisées en vertu de cet article.

Article 31 (Exigences budgétaires relatives aux recettes locales) : Cet article répond à la norme 16.3. Si la Première Nation perçoit des recettes locales, le conseil d'une Première Nation inscrite à l'annexe de la Loi doit autoriser les dépenses sur des recettes locales dans une loi créée en vertu de l'alinéa 5(1)(b) de la Loi ou conformément à l'article 13.1 de la Loi. Une Première Nation qui a créé une loi en vertu de l'alinéa 5(1)(a) (une « loi sur l'impôt foncier ») ou de l'alinéa 5(1)(a.1) de la Loi doit adopter, au moins une fois par année, une loi sur les dépenses établissant un budget pour les recettes accumulées en vertu de ces lois (voir le paragraphe 10(2) de la Loi).

Ce paragraphe confirme que le volet du budget annuel portant sur les recettes locales doit satisfaire aux exigences prévues dans la Loi ou dans les normes de la Commission de la fiscalité des premières nations, même si ces exigences sont différentes de celles qui sont établies dans une LAF. Cet article est un exemple de conflit possible entre la LAF et la Loi et de la façon dont ce conflit peut être résolu (voir également l'article 6 du modèle de LAF).

Article 32 (Politique en matière d'information et de sollicitation de la Première Nation) : Cet article répond à la norme 17.1 qui exige qu'une LAF ou que les politiques et procédures du conseil de Première Nation prévoient les moyens par lesquels les membres de la Première Nation seront informés ou sollicités au sujet du plan financier pluriannuel, du budget annuel et de tout déficit budgétaire ou toute dépense extraordinaire. On s'attend à ce que les Premières Nations disposent de nombreuses méthodes acceptables pour traiter cette question.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige que le conseil de Première Nation prévoie des politiques et des procédures sur la façon dont les membres de la Première Nation seront informés ou sollicités au sujet du plan stratégique, du plan financier pluriannuel, de l'avant-projet de budget annuel, y

compris tout déficit budgétaire et le volet du budget portant sur les recettes locales, ainsi que sur toute modification apportée au budget et sur toute dépense extraordinaire (voir aussi le paragraphe 26(2) du modèle de LAF, qui exige que les renseignements relatifs aux déficits budgétaires prévus soient indiqués dans un plan financier pluriannuel).

Les politiques et les procédures élaborées par le conseil de Première Nation en vertu de ce paragraphe doivent être conformes aux exigences de la LAF stipulant qu'un avis public concernant la réunion doit être donné et qu'il faut permettre aux membres de la Première Nation d'y assister. Ces politiques et procédures peuvent prévoir toutefois, le cas échéant, la mesure dans laquelle ces membres de la Première Nation seront consultés ou pourront participer à la réunion (y compris, par exemple, la participation au vote à l'égard du budget ou d'une partie du budget si un déficit est proposé).

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que le conseil de Première Nation affiche un avis public (voir l'article 4 du modèle de LAF sur la façon dont un avis public doit être affiché) communiquant la date de la réunion au cours de laquelle le conseil de Première Nation doit approuver les éléments énumérés au paragraphe (1). Il s'agit d'une formulation suggérée, et certaines Premières Nations pourraient énoncer l'exigence d'avis public différemment.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe est complémentaire au paragraphe (2) et confirme que les membres de la Première Nation peuvent assister à la partie de la réunion au cours de laquelle les sujets mentionnés dans l'avis public seront traités.

SECTION 2 – COMPTES D'INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Cette section prévoit les exigences relatives aux comptes des Premières Nations détenus dans des institutions financières. Cette section répond en partie aux exigences de la norme 18.0.

Il est à noter que les dispositions du modèle de LAF relatives à la gestion efficace de la trésorerie (norme 18.1.3) et à la gestion et au contrôle efficaces de tous les fonds et les recettes de la Première Nation, y compris les contrôles internes relatifs aux comptes d'institutions financières et à la gestion des actifs (norme 18.1.1), peuvent ne pas figurer dans la LAF si la LAF exige que le conseil de Première Nation adopte des politiques et des procédures portant précisément sur ces aspects. Les dispositions recommandées ont été incluses dans le modèle de LAF afin d'aider les Premières Nations à déterminer les éléments à considérer relativement à ces normes.

Article 33 (Comptes d'institutions financières) : Cet article établit les exigences relatives à l'utilisation des comptes dans des institutions financières. Il est à noter que le terme « institution financière » est défini à l'article 2 du modèle de LAF.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe énonce trois mesures de contrôle pour la réception et le dépôt des fonds de la Première Nation dans les comptes :

- le compte doit être ouvert au nom de la Première Nation;

- le compte doit être ouvert dans une institution financière;
- le compte ne doit pas être ouvert à moins que le directeur général ou le directeur des finances ne l'ait autorisé.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que des comptes distincts soient établis dans une institution financière pour différents besoins. La norme 18.1.2 exige la séparation des recettes locales dans un compte d'institution financière distinct (voir aussi le paragraphe 13(1) de la Loi). Ce paragraphe est toutefois élargi pour exiger un compte général distinct, un compte en fiducie pour les sommes en fiducie et un compte de réserve pour immobilisations corporelles pour les sommes mises de côté aux fins prévues à la Partie V du modèle de LAF. Ces comptes d'institutions financières additionnels sont suggérés, mais ils ne sont pas exigés par les normes.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe permet à la Première Nation d'ouvrir d'autres comptes (autres que ceux qui sont prévus au paragraphe (2)) dans des institutions financières lorsqu'ils sont nécessaires ou appropriés pour gérer les actifs financiers de la Première Nation.

Article 34 (Gestion des comptes) : Cet article attribue la responsabilité de la gestion des comptes d'institutions financières. Cet article est suggéré dans le cadre des mesures de contrôle financier de la Première Nation, mais cette dernière peut vouloir adopter d'autres mesures de contrôle appropriées à sa situation. Du point de vue de l'application de la politique, il est pertinent de confier d'importantes responsabilités de surveillance au directeur des finances, car ces responsabilités sont conformes à la responsabilité de ce dirigeant concernant la gestion quotidienne du système d'administration financière (voir la norme 11.2).

Paragraphe (1) : Ce paragraphe accorde au directeur des finances la responsabilité générale de la protection de tous les fonds reçus par la Première Nation.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe donne plus de détails sur l'obligation générale stipulée au paragraphe (1) et exige que le directeur des finances dépose tous les fonds reçus par la Première Nation *dans les plus brefs délais* dans le compte d'institution financière approprié. Le directeur des finances ne doit pas autoriser de paiements à partir d'un compte d'institution financière à moins que le paiement soit lié aux objectifs du compte et qu'il soit autorisé ou permis en vertu de la LAF. Ce dernier énoncé renvoie aux exigences relatives à l'autorisation des dépenses et des paiements indiquées dans la LAF.

SECTION 3 – DÉPENSES

Cette section prévoit les exigences relatives aux dépenses des fonds de la Première Nation. Cette section répond notamment aux exigences de la norme 18.2. À moins que les présentes notes explicatives ne renvoient à une norme obligatoire, ces articles ne sont que des suggestions pour une bonne gestion financière. Une Première Nation peut vouloir utiliser d'autres méthodes appropriées pour répondre aux exigences de la norme 18.2.

Les dispositions recommandées figurant dans le modèle de LAF (à l'égard des moyens de veiller à la gestion efficace de toutes les dépenses de la Première Nation, y compris les contrôles internes relatifs aux comptes d'institutions financières et à l'achat de biens et de services) peuvent ne pas figurer dans la LAF si cette dernière exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures traitant précisément de ces aspects.

Article 35 (1) – (3) (Dépenses interdites) : Cet article précise les restrictions concernant l'utilisation des fonds du compte en fiducie, du compte de recettes locales et du compte de réserve pour immobilisations corporelles détenus dans une institution financière (qui doivent être établis en vertu de l'article 33 du modèle de LAF).

Étant donné que les normes n'exigent un compte d'institution financière distinct que pour les recettes locales, la norme 18.2.2 limite l'utilisation des fonds de ce compte aux fins autorisées par une loi sur les recettes locales créée en vertu de l'alinéa 5(1)(b) de la Loi (voir aussi le paragraphe 13(2) de la Loi). Cependant, le modèle de LAF suggère d'établir des comptes distincts pour les fonds en fiducie, le fonds de réserve pour immobilisations corporelles et à des fins générales. Par conséquent, l'article 35 prévoit les restrictions relatives à l'utilisation des fonds de ces comptes. Une Première Nation devrait envisager d'imposer ces restrictions pour tous les comptes spéciaux établis afin de s'assurer que l'objectif de séparer les fonds ne soit pas compromis.

Article 36 (Ententes interdites) : Cet article interdit à la Première Nation de conclure une entente ou de prendre un engagement qui exigerait qu'elle engage des dépenses qui ne sont pas autorisées en vertu du modèle de LAF, une loi sur les recettes locales ou la Loi. Cette disposition renforce les contrôles financiers prévus dans le modèle de LAF qui exigent certaines confirmations avant que les dépenses ne soient engagées; par exemple, la dépense doit être prévue dans le budget annuel, des fonds suffisants doivent être disponibles pour la dépense et les dirigeants de la Première Nation doivent approuver les paiements.

Article 37 (Aucune dépense sans autorisation) : Cet article exige que toutes les dépenses d'un compte soient autorisées par le budget annuel de la Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige que les paiements à partir d'un compte soient autorisés en vertu d'une enveloppe budgétaire. Une enveloppe budgétaire est une affectation de fonds prévue au budget annuel de la Première Nation pour une fin particulière (voir la définition d'« enveloppe budgétaire » à l'article 2 du modèle de LAF). Avant que des fonds soient dépensés, la dépense doit avoir été prévue dans le budget annuel (voir la norme 18.2.3).

Des exceptions à cette règle sont permises à la norme 18.2.3 – « pour composer avec des événements imprévus auxquels la LAF répond ». Le modèle de LAF contient une exception pour les dépenses faites par le directeur général en cas d'urgence en vertu du paragraphe 38(1). (Il est à noter cependant que le conseil de Première Nation doit modifier le budget annuel après les faits pour inclure une telle dépense d'urgence.) Si une Première Nation veut permettre d'autres exceptions raisonnables à sa règle générale, elle doit les inclure dans sa LAF.

Paragraphe (2) : La restriction à l'égard des dépenses prévues au paragraphe (1) ne s'applique pas aux dépenses effectuées à partir d'un compte en fiducie si les conditions de l'entente fiduciaire

permettent cette dépense. Les fonds d'une fiducie ne sont pas considérés être des fonds de la Première Nation.

Article 38 (Dépenses urgentes) : Cet article précise le processus et les restrictions concernant les dépenses de la Première Nation pour les urgences qui n'ont pas été prévues et qui ne figurent pas au budget. Cet article n'est pas exigé par les normes. Il a toutefois été inclus pour fournir un exemple de ce qui pourrait être considéré comme une exception raisonnable à la règle établie au paragraphe 37(1) du modèle de LAF; les exceptions raisonnables à cette règle sont permises à la norme 18.2.3.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe donne au directeur général le pouvoir d'approuver une dépense à des fins d'urgence qui n'est pas prévue dans le budget annuel si cette dépense n'est pas interdite par le modèle de LAF ou une autre loi de la Première Nation. Ce paragraphe ne définit pas le terme « urgence ». Si une Première Nation souhaite limiter la signification de ce terme, elle doit en inclure la définition dans cet article.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures pour les dépenses d'urgence effectuées par le directeur général. Un conseil de Première Nation ne doit pas utiliser ces politiques et procédures pour tenter de définir une « urgence ». Les politiques et procédures du conseil de Première Nation ne doivent pas être utilisées pour définir un terme utilisé dans une LAF. Si le conseil de Première Nation tentait de le faire, il pourrait être considéré comme agissant en dehors de son pouvoir juridique.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe exige qu'une dépense d'urgence soit signalée au conseil de Première Nation dans les plus brefs délais et exige que le conseil de Première Nation modifie le budget pour inclure la dépense. Les exigences de déclaration doivent être incluses dans les politiques et procédures relatives aux dépenses d'urgence mentionnées au paragraphe (2), et l'obligation de modifier le budget pour inclure cette dépense d'urgence doit être stipulée dans une LAF.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe prévoit d'autres restrictions à l'égard du pouvoir du directeur général d'engager, de sa propre initiative, une dépense d'urgence qui n'est pas autorisée dans le budget annuel. Le directeur général n'est pas autorisé à emprunter d'argent pour payer ces dépenses.

Paragraphe (5) : Ce paragraphe précise que l'article n'autorise pas qu'une dépense d'urgence soit faite à partir des recettes locales. La Loi exige que toutes les dépenses sur les recettes locales soient autorisées par une loi sur les dépenses adoptée en vertu du paragraphe 5(1)(b) de la Loi. Voir aussi l'article 13.1 de la Loi qui modifie cette règle dans certaines circonstances.

Article 39 (Enveloppes budgétaires) : Cet article prévoit les règles régissant l'utilisation des enveloppes budgétaires (voir la définition d'« enveloppe budgétaire » à l'article 2 du modèle de LAF).

Paragraphe (1) : Alors que le paragraphe 37(1) du modèle de LAF stipule qu'aucun fonds ne doit être dépensé à moins que cette dépense soit prévue au budget, ce paragraphe stipule que les fonds ne peuvent pas être dépensés à partir d'une enveloppe budgétaire à moins que l'argent soit utilisé aux fins prévues pour cette enveloppe.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe interdit les dépenses excédant le montant d'une enveloppe budgétaire.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe exige que toute personne qui est responsable de gérer les dépenses d'une enveloppe particulière fasse le suivi des engagements pris sur les montants de cette enveloppe. Cette disposition renforce la responsabilisation à l'égard de la gestion des enveloppes et des dépenses qui doivent être faites à partir de ces enveloppes et contribuera à éviter les manques à gagner imprévus dans le budget.

Article 40 (Paiements effectués après la fin de l'exercice) : Cet article précise comment les fonds d'une enveloppe budgétaire peuvent être dépensés après l'exercice financier du budget pour lequel ils ont été prévus.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe maintient un contrôle du budget d'un exercice à l'autre en évitant que des paiements soient effectués à partir d'une enveloppe budgétaire de l'exercice précédent après le 1^{er} avril. La seule exception est si les fonds servent à payer un engagement financier prévu dans l'enveloppe budgétaire de l'exercice précédent et pris pendant l'exercice précédent.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe est un complément aux paragraphes 39(2) et (3) du modèle de LAF. Si les engagements financiers payables à partir d'une enveloppe budgétaire sont supérieurs au solde de l'enveloppe qui n'a pas été dépensé à la fin de l'exercice, ces engagements financiers doivent être prévus dans le budget de l'exercice suivant. Cependant, ces engagements financiers doivent être déclarés dans les états financiers de l'exercice au cours duquel ils ont été pris. Voir aussi le paragraphe 13(3) de la Loi relatif aux budgets du compte de recettes locales.

Article 41 (Demandes de paiement) : Cet article établit le processus et les pouvoirs requis pour effectuer des paiements au moyen des fonds de la Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige une demande de paiement pour effectuer tout paiement de fonds à partir d'un compte d'une Première Nation.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe interdit qu'une demande soit faite pour un paiement en argent à moins qu'un tel montant ne soit prévu dans une enveloppe budgétaire ou que le paiement constitue un usage autorisé de fonds en fiducie.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe est un complément aux paragraphes 39(2) et (3) et 40(2) du modèle de LAF. Il interdit qu'une demande soit faite pour le paiement de fonds si le montant à payer à partir d'un compte en fiducie est supérieur au solde inutilisé de ce compte.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe est un complément aux paragraphes 39(2) et (3) et 40(2) du modèle de LAF. Ce paragraphe interdit qu'une demande soit faite pour le paiement de fonds à partir d'une enveloppe budgétaire ou d'un compte en fiducie si ce paiement ne laisse pas suffisamment d'argent dans l'enveloppe budgétaire ou le compte en fiducie pour respecter les engagements déjà pris à l'égard de cette enveloppe budgétaire ou de ce compte en fiducie.

Paragraphe (5) : Ce paragraphe permet qu'une demande soit faite pour regrouper les dépenses imputables à une ou plusieurs enveloppes budgétaires de manière à améliorer l'efficacité du fonctionnement de la Première Nation.

Paragraphe (6) : Ce paragraphe prévoit le contenu d'une demande. Le contenu exigé a pour but de fournir suffisamment de renseignements pour s'assurer que les exigences du modèle de LAF sont satisfaites lorsque le paiement est traité. Cette disposition renforce également la notion de responsabilité à l'égard des dépenses. L'exigence de déclaration certifiée a pour but de renforcer le caractère sérieux des renseignements utilisés.

L'alinéa (b) du paragraphe décrit les circonstances de la présentation d'une demande de paiement à l'égard de fonds en fiducie ou à des fins d'urgence conformément paragraphe 38(1) du modèle de LAF, alors que des enveloppes budgétaires ne sont pas exigées.

Paragraphe (7) : Ce paragraphe prévoit des mesures de contrôle financier pour le paiement des factures liées à des travaux, des fournitures ou des services fournis à la Première Nation. Il aide à faire en sorte que le paiement des travaux, des services ou des fournitures ne soit pas versé prématurément, avant que la Première Nation n'ait pu s'assurer d'avoir reçu ce pour quoi elle paie ou confirmer que le paiement sera versé conformément à une entente qu'elle a conclue. Ce paragraphe exige une administration proactive des contrats. (Voir aussi l'article 43 du modèle de LAF, qui permet de payer des dépenses d'avance dans certaines circonstances.)

Paragraphe (8) : Ce paragraphe limite le pouvoir de signataire autorisé pour le paiement de fonds en fiducie au directeur général ou au directeur des finances.

Paragraphe (9) : Ce paragraphe limite le pouvoir de signataire autorisé pour le paiement de fonds du compte de recettes locales à l'administrateur fiscal.

Paragraphe (10) : Ce paragraphe donne le pouvoir au directeur général ou au directeur des finances d'approuver les paiements ou de signer les demandes de paiement, sauf pour les paiements et les demandes de fonds du compte de recettes locales, qui doivent être approuvés et signés par l'administrateur fiscal.

Paragraphe (11) : Ce paragraphe donne le pouvoir à une personne qui a la responsabilité de gérer une enveloppe budgétaire particulière d'approuver les paiements ou de signer des demandes de paiement à partir de cette enveloppe, sauf pour les paiements ou les demandes de paiement à partir d'un compte en fiducie ou du compte de recettes locales, car ces comptes sont assujettis aux restrictions des alinéas (8) et (9) ci-dessus.

Article 42 (Modes de paiement) : Cet article prévoit comment les paiements peuvent être faits par la Première Nation. Il est à noter que les paiements doivent être faits au moyen d'une méthode qui permet d'avoir une preuve du paiement fait; en d'autres mots, les paiements en espèces ne sont pas autorisés dans cet article. Si le conseil de Première Nation a une politique de petite caisse, cette politique peut énoncer les mesures de contrôle concernant les paiements en espèces. Cet article indique également que deux personnes doivent signer ces instruments de paiement, soit un membre du conseil de Première Nation

désigné et le directeur général ou le directeur des finances. Ici encore, la Première Nation peut préférer utiliser différents contrôles financiers, mais la recommandation prévue dans cet article indique que deux signatures sont requises pour les paiements.

SECTION 4 – GÉNÉRALITÉS

Cette section porte sur une variété de sujets qui méritent des contrôles financiers particuliers. La norme 18.1 constitue l'autorité première de ces dispositions recommandées. Ici encore, une Première Nation a le pouvoir de déterminer les approches qu'elle souhaite utiliser dans sa LAF pour gérer ces éléments. Il est possible de ne pas inclure ces dispositions dans la LAF si cette dernière comporte l'exigence que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures traitant précisément de ces éléments.

Article 43 (Avances) : Cet article établit les règles visant à payer d'avance les dépenses d'une Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe permet au directeur général ou au directeur des finances d'approuver le paiement à l'avance de dépenses à la condition qu'elles soient prévues dans une enveloppe budgétaire pour l'exercice courant ou pour le prochain exercice.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe permet à l'administrateur fiscal d'approuver le paiement à l'avance de dépenses à la condition qu'elles soient prévues dans une enveloppe budgétaire liée aux recettes locales pour l'exercice courant ou pour le prochain exercice.

Article 44 (Retenues) : Cet article exige qu'un montant retenu par la Première Nation qui est payable en vertu d'une entente soit imputé à l'enveloppe budgétaire à partir de laquelle l'entente devait être payée. Une Première Nation peut vouloir retenir un paiement en vertu d'une entente; par exemple, s'il y a un conflit à l'égard d'un paiement ou une préoccupation relative au travail exécuté ou aux services fournis.

Article 45 (Sommes reçues en dépôt) : Cet article stipule les règles d'utilisation de fonds versés à la Première Nation à titre de dépôt.

Paragraphe (1) : Dans certains cas, une Première Nation peut demander à un sous-traitant de verser un dépôt ou une garantie afin d'assurer l'exécution des travaux ou la prestation des services. Cet article exige qu'un tel dépôt soit conservé et utilisé comme l'exige l'entente conclue avec le sous-traitant ou, s'il n'y a pas d'entente, que le dépôt soit conservé et utilisé conformément aux directives ou aux politiques établies par le conseil de Première Nation (voir le paragraphe (2) au sujet de l'exigence de politiques et de procédures).

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que le conseil de Première Nation adopte des politiques et des procédures pour traiter les sujets dont il est question au paragraphe (1).

Paragraphes 46(1) et (2) (Intérêts) : Ces paragraphes indiquent où les intérêts gagnés dans les différents comptes exigés dans le modèle de LAF doivent être déposés.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe donne à la Première Nation le pouvoir d'imputer des intérêts sur des créances ou des paiements dus à la Première Nation. Si des intérêts doivent être imputés, le

conseil de Première Nation doit en établir le taux. La *Loi sur l'intérêt* impose certaines restrictions sur la façon dont les intérêts peuvent être imputés. Il est à noter que la capacité de la Première Nation d'imputer des intérêts peut être limitée par les conditions de ses ententes avec des tiers. Ce paragraphe autorise la Première Nation à imputer des intérêts, mais en l'absence d'une entente à cet effet, elle n'oblige pas un débiteur de la Première Nation à les payer.

Article 47 (Remboursements) : Cet article établit les règles de remboursement à partir des comptes de la Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe permet à la Première Nation de rembourser une partie ou la totalité des sommes qui lui ont été versées par erreur ou qui ont été perçues par erreur par la Première Nation. Un tel remboursement n'étant pas un paiement fait à partir d'une enveloppe budgétaire, une attention particulière doit lui être apportée.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures pour le remboursement de sommes versées à la Première Nation.

Article 48 (Radiation des dettes) : Cet article permet à la Première Nation de radier une partie ou la totalité d'une dette, mais seulement si le conseil de Première Nation décide précisément de le faire ou si la radiation est conforme à une politique ou à une directive donnée par le conseil de Première Nation. Cette disposition n'a pas pour but de renoncer à une dette, mais de retirer la dette des comptes de la Première Nation. Le conseil de Première Nation n'est pas tenu de créer une politique ou une directive qui porte sur cette question, mais s'il ne le fait pas, une dette ne peut être radiée que par une décision du conseil de Première Nation.

Article 49 (Extinction de dettes) : Cet article permet à la Première Nation de renoncer à une partie ou à la totalité d'une dette, mais seulement si le conseil de Première Nation approuve précisément cette renonciation ou si elle est appliquée en vertu d'une politique ou d'une directive du conseil de Première Nation. Le conseil de Première Nation n'est pas tenu de créer une politique ou une directive relative à cette question, mais s'il ne le fait pas, une dette ne peut faire l'objet d'une renonciation que par une décision du conseil de Première Nation.

Article 50 (Excédent de fin d'exercice) : Cet article stipule les règles d'application des excédents de fin d'exercice de la Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige qu'un excédent de fin d'exercice soit versé au compte général que l'article 33 du modèle de LAF exige d'établir. Les deux exceptions à cette exigence sont stipulées aux paragraphes (2) et (3).

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que tout excédent de fin d'exercice du compte de recettes locales soit conservé dans ce compte. Cette disposition renforce l'exigence de garder les recettes locales séparées des autres fonds de la Première Nation et contribue à éviter qu'elles ne soient utilisées à des fins qui ne sont pas autorisées dans les lois sur les recettes locales de la Première Nation.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe exige que tout excédent de fin d'exercice du compte de réserve pour immobilisations corporelles soit conservé dans ce compte. Cette disposition renforce l'exigence de garder les fonds du compte de réserve pour immobilisations corporelles séparés des autres fonds de la Première Nation et contribue à éviter que ces fonds ne soient utilisés à des fins autres que celles qui sont indiquées à la Partie V du modèle de LAF (Immobilisations corporelles).

SECTION 5 – EMPRUNTS

Cette section traite des questions relatives aux dettes et aux emprunts prévus à la norme 18.3. La Première Nation peut utiliser différentes méthodes pour se conformer à cette norme. Le modèle de LAF prévoit les dispositions suggérées qui portent sur les situations les plus courantes et qui seraient considérées comme responsables du point de vue fiscal.

Article 51 (Emprunts) : Cet article établit les règles implicites relatives à l'emprunt de fonds ou à l'octroi de sûretés par la Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe autorise la Première Nation à contracter des emprunts ou à accorder des sûretés selon les conditions autorisées dans le modèle de LAF ou une loi sur les recettes locales de la Première Nation. Une Première Nation accorde une sûreté à un créancier si elle lui donne un billet à ordre, une garantie ou une hypothèque, par exemple.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe prévoit les conditions à respecter pour contracter des emprunts ou accorder des sûretés en vertu du modèle de LAF :

- le conseil de Première Nation peut autoriser le directeur des finances à contracter un emprunt ou à accorder une sûreté au nom de la Première Nation;
- le directeur des finances doit contracter l'emprunt ou accorder la sûreté de la manière approuvée par le conseil de Première Nation ou, si le conseil de Première Nation n'a pas prévu ces exigences, de la manière énoncée dans les politiques et procédures établies par le conseil de Première Nation. Si le conseil de Première Nation n'établit pas de politiques ou de procédures à ces fins, il doit donner des directives précises à chaque occasion au directeur des finances sur la façon de contracter un emprunt ou d'accorder une sûreté.

Article 52 (Emprunt pour les activités ordinaires) : Cet article établit les règles servant à régler une dette ou à accorder une sûreté liée à l'exploitation quotidienne de la Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe permet à la Première Nation d'avoir des dettes d'exploitation (par exemple, des ententes de crédit) pour les dépenses faites en vertu d'une enveloppe budgétaire qui doivent être payées pendant l'exercice courant ou pour les dépenses pour lesquelles une enveloppe budgétaire n'est pas exigée (par exemple, les dépenses effectuées à partir d'un compte en fiducie).

Paragraphe (2) : Ce paragraphe permet à la Première Nation d'avoir des découverts ou des lignes de crédit auprès d'institutions financières conformément aux conditions approuvées par le conseil de Première Nation.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe permet à la Première Nation de conclure une convention de sûreté générale ou un bail pour l'utilisation ou l'acquisition de terres, de matériaux et d'équipements nécessaires aux activités, à la gestion ou à l'administration de la Première Nation.

Article 53 (Ententes financières) : Cet article établit les règles relatives aux ententes financières conclues par la Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe précise les types d'ententes financières générales que la Première Nation peut conclure afin de gérer ses actifs financiers plus efficacement ou de réduire les risques ou maximiser les avantages pour la Première Nation en raison de l'emprunt, du prêt ou du placement d'actifs financiers. Une Première Nation peut vouloir déterminer si ses activités financières sont suffisamment complexes pour exiger ce pouvoir.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe est une disposition implicite qui donne au directeur des finances le pouvoir de conclure les ententes dont il est question au paragraphe (1) au nom de la Première Nation, sauf si le conseil de Première Nation décide de limiter ou de restreindre ce pouvoir.

Article 54 (Emprunts pour dépenses autorisées) : Cet article donne à la Première Nation le pouvoir d'emprunter à court terme pour les dépenses autorisées.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe donne le pouvoir de traiter les problèmes de trésorerie lorsque les fonds du compte général indiqué à l'article 33 sont insuffisants pour régler les dépenses autorisées à partir de ce compte. Avant que des fonds puissent être empruntés à cette fin, le directeur des finances doit recommander au conseil de Première Nation de contracter un emprunt afin de s'assurer que le compte général contient suffisamment de fonds pour régler les dépenses autorisées. Le conseil de Première Nation doit autoriser précisément cet emprunt en établissant le montant maximum et le délai au cours duquel il doit être remboursé.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe interdit à une Première Nation de conserver des fonds empruntés qui ne sont plus requis pour couvrir un manque à gagner dans le compte général. Les sommes qui ne sont plus nécessaires doivent être remboursées le plus rapidement possible.

Article 55 (Exigences applicables aux membres emprunteurs) : Cet article n'est pas exécutoire si la Première Nation n'est pas un membre emprunteur, selon la définition prévue dans la Loi. Cet article devrait néanmoins être inclus si la Première Nation souhaite se prévaloir de cette option dans l'avenir.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe est inclus dans le modèle de LAF pour confirmer que l'article 55 n'est pertinent que si une Première Nation est un membre emprunteur. Si la Première Nation est un membre emprunteur, elle n'a pas à y inclure le paragraphe (1).

Paragraphe (2) : Ce paragraphe stipule que si la Première Nation est un membre emprunteur et a obtenu un financement à long terme garanti par les recettes issues de l'impôt foncier auprès de l'Administration financière des Premières nations, la Première Nation ne peut emprunter d'un autre prêteur en utilisant les recettes issues de l'impôt foncier pour garantir ce prêt. Cette restriction est énoncée à l'article 80 de la Loi.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe confirme que la Première Nation qui est membre emprunteur peut obtenir du financement auprès de l'Administration financière des Premières nations uniquement d'une manière conforme à la loi sur les recettes locales du membre emprunteur et à la Loi.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe souligne les restrictions relatives à l'utilisation de fonds empruntés de l'Administration financière des Premières nations et garantis par des recettes provenant de l'impôt foncier; l'article 74 de la Loi limite l'utilisation de ces fonds aux besoins indiqués dans cette Loi.

Paragraphe (5) : Ce paragraphe souligne les restrictions relatives à l'utilisation de fonds empruntés de l'Administration financière des Premières nations et garantis par d'« autres recettes »; l'article 4 du *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes* adopté en vertu de la Loi énonce les fins auxquelles ces fonds empruntés peuvent être utilisés.

Article 56 (Emprunts pour nouveaux projets d'immobilisations) : Cet article stipule les moyens par lesquels les membres de la Première Nation doivent être informés ou sollicités au sujet des emprunts en vue de nouveaux projets touchant les immobilisations corporelles. La norme 28.0 énonce les exigences de la LAF à cet égard. Ces exigences peuvent être prévues dans le modèle de LAF ou par une politique et des procédures du conseil de Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige que le conseil de Première Nation crée des politiques et des procédures relativement aux moyens par lesquels les membres de la Première Nation doivent être informés ou sollicités au sujet des emprunts en vue des nouveaux projets d'immobilisations décrits à la Partie V du modèle de LAF.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que le conseil de Première Nation affiche un avis public annonçant chaque réunion du conseil de Première Nation au cours de laquelle l'emprunt de fonds en vue de nouveaux projets d'immobilisations décrits à la Partie V du modèle de LAF est présenté pour approbation. Cette disposition n'est pas obligatoire, mais elle est suggérée. Une Première Nation doit prendre en considération sa situation particulière lorsqu'elle détermine les méthodes que ses membres voudraient avoir en place pour communiquer cette information ou assurer cette participation.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe permet aux membres de la Première Nation d'assister à la partie de la réunion du conseil de Première Nation au cours de laquelle les questions indiquées au paragraphe (2) sont à l'étude. Ici encore, cette disposition n'est pas obligatoire, mais elle est suggérée.

Article 57 (Emprunts en vue du remboursement de dettes) : Ce paragraphe permet à une Première Nation d'emprunter les fonds nécessaires au remboursement ou au refinancement de ses dettes – à une exception près – elle ne peut pas emprunter pour refinancer une dette contractée en vertu du paragraphe 54(1) du modèle de LAF, puisque ce type de dette est prévu uniquement à titre de solution à court terme pour régler un problème de trésorerie temporaire. Cette disposition n'est pas obligatoire, mais elle est suggérée.

Le pouvoir d'emprunter des fonds en vertu de cet article reste assujéti à toute autre exigence du modèle de LAF relative à l'emprunt de fonds.

Article 58 (Utilisation des fonds empruntés) : Cet article établit les règles d'utilisation des fonds empruntés par la Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe interdit à une Première Nation d'utiliser les fonds empruntés à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été empruntés.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe permet à une Première Nation d'investir temporairement certains ou l'ensemble des fonds empruntés s'ils ne sont pas requis immédiatement pour les fins auxquelles ils ont été empruntés. Cependant, ces fonds ne peuvent être investis que dans les placements indiqués au paragraphe 64(1) du modèle de LAF, soit des placements considérés comme relativement libres de risque.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe exige que les fonds empruntés qui ne sont plus requis pour les fins auxquelles ils ont été empruntés soient utilisés pour rembourser la dette liée à cet emprunt.

Article 59 (Signature de conventions de sûreté) : Cet article établit les règles de signature des actes de garantie consentis par la Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe stipule que toutes les conventions de sûreté consenties par la Première Nation (autres que celles qui sont émises à l'égard des recettes locales) doivent être signées par deux personnes, soit un membre du conseil de Première Nation désigné par le conseil de Première Nation et le directeur général ou le directeur des finances.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe stipule que tous les actes de garantie consentis par la Première Nation à l'égard des recettes locales doivent être signés par deux personnes, soit un membre du conseil de Première Nation désigné par le conseil de Première Nation et l'administrateur fiscal.

SECTION 6 – GESTION DES RISQUES

Cette section porte sur la détermination et la gestion des types de risque auxquels les activités d'une Première Nation peuvent être exposées, y compris des dispositions relatives aux activités à but lucratif, aux garanties et indemnités, aux placements, aux assurances et aux risques de fraude. La norme 19.0 prévoit les exigences d'une LAF à cet effet. Le modèle de LAF prévoit les dispositions suggérées visant à tenir compte de ces aspects, mais d'autres options peuvent être plus appropriées pour certaines Premières Nations. Dans certains cas, les normes n'exigent pas l'inclusion de dispositions de fonds dans la LAF et permettent le remplacement de dispositions de fonds par l'exigence que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures portant précisément sur ces aspects.

Article 60 (Gestion des activités à but lucratif) : Cet article prévoit les règles générales recommandées relativement à la participation d'une Première Nation à des activités (à but lucratif) dont il est question à la norme 19.1. Il est également possible de répondre à cette norme en intégrant une disposition dans la LAF exigeant que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures portant précisément sur ces aspects.

Les Premières Nations qui exécutent des activités dont l'objectif direct est de générer un bénéfice – par exemple, une entreprise forestière, de construction ou une marina – peuvent s'exposer à des obligations pouvant être remboursables à même les fonds et les actifs requis pour les activités gouvernementales de la Première Nation. L'établissement de lignes directrices concernant la conduite de ces activités favorisera l'analyse du risque préalable à ces activités. L'exécution de ces activités par l'entremise de sociétés, par exemple, peut permettre à une Première Nation de limiter son exposition aux pertes et obligations courantes dans le cadre d'activités à but lucratif. Par exemple, à titre d'activités à but lucratif, une Première Nation peut constituer des sociétés ou des sociétés en commandite, posséder des actions de sociétés ou des parts de sociétés en commandite ou encore financer des sociétés ou des sociétés en commandite.

Une Première Nation peut avoir de nombreuses options pour traiter cette question, depuis l'interdiction complète des activités à but lucratif jusqu'à l'imposition de différentes exigences devant être satisfaites avant que ces activités ne soient autorisées. Une Première Nation devrait évaluer sa capacité de gérer ce type d'activités lorsqu'elle détermine comment ces dispositions doivent être élaborées. Dans le présent cas, le modèle de LAF prévoit les dispositions plutôt que de laisser le conseil de Première Nation les inclure dans une politique et des procédures.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe permet à une Première Nation d'exploiter une entreprise à titre de propriétaire, d'acquérir une participation dans une société en commandite à titre de commandité et d'agir à titre de fiduciaire pour une propriété utilisée pour mener des activités à but lucratif. Ce sont trois exemples de situations où la Première Nation serait principalement responsable de prendre toutes les décisions liées à une entreprise qu'elle possède ou qu'elle exploite à titre de commandité ou liées à des terres ou d'autres actifs utilisés dans une entreprise et pour lesquels elle est responsable à titre de fiduciaire en vertu d'une fiducie. Pour aider à gérer les risques associés à de telles activités, ces dernières doivent être exécutées selon les conditions recommandées énoncées aux paragraphes (2) et (3) du modèle de LAF.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe permet à une Première Nation de mener des activités dont il est question au paragraphe (1) si elles sont étroitement liées aux programmes et aux services de la Première Nation ou à d'autres activités de gouvernance de la Première Nation, par exemple une cafétéria dans un immeuble administratif, ou si elles soutiennent de telles activités. Ce paragraphe permet également à une Première Nation de gagner un revenu d'une entreprise qui loue les biens de la Première Nation ou accorde un permis d'utilisation de ces biens, y compris des biens qui sont détenus en fiducie pour la Première Nation.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe permet à la Première Nation de mener des activités à but lucratif dont il est question au paragraphe (1) si le conseil de Première Nation détermine que les activités n'entraînent pas d'obligations importantes pour la Première Nation ou n'exposent pas les actifs de la Première Nation à un risque important.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe donne au conseil de Première Nation le pouvoir d'établir les conditions générales de la tenue de toute activité autorisée en vertu de cet article afin d'aider à gérer ou à éviter les risques liés à cette activité. Le conseil de Première Nation n'est pas tenu

d'établir ces conditions générales, mais la disposition permettra au conseil de Première Nation d'imposer des conditions générales particulières pour toute activité à but lucratif.

Article 61 (Garanties et indemnités) : Cet article établit les règles recommandées pour une Première Nation qui donne une garantie ou une indemnité.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe répond aux exigences de la norme 19.2 concernant l'octroi de garanties (une garantie est une promesse de satisfaire à une obligation qu'une autre personne a accepté de remplir si cette personne fait défaut de la remplir) et des indemnités (une indemnité est une promesse de rembourser à une personne les pertes ou les coûts qu'elle pourrait avoir subis ou de faire un paiement afin de dédommager une personne pour les pertes qu'elle a déjà subies).

Ce paragraphe interdit à une Première Nation de donner une garantie sans que le conseil de Première Nation ait reçu une évaluation du directeur des finances au sujet de l'incidence d'une telle garantie.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe prévoit le contenu du rapport d'évaluation requis par le directeur des finances pour que le conseil de Première Nation puisse autoriser la Première Nation à donner une garantie. Le directeur des finances doit déterminer les risques que comporte l'octroi de la garantie et évaluer la capacité de la Première Nation à remplir les conditions de cette garantie si elle était appelée à le faire.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe interdit à une Première Nation de verser une indemnité, sauf dans les trois situations particulières suivantes :

- s'il s'agit d'une indemnité que le conseil de Première Nation a, par résolution, accepté de donner à un dirigeant nommé de la Première Nation (qui est défini au paragraphe 102(1) du modèle de LAF comme un membre du conseil de Première Nation, un dirigeant ou un employé actuel ou ancien de la Première Nation) par exemple, la Première Nation accepte d'indemniser les membres du conseil de Première Nation pour les coûts qu'ils ont engagés à l'égard de leur défense dans le cadre d'une action en justice intentée contre eux en raison de l'exécution de leurs fonctions de membre du conseil de Première Nation;
- s'il s'agit d'une indemnité qui est une partie essentielle d'une entente et qui est liée à une autre entente que la Première Nation a conclue (par exemple, une entreprise de construction exige que la Première Nation lui verse une indemnité pour des pertes ou des dommages subis en raison de données techniques défectueuses fournies par la Première Nation);
- s'il s'agit d'une indemnité qui est liée à une garantie octroyée par la Première Nation et autorisée en vertu de la LAF ou d'une autre loi de la Première Nation.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe exige que le conseil de Première Nation adopte des politiques et des procédures concernant des garanties et des indemnités qui :

- précisent quand une indemnité peut être versée sans l'approbation expresse du conseil de Première Nation (rarement);
- désignent qui peut verser une indemnité et énoncent les limites du montant pouvant être versé;
- spécifient toutes les conditions en vertu desquelles une garantie ou une indemnité peut être accordée;
- spécifient les documents qui doivent être conservés concernant les garanties et les indemnités.

Article 62 (Pouvoir d'effectuer des placements) : Cet article établit les règles implicites recommandées relativement aux placements de la Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe permet à la Première Nation d'investir ses actifs financiers conformément aux conditions énoncées dans la LAF ou dans une autre loi de la Première Nation.

Paragraphe (2) : Si la LAF autorise l'investissement des actifs financiers de la Première Nation, ce paragraphe permet au conseil de Première Nation d'autoriser le directeur des finances à investir les actifs financiers de la manière précise approuvée par le conseil de Première Nation ou conformément à la stratégie de gestion des placements approuvée par le conseil de Première Nation en vertu de l'article 63 du modèle de LAF.

Article 63 (Stratégie de gestion des placements) : Cet article établit les règles implicites recommandées relativement à la stratégie de gestion des placements s'appliquant à une Première Nation qui fait des placements; il répond aux exigences de la norme 19.3.1.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige que le conseil de Première Nation approuve la stratégie de gestion des placements de la Première Nation avant d'approuver tout placement des actifs de la Première Nation.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures relativement à l'élaboration, à l'approbation et à l'examen périodique d'une stratégie de gestion des placements pour les actifs de la Première Nation.

Article 64 (Placements autorisés) : Cet article définit et établit les règles recommandées pour les placements de la Première Nation. Sauf pour le paragraphe (4), il ne s'agit que de dispositions de la LAF recommandées. Une Première Nation pourrait vouloir remplacer les paragraphes (1) à (3) par l'exigence que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures portant sur les placements de la Première Nation. Voir la norme 19.3.3.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe permet l'investissement des fonds détenus dans des comptes que la Première Nation a établis en vertu de l'article 33 du modèle de LAF lorsque ces fonds ne sont pas

immédiatement requis. Les placements indiqués sont considérés être prudents et comportent un risque relativement faible. Il est à noter que l'alinéa (e) du modèle de Loi a été laissé en blanc pour permettre à la Première Nation d'ajouter toute autre catégorie de placement souhaitée.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe permet le placement des fonds détenus dans un compte en fiducie lorsqu'ils ne sont pas immédiatement requis. Les placements autorisés sont ceux qui peuvent être précisés dans l'acte de fiducie ou ceux qui sont permis en vertu des lois de la province ou du territoire où la plupart des terres de la Première Nation (ses réserves) sont situées.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe prévoit comment les fonds mis en réserve par la Première Nation dans un compte de placement peuvent être investis. Il élargit la liste des placements permis pour inclure les placements :

- dans des entités (comme des sociétés ou des partenariats) dans lesquelles la Première Nation a un intérêt financier;
- dans des titres émis par l'Administration financière des Premières nations ou par un gouvernement local, municipal ou régional au Canada;
- dans un programme de prêt d'argent aux membres de la Première Nation dont les exigences sont indiquées à l'article 65 du modèle de LAF.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe restreint l'investissement des fonds transférés du gouvernement à la Première Nation et des recettes locales de sorte qu'il se limite aux placements indiqués au paragraphe 82(3) de la Loi, notamment : les titres émis ou garantis par le Canada ou une province; les titres d'une administration locale, municipale ou régionale au Canada; les placements garantis par une banque, une société de fiducie ou une coopérative de crédit; les dépôts dans une banque ou une société de fiducie au Canada ou les parts dans une coopérative de crédit ainsi que les placements dans des titres émis par l'Administration financière des Premières nations ou une autorité financière municipale établie par une province. Ce paragraphe répond à la norme 19.3.2.

Article 65 (Prêt permis pour les membres de la Première Nation) : Cet article stipule les conditions en vertu desquelles une Première Nation peut prêter de l'argent aux membres de la Première Nation ou investir dans des entreprises dans lesquelles un membre d'une Première Nation a un intérêt financier. Cet article n'est pas obligatoire, sauf si la Première Nation envisage la possibilité de prêter des fonds de la Première Nation à ses membres (voir la norme 19.4.2).

Paragraphe (1) : Ce paragraphe limite la capacité de la Première Nation de consentir des prêts à un membre de la Première Nation ou à une entité (c'est-à-dire une société, un partenariat) dans laquelle un membre de la Première Nation a un intérêt, sauf si le prêt est accordé dans le cadre d'un programme de la Première Nation qui a été approuvé par le conseil de Première Nation et qui répond aux exigences de cet article.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que le directeur des finances remette un rapport à l'intention du conseil de Première Nation qui détermine tous les risques liés à l'établissement d'un programme

visant à prêter des fonds aux membres de la Première Nation ainsi que les coûts d'administration du programme, et ce, avant que le conseil de Première Nation ne décide d'établir ou de ne pas établir le programme.

Paragraphe (3) : La norme stipule qu'un programme de ce type doit être universellement accessible aux membres de la Première Nation, que ses conditions et modalités doivent être publiées et qu'il doit être transparent. Ce paragraphe prévoit les exigences d'un programme de prêt de fonds aux membres de la Première Nation.

L'alinéa (c) stipule que tous les prêts accordés en vertu du programme et que tous les paiements reçus doivent être inclus dans un rapport annuel détaillé. L'article 77 du modèle de LAF exige que ce rapport annuel soit préparé à titre de rapport spécial audité ou examiné par un auditeur indépendant de la Première Nation et publié dans le rapport annuel de la Première Nation (voir l'article 83 du modèle de LAF). Ensemble, ces dispositions répondent à l'exigence de la norme, qui stipule que le programme doit être transparent.

L'alinéa (d) prévoit les modalités et les conditions du programme, notamment que tous les prêts doivent être inscrits dans un accord écrit qui stipule les modalités de remboursement de capital et d'intérêts et les garanties de remboursement du prêt. Ce paragraphe répond aux exigences de la norme 19.4.2 pour ce programme de prêt.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures liées au fonctionnement du programme de prêt.

Article 66 (Administration des placements et des prêts) : Cet article établit les exigences générales recommandées pour l'administration des placements et des prêts. Cet article répond aux exigences de la norme 19.4.1. La LAF peut comprendre des dispositions de fonds sur ce sujet ou l'exigence que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures à cet égard. L'article 66 combine ces deux possibilités.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe donne au directeur des finances le pouvoir de prendre toutes les mesures et décisions administratives liées aux placements ou aux prêts que la Première Nation est autorisée à prendre en vertu de la LAF.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures relativement aux modalités et aux conditions des prêts consentis par la Première Nation et que ces dernières incluent des exigences à l'effet que les prêts doivent être inscrits dans un accord qui prévoit les modalités de remboursement de capital et d'intérêts et qui exige des garanties de remboursement des prêts.

Article 67 (Évaluation et gestion des risques) : Cet article établit les dispositions recommandées relativement à la détermination, à l'évaluation et à la gestion des risques.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe donne au directeur général la responsabilité de déterminer et d'évaluer tous les risques importants liés aux actifs financiers de la Première Nation, à ses

immobilisations corporelles (voir la définition « d'immobilisations corporelles de la Première Nation » à l'article 89 du modèle de LAF) et à ses activités. Le directeur général doit exécuter ce processus au moins une fois par année et plus souvent au besoin, selon la situation particulière de la Première Nation. Ces risques peuvent inclure notamment des risques d'inondation, de dangers environnementaux, les obligations de garde du bien d'un tiers et la perte de rentrées de trésorerie attribuable au contexte économique ou à des actions en justice intentées contre la Première Nation (voir la norme 11.2.3.j).

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que le directeur général communique au Comité des finances et d'audit les plans qu'il suggère pour :

- réduire au minimum les risques importants qui ont été relevés (par exemple, en déplaçant les combustibles hors des bâtiments de la Première Nation ou en nettoyant des matières qui pourraient représenter des risques environnementaux);
- gérer ces risques (par exemple, en embauchant des experts-conseils) ou en transférant la responsabilité de ces risques à un tiers au moyen d'un accord (par exemple, en donnant la responsabilité des risques dans un contrat de construction au sous-traitant, en exigeant qu'un sous-traitant fournisse une caution de garantie d'exécution) ou en souscrivant une assurance (par exemple, une assurance relative aux ouvrages de construction en cours ou une assurance détournement et vol).

Le directeur général doit présenter ce rapport au moins une fois par année et plus souvent au besoin. Voir les responsabilités supplémentaires du directeur des finances à l'alinéa 19(2)(l) du modèle de LAF pour la recommandation de procédures à cet égard.

Article 68 (Assurance) : Cet article exige une protection d'assurance appropriée à l'égard des risques auxquels la Première Nation est exposée et répond aux exigences de la norme 19.5.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe crée une responsabilité additionnelle pour le Comité des finances et d'audit afin qu'il fasse des recommandations au conseil de Première Nation sur la protection d'assurance appropriée pour la Première Nation. Ce paragraphe découle du paragraphe 67(2) du modèle de LAF dans lequel le Comité des finances et d'audit tient compte du rapport du directeur général à l'égard des plans servant à atténuer et à gérer les risques, y compris les plans relatifs à la protection d'assurance.

Ce paragraphe exige que le conseil de Première Nation se procure et maintienne en vigueur (c'est-à-dire évite la déchéance de la protection) toute protection d'assurance adéquate pour couvrir les risques déterminés à l'article 67 du modèle de LAF (y compris l'assurance responsabilité civile) et à tout autre risque liés aux biens et aux actifs sous la garde ou le contrôle de la Première Nation. Cette dernière catégorie exige la protection adéquate pour les biens que la Première Nation ne possède peut-être pas, mais dont elle est responsable (par exemple, l'équipement loué, les biens détenus en fiducie pour la Première Nation, etc. – voir la norme 19.5.1).

Paragraphe (2) : Ce paragraphe permet au conseil de Première Nation d'obtenir une protection d'assurance pour un membre du conseil de Première Nation ou un dirigeant (défini à l'article 2 du modèle de LAF comme étant le directeur général, le directeur des finances, l'administrateur fiscal et toute autre personne désignée par le conseil de Première Nation à titre de dirigeant) à l'égard de toute responsabilité qu'une personne peut assumer dans l'exécution de ses tâches ou de ses fonctions à titre de membre du conseil de Première Nation ou de dirigeant actuel ou passé. Cette protection peut également s'étendre aux représentants personnels des membres du conseil de Première Nation ou des dirigeants (par exemple, un tuteur dans le cas d'une personne qui n'est plus en mesure de gérer ses affaires ou l'exécuteur de la succession d'une personne décédée).

Article 69 (Risques de fraude) : Cet article exige que le conseil de Première Nation mette en place des procédures visant à déterminer et à évaluer les risques de fraude au sein de la Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe définit les risques de fraude.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que le conseil de Première Nation établisse des procédures visant à déterminer et à évaluer ces risques.

Article 70 (Contrôles opérationnels) : Cet article répond aux exigences de la norme 19.6.1. Cette norme est respectée lorsque la LAF énonce l'exigence d'établir un système de contrôle interne des activités de la Première Nation ou l'exigence que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures à l'égard de tels contrôles. Cet article exige que le conseil de Première Nation détermine ces exigences au moyen de politiques et de procédures.

SECTION 7 – INFORMATION FINANCIÈRE

Cette section traite des exigences stipulées à la norme 20.0. Bon nombre de ces normes sont obligatoires et sont considérées comme nécessaires dans le cadre de bonnes pratiques en matière de présentation de l'information financière. Elles correspondent aux normes canadiennes existantes relatives à la présentation de l'information financière des Premières Nations.

Article 71 (PCGR) : Cet article est obligatoire et exige que la comptabilité de la Première Nation soit conforme aux PCGR (définis à l'article 2 du modèle de LAF comme étant les principes comptables généralement reconnus établis par Comptables professionnels agréés du Canada). Il est à noter que cette exigence est modifiée par l'exception figurant au paragraphe 77(2) du modèle de LAF en ce qui a trait aux rapports spéciaux (voir les normes 8.3.1 et 20.6.3).

Article 72 (Comptabilité distincte) : Cet article exige une comptabilité distincte pour les recettes locales et pour les « autres recettes » (si la Première Nation a contracté un emprunt auprès de l'Administration financière des Premières nations pour lequel ses « autres recettes » ont été données en garantie).

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige que le directeur des finances comptabilise les recettes locales de la Première Nation de façon distincte des autres fonds de la Première Nation. Ce paragraphe répond aux exigences de la norme 20.2.1.

Paragraphe (2) : Si la Première Nation a contracté un emprunt auprès de l'Administration financière des Premières nations garanti par d'autres recettes, cette disposition exige que le directeur des finances comptabilise les autres recettes de façon distincte des autres fonds de la Première Nation et, sur demande, remette à l'Administration financière des Premières nations et au CGF l'information comptable relative à ces autres recettes.

Il est à noter que, même si une Première Nation n'utilise qu'une partie de ses autres recettes pour garantir un emprunt, la totalité de ses autres recettes doit faire l'objet d'une comptabilité distincte et non seulement les autres recettes servant à garantir l'emprunt contracté auprès de l'Administration financière des Premières nations. Les normes 20.2.2 et 20.2.3 ont pour objectif d'assurer que l'information sera à la disposition de l'Administration financière des Premières nations et du CGF si ceux-ci en ont besoin pour exercer leurs fonctions en vertu de la Loi et pour appuyer les occasions d'emprunt de la Première Nation en vertu de la Loi.

Article 73 (Information financière mensuelle) : Cet article exige que l'information financière soit préparée et distribuée mensuellement.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe répond aux exigences de la norme 20.3. Il impose au directeur des finances la responsabilité de préparer, à la fin de chaque mois, l'information financière qui sera communiquée au conseil de Première Nation et au Comité des finances et d'audit. Le format et le contenu de cette information doivent être approuvés par le conseil de Première Nation et seront fondés sur une recommandation du Comité des finances et d'audit. Ce dernier élément est recommandé, mais il n'est pas requis dans les normes.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que le directeur des finances communique l'information financière mensuelle au directeur général dans un délai raisonnable après la fin du mois. Aucun délai précis n'est stipulé dans la norme; la Première Nation peut déterminer dans sa LAF le délai à l'intérieur duquel ce rapport doit être produit. La norme 20.3 exige que l'information financière mensuelle soit communiquée au conseil de Première Nation, au Comité des finances et d'audit ou au directeur général, la Première Nation pouvant déterminer l'échelon le plus approprié auquel ce rapport doit être communiqué.

Article 74 (États financiers trimestriels) : Cet article exige que des états financiers trimestriels soient préparés, examinés et approuvés.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe répond à la norme 20.4. Il impose au directeur des finances la responsabilité de préparer les états financiers à la fin de chaque trimestre de l'exercice et de les présenter au conseil de Première Nation et au Comité des finances et d'audit. Le format et le contenu de cette information doivent être approuvés par le conseil de Première Nation et seront fondés sur une recommandation du Comité des finances et d'audit. Ce dernier élément est recommandé dans les normes, mais il n'est pas obligatoire. Ce paragraphe soutient également l'alinéa 19(2)(d) du modèle de LAF, qui exige que le directeur des finances prépare les états financiers de la Première Nation.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que le directeur des finances présente l'information financière trimestrielle au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin du trimestre. Ce délai de 45 jours n'est pas prévu dans la norme, mais il est considéré comme raisonnable compte tenu des ressources requises pour préparer l'information et de la nécessité de rendre l'information disponible en temps opportun aux fins de la prise de décisions éclairées. Une Première Nation peut vouloir obtenir cette information plus rapidement, ce qui est raisonnable compte tenu de la technologie actuellement disponible.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe exige que le Comité des finances et d'audit examine les états financiers trimestriels et que le conseil de Première Nation les examine et les approuve. Aucun délai n'est prévu pour ces exigences, et la Première Nation peut vouloir prévoir des délais à cette fin. Ce paragraphe soutient l'alinéa 15(1)(d) du modèle de LAF, qui exige que le Comité des finances et d'audit examine et recommande ces états financiers au conseil de Première Nation aux fins d'approbation.

Article 75 (États financiers annuels) : Cet article exige que des états financiers annuels soient préparés et examinés. Cet article ne s'applique pas à l'information financière portant sur les recettes locales en raison de la différence entre les périodes de présentation de l'information financière, des dispositions de la Loi applicables et des *Normes d'information financière relative aux recettes locales* établies par le CGF en vertu de l'article 55 de la Loi.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe énonce que cet article ne s'applique pas aux états financiers annuels distincts relatifs aux recettes locales mentionnés à l'article 76 du modèle de LAF.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que le directeur des finances prépare les états financiers annuels de la Première Nation à la fin de l'exercice. Ils doivent être préparés conformément aux PCGR et répondre à la norme 20.5.2. Ce paragraphe soutient également l'alinéa 19(2)(d) du modèle de LAF qui exige que le directeur des finances prépare les états financiers de la Première Nation.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe, bien qu'il ne soit pas spécifiquement exigé à la norme 20.5.1, est conforme aux exigences du modèle de LAF sur la préparation des états financiers trimestriels de la Première Nation. Le Comité des finances et d'audit devrait recommander le format et le contenu des états financiers, et le conseil de Première Nation devrait les approuver. Cependant, la recommandation du Comité et l'approbation du conseil de Première Nation doivent être conformes aux exigences de la LAF et aux exigences des PCGR.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe affirme que les états financiers annuels doivent inclure toute l'information financière de la Première Nation.

Paragraphe (5) : Ce paragraphe exige que le directeur des finances présente l'avant-projet d'états financiers annuels au Comité des finances et d'audit aux fins d'examen dans un délai raisonnable après la fin de l'exercice.

Paragraphe (6) : Ce paragraphe exige que le Comité des finances et d'audit présente l'avant-projet d'états financiers annuels au conseil de Première Nation dans un délai raisonnable après la fin de l'exercice.

Paragraphe (7) : Ce paragraphe donne des précisions relativement à ce qui constitue un « délai raisonnable » aux fins des paragraphes (5) et (6).

Article 76 (États financiers annuels relatifs aux recettes locales) : Cet article énonce les exigences relatives à la présentation d'information financière distincte concernant les recettes locales. Le paragraphe 14(1) de la Loi exige que les recettes locales soient présentées de manière distincte des autres fonds de la Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige que le directeur des finances prépare des états financiers annuels distincts en ce qui concerne les recettes locales de la Première Nation au moins une fois par année civile, en conformité avec les *Normes d'information financière relative aux recettes locales* établies par le CGF. Ce paragraphe répond à la norme 20.5.3.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures concernant la préparation, l'examen, l'audit et l'approbation annuels des états financiers annuels relatifs aux recettes locales, y compris les dates d'échéance pour réaliser ces tâches. Puisque ces états financiers annuels pourraient être préparés et examinés à un moment différent de celui auquel sont préparés les états financiers généraux de la Première Nation, le modèle de LAF contient cette suggestion de disposition afin d'aider les Premières Nations dans la gestion efficace et efficiente de ces aspects.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe précise que les politiques à être établies en vertu du paragraphe (2) devraient être conformes aux exigences énoncées dans les *Normes d'information financière relative aux recettes locales* établies par le CGF.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe renvoie au choix pouvant être exercé par la Première Nation relativement à la présentation de l'information financière portant sur ses recettes locales conformément aux *Normes d'information financière relative aux recettes locales* établies par le CGF. Le paragraphe 14(1.1) de la Loi permet à une Première Nation d'inclure l'information relative à ses recettes locales dans ses états financiers annuels audités, de manière distincte des autres activités y figurant, dans la mesure où ce type de présentation est autorisé par les *Normes d'information financière relative aux recettes locales* établies par le CGF. Puisque la possibilité pour une Première Nation de se prévaloir de cette option peut varier au fil du temps, le modèle de LAF prévoit de manière générale que la Première Nation doit préparer des états financiers annuels audités pour ses recettes locales.

Article 77 (Rapports spéciaux) : Cet article est conforme à la norme 20.6 qui exige que le directeur des finances prépare annuellement des rapports spéciaux.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe répond aux exigences des normes 20.6.1 et 20.6.2 et énumère tous les rapports spéciaux que le directeur des finances doit préparer :

- un rapport présentant les paiements effectués pour honorer les garanties et indemnités durant l'exercice;
- un rapport présentant l'information requise à l'article 10 (rapport annuel concernant les paiements faits aux membres du conseil de Première Nation);
- un rapport présentant les dettes et obligations auxquelles a renoncé la Première Nation;
- un rapport présentant l'information requise à l'article 65 (programme de prêt aux membres de la Première Nation);
- tout autre rapport exigé en vertu de la Loi ou d'une entente conclue par la Première Nation.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe permet au directeur des finances de préparer les rapports spéciaux selon un référentiel comptable autre que les PCGR, au besoin, pour se conformer aux exigences d'information financière en vertu d'une entente. Il s'agit d'une dérogation à l'exigence des normes voulant que toute la comptabilité soit conforme aux PCGR qui est permise à la norme 20.6.3.

Article 78 (Nomination de l'auditeur) : Cet article exige la nomination d'un auditeur possédant des qualifications déterminées.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe traite des exigences de nomination d'un auditeur prévues à la norme 21.4.1. Il exige qu'une Première Nation nomme un auditeur pour chaque exercice.

Pour éviter les déchéances entre les nominations d'auditeurs et pour s'assurer que l'auditeur qui a été en poste au cours d'un exercice reste en poste jusqu'à ce que le conseil de Première Nation ait examiné les états financiers annuels qu'il a audités, ce paragraphe prévoit que la nomination de l'auditeur pour un exercice donné prend fin lorsque le dernier des deux événements suivants survient : la fin de la réunion du conseil de Première Nation au cours de laquelle les états financiers annuels de l'exercice précédent sont examinés et la date à laquelle l'auditeur suivant est nommé.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que la Première Nation nomme un auditeur dans une lettre de mission approuvée par le Comité des finances et d'audit. Les modalités et les conditions de la nomination doivent être indiquées dans cette lettre, qui doit notamment comprendre le contenu prescrit par les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Cette disposition répond à la norme 21.4.3.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe prévoit les exigences qu'un auditeur doit satisfaire pour être admissible qui sont énoncées à la norme 21.4.2.

Tout d'abord, l'auditeur doit être indépendant de la Première Nation et de ses entités liées ainsi que des membres du conseil de Première Nation, des dirigeants et des membres de la Première Nation. Cette indépendance aide à faire en sorte que l'auditeur n'ait pas de conflit d'intérêts lors de l'audit de la Première Nation. La norme 21.4.2 n'exige l'indépendance de l'auditeur qu'à l'égard de la Première Nation, mais le modèle de LAF comporte des dispositions recommandées exigeant que l'auditeur soit également indépendant de ceux qui participent à l'administration de la Première

Nation ainsi que de tous les membres de la Première Nation. Cette recommandation aide à soutenir la transparence et l'intégrité des activités de la Première Nation.

L'indépendance de l'auditeur est une question de fait. Une personne candidate au rôle d'auditeur n'est normalement pas considérée indépendante dans les circonstances suivantes :

- cette personne est un membre du conseil de Première Nation, un dirigeant, un employé ou un membre de la Première Nation ou est un partenaire, un employeur, un employé ou un membre de la famille immédiate d'un membre du conseil de Première Nation ou d'un dirigeant, d'un employé ou d'un membre de la Première Nation;
- la personne est un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une entité liée à la Première Nation ou un partenaire, employeur, employé ou membre de la famille immédiate d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé d'une entité liée à la Première Nation;
- la personne, un membre de la famille immédiate de la personne, un partenaire de la personne ou un membre de la famille immédiate d'un partenaire de la personne est propriétaire bénéficiaire ou contrôle à titre de bénéficiaire, directement ou indirectement, des intérêts importants dans des sûretés accordées par la Première Nation;
- la personne est nommée fiduciaire de la succession d'une entité liée à la Première Nation en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou est un partenaire, un employeur, un employé ou un membre de la famille immédiate de ce fiduciaire.

Également, l'auditeur doit être un cabinet comptable ou un expert-comptable et doit être :

- un membre en règle de Comptables professionnels agréés du Canada et de ses homologues respectifs dans la province ou le territoire où le cabinet comptable ou l'expert-comptable exerce ses activités;
- détenteur d'un permis ou être autrement autorisé à exercer ses activités de comptable dans la province ou le territoire où la majeure partie des terres des réserves de la Première Nation sont situées.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe impose à l'auditeur l'obligation d'aviser la Première Nation par écrit, dans les plus brefs délais, après avoir été informé d'une situation faisant en sorte qu'il n'est plus indépendant. L'auditeur doit également communiquer à la Première Nation qu'il a réglé la situation faisant en sorte qu'il n'était plus indépendant ou qu'il démissionne (s'il n'est pas possible ou acceptable pour l'auditeur de rétablir la situation). Il s'agit d'une disposition recommandée du modèle de LAF afin d'aider les Premières Nations à gérer le processus d'audit annuel et les coûts y étant associés.

Article 79 (Pouvoirs de l'auditeur) : Cet article prévoit le pouvoir accordé à l'auditeur par la norme 21.4.5 d'accéder à toute l'information dont il a besoin pour mener l'audit des états financiers annuels et permet à

l'auditeur d'assister à certaines réunions du Comité des finances et d'audit, du conseil de Première Nation et des membres de la Première Nation et d'y prendre la parole.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige que l'auditeur ait le pouvoir nécessaire pour réaliser l'audit et comprend plusieurs pouvoirs particuliers qui doivent être inclus dans une LAF. Ce paragraphe exige que l'auditeur ait accès à tous les documents de la Première Nation afin de les examiner ou de les inspecter et que, sur demande, qu'il obtienne des copies de ces documents. Il est à noter que « documents de la Première Nation » est une expression définie de façon générale à l'article 2 du modèle de LAF. Ces documents ne se limitent pas aux documents financiers de la Première Nation.

L'auditeur doit également obtenir l'accès à tous les membres du conseil de Première Nation, dirigeants, employés, sous-traitants et mandataires de la Première Nation pour poser des questions ou pour demander des renseignements. Le paragraphe (2) prévoit l'obligation de ces personnes de collaborer avec l'auditeur.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige qu'à la demande de l'auditeur, les personnes mentionnées au paragraphe (1) mettent tous les documents de la Première Nation dont ils ont la charge ou le contrôle à sa disposition. À la demande de l'auditeur, ils doivent aussi lui fournir l'information et les explications complètes au sujet des activités de la Première Nation. Il est à noter que cette exigence de divulgation s'applique également aux sous-traitants et aux mandataires de la Première Nation.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe exige que l'auditeur soit avisé de chaque réunion du Comité des finances et d'audit et de chaque réunion du conseil de Première Nation portant sur l'examen et l'approbation de l'audit annuel, y compris les états financiers annuels. Ce paragraphe répond aux exigences minimales de la norme 21.4.5, et sa portée pourrait être élargie de façon à exiger que l'auditeur soit avisé des réunions du conseil de Première Nation portant sur d'autres sujets.

Paragraphe (4) : Bien que le paragraphe (3) n'oblige pas l'auditeur à assister aux réunions du Comité des finances et d'audit et à celles du conseil de Première Nation, il autorise l'auditeur à assister à une réunion pour laquelle il doit recevoir un avis de convocation ou à laquelle il a été invité et, s'il assiste à la réunion, il doit avoir l'occasion d'être entendu à propos des questions qui le concernent en sa qualité d'auditeur.

Paragraphe (5) : Ce paragraphe donne à l'auditeur le pouvoir de communiquer avec le Comité des finances et d'audit, s'il le juge opportun, pour discuter de toute question qui doit selon lui être examinée par le Comité. La portée de ce paragraphe pourrait être élargie de manière à ce que l'auditeur puisse demander, à sa discrétion, la tenue d'une réunion afin d'aborder un sujet qui le concerne en sa qualité d'auditeur.

Paragraphe (6) : Ce paragraphe permet au Comité des finances et d'audit ou au conseil de Première Nation d'exiger que l'auditeur quitte une partie ou la totalité d'une réunion à laquelle il assiste si le sujet de la réunion ou cette partie de la réunion porte sur le maintien en poste ou la destitution de l'auditeur.

La norme 21.4.5 permet de refuser que l'auditeur assiste à ces réunions pour des motifs raisonnables. Il semble raisonnable de permettre au Comité ou au conseil de Première Nation d'exiger que l'auditeur quitte ces réunions lorsque la discussion doit porter sur l'embauche ou la destitution de l'auditeur.

Article 80 (Exigences relatives au niveau d'assurance de l'auditeur) : Cet article énonce les exigences générales concernant l'audit des états financiers de la Première Nation :

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige que l'auditeur fournisse un rapport de l'auditeur à l'égard des états financiers annuels au plus tard 120 jours après la fin de l'exercice. Voir la norme 21.5. Cette disposition ne s'applique pas aux états financiers portant sur les recettes locales puisque la date de clôture de l'exercice peut ne pas correspondre à la période de présentation de l'information financière relative aux recettes locales.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que les états financiers annuels distincts portant sur les recettes locales soient audités par un auditeur au moins une fois par année civile. Cette disposition reflète les exigences de l'article 14(1.1) de la Loi et de la norme 21.4.4.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe exige que l'audit de tous les états financiers annuels soit mené en conformité avec les normes d'audit généralement reconnues du Canada.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe répond aux exigences de la norme 21.4.4 qui exige que l'auditeur produise un rapport de l'auditeur ou un rapport de mission d'examen à l'égard des rapports spéciaux exigés.

Article 81 (Examen des états financiers annuels audités) : Cet article énonce les exigences pour l'examen et l'approbation des états financiers annuels audités.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe énonce que l'article ne s'applique pas aux états financiers annuels distincts relatifs aux recettes locales. L'échéancier relatif à l'examen et à l'approbation des états financiers annuels distincts relatifs aux recettes locales sera établi au moyen des politiques du conseil de Première Nation dont il est question au paragraphe 76(2) du modèle de LAF. Ces exigences seront établies en fonction des circonstances particulières de la Première Nation et de son cycle d'imposition foncière.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que le Comité des finances et d'audit analyse les états financiers audités dans un délai raisonnable après la fin de l'exercice. Une Première Nation peut décider de déterminer un délai précis pour cet examen afin de permettre au conseil de Première Nation d'examiner et d'approuver ces états financiers au plus tard 120 jours après la fin de l'exercice (voir la norme 22.1).

Paragraphe (3) : Ce paragraphe exige que le conseil de Première Nation examine et approuve les états financiers annuels au plus tard 120 jours après la fin de l'exercice. Cette échéance est prévue à la norme 22.1 et devrait permettre à la plupart des Premières Nations de fournir les états financiers annuels dans le délai requis par le gouvernement fédéral en vertu des accords de financement. Une

Première Nation peut, bien entendu, exiger l'examen et l'approbation des états financiers annuels audités avant 120 jours, si elle considère qu'il serait possible de le faire à une date préalable.

Article 82 (Accès aux états financiers annuels) : Cet article exige que tous les états financiers annuels de la Première Nation soient approuvés, signés puis rendus disponibles aux fins d'inspection.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige qu'avant que les états financiers annuels audités ne soient mis à la disposition d'autres personnes par voie de publication ou de distribution :

- ils doivent d'abord être examinés et approuvés par le conseil de Première Nation (voir la norme 22.1);
- ils doivent être signés par le chef ou le président du conseil de Première Nation, le président du Comité des finances et d'audit et le directeur des finances (voir la norme 22.1);
- ils doivent inclure le rapport de l'auditeur portant sur les états financiers.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que tous les états financiers annuels audités soient mis à la disposition des membres de la Première Nation aux fins d'examen dans les bureaux administratifs principaux de la Première Nation durant les heures normales de bureau. Ce paragraphe répond à l'exigence de la norme voulant que les membres de la Première Nation aient accès à ces documents; dans ce cas-ci, qu'ils puissent les consulter. Une Première Nation peut vouloir indiquer une adresse ou un immeuble particulier dans ce paragraphe plutôt que de laisser la formulation générique « bureaux administratifs de la Première Nation ». Voir les normes 22.3.1 et 22.3.2.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe exige que les rapports financiers relatifs aux recettes locales (qu'ils soient préparés sous forme d'états financiers annuels audités distincts ou qu'ils soient inclus dans les états financiers annuels audités de la Première Nation) soient disponibles aux bureaux administratifs principaux de la Première Nation durant les heures normales de bureau aux fins d'inspection par les personnes prévues au paragraphe 14(2) de la Loi, qui comprennent :

- les membres de la Première Nation;
- toute personne qui a un intérêt dans les terres des réserves de la Première Nation ou qui possède un droit de les occuper ou de les utiliser;
- la Commission de la fiscalité des premières nations, le CGF et l'Administration financière des Premières nations;
- le ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada¹.

¹ Il est à noter que le 15 juillet 2019, une loi dissolvant le ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada et établissant officiellement deux nouveaux ministères, soit le ministère des Services aux Autochtones Canada (« SAC ») et le ministère des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (« RCAANC ») est entrée en vigueur. La ministre responsable de cette loi, en date du présent document de notes explicatives, est la ministre des RCAANC.

Article 83 (Rapport annuel) : Cet article exige que la Première Nation prépare un rapport annuel de ses activités et de son rendement financier.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige que le conseil de Première Nation prépare un rapport annuel de la Première Nation qui rend compte de ses activités et de son rendement financier de l'exercice précédent. L'échéance de ce rapport est de 180 jours après la fin de l'exercice. Ces exigences des normes 23.1 et 23.2 soutiennent le besoin de transparence et de reddition de comptes relativement aux activités financières de la Première Nation.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe est conforme à la norme 23.3 et exige une description des services et des activités de la Première Nation ainsi qu'un rapport de situation relatant les progrès réalisés par rapport à tout objectif établi pour la Première Nation ainsi que les mesures de rendement.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe est exigé par la norme 23.3 qui stipule que les états financiers annuels de la Première Nation ainsi que tout rapport spécial exigé (y compris le rapport de l'auditeur) doivent être inclus dans le rapport annuel ou y être intégrés par renvoi. L'intégration par renvoi de ces états financiers annuels permettra vraisemblablement de réaliser des économies importantes sur la production du rapport annuel et de faire en sorte qu'il soit plus facile pour une Première Nation de contrôler l'accès à l'information confidentielle. Voir le paragraphe (4) traitant des façons dont les membres de la Première Nation peuvent accéder aux documents intégrés par renvoi.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe exige que le directeur général fournisse un exemplaire du rapport annuel à un membre de la Première Nation qui en fait la demande dans les meilleurs délais après la réception de la demande et qu'il fournisse également un exemplaire à l'Administration financière des Premières nations le plus tôt possible après la publication du rapport si la Première Nation est un membre emprunteur. Ces exigences sont prévues à la norme 23.4. Il est à noter que ce paragraphe n'énumère que les personnes et entités qui doivent recevoir des exemplaires du rapport annuel, mais il n'empêche pas la Première Nation de remettre un exemplaire à d'autres personnes ou entités.

Paragraphe (5) : La norme 23.5 exige que la LAF comporte des dispositions ou que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures concernant les mesures et recours à la disposition des membres des Premières Nations qui ont demandé mais n'ont pas reçu le rapport annuel de la Première Nation. Le présent paragraphe exige que le conseil de Première Nation mette en place de telles politiques.

Paragraphe (6) : Ce paragraphe exige que les politiques dont il est question au paragraphe (5) comprennent l'exigence de la tenue d'un registre pour y consigner les demandes du rapport annuel faites par des membres des Premières Nations et l'exigence d'un rapport trimestriel du directeur général au Comité des finances et d'audit sur les mesures prises pour se conformer à la politique. Les exigences de ce paragraphe au sujet d'un registre et d'un rapport sont des dispositions

recommandées mais non obligatoires. Chaque Première Nation peut envisager l'adoption d'un processus accessible et le recours le plus approprié pour son contexte particulier.

SECTION 8 – INFORMATION ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Article 84 (Propriété des documents) : Cet article prévoit les règles servant à garantir la propriété des documents de la Première Nation et répond à la norme 24.1.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe établit que tous les documents produits par la Première Nation ou produits par quelqu'un d'autre au nom de la Première Nation et tous les documents utilisés ou reçus par une autre personne au nom de la Première Nation sont la propriété de la Première Nation. Il est à noter que le terme « documents » est défini de façon générale à l'article 2 du modèle de LAF.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que le conseil de Première Nation crée des politiques et des procédures qui feront en sorte que les documents de la Première Nation dont il est question au paragraphe (1) demeurent la propriété de la Première Nation. Par exemple, une politique pourrait exiger que l'énoncé indiqué au paragraphe (1) ou une variante appropriée de cet énoncé soit inclus dans les ententes conclues avec des sous-traitants ou avec des mandataires de la Première Nation. Sinon, une personne qui a produit un document pour la Première Nation pourrait alléguer qu'elle possède les droits d'auteur de ce document. Les dispositions du modèle de LAF s'appliquent seulement à la Première Nation et à ses membres. Elles ne lient pas des tiers sauf avec leur consentement.

Article 85 (Tenue des registres et conservation des documents) : Cet article prévoit les règles générales de tenue et de maintien des documents et des registres des activités de la Première Nation, conformément à la norme 24.2.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe impose au directeur général la responsabilité de s'assurer que la Première Nation prépare, maintient, conserve et protège tous les documents requis en vertu de la LAF ou de toute autre loi. Il est à noter que cette disposition ne se limite pas aux documents requis par les lois de la Première Nation. Le directeur général doit assumer cette responsabilité conformément à toute politique et procédure applicable établie par le conseil de Première Nation en vertu du paragraphe (4).

Paragraphe (2) : Ce paragraphe interdit la destruction ou la suppression de documents de la Première Nation à moins que les politiques du conseil de Première Nation ne le permettent. Lorsque la destruction ou la suppression est permise, elle doit être effectuée conformément aux procédures approuvées par le conseil de Première Nation. À moins que la Première Nation ne souhaite conserver tous ses documents indéfiniment, le conseil de Première Nation doit créer les politiques et procédures appropriées pour régir cette question. Ce paragraphe est rédigé au moyen d'une formulation implicite, c'est-à-dire que rien ne peut être détruit ou supprimé sans autorisation. Cette approche aide à éviter la destruction par inadvertance de documents importants ou la suppression de documents d'une manière qui pourrait compromettre la sécurité.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe exige que tous les documents financiers soient conservés pendant au moins sept ans. Il est à noter que cette disposition est limitée aux documents financiers; une Première Nation peut décider d'élargir l'application de cette disposition. Il est également à noter que les politiques du conseil de Première Nation dont il est question au paragraphe (2) ne peuvent pas abroger cette exigence de conservation (voir le paragraphe 9(3) du modèle de LAF).

Paragraphe (4) : Ce paragraphe exige que le conseil de Première Nation crée des politiques et des procédures relatives à l'accès de toute personne aux documents de la Première Nation. Une Première Nation peut décider d'inclure dans sa LAF des dispositions qui portent sur ce sujet; cependant, il peut être plus pertinent de traiter de ce sujet dans une politique, qui peut être révisée facilement par le conseil de Première Nation.

Il est à noter que la norme 24.2 permet que les exigences applicables aux documents de la Première Nation soient entièrement traitées dans un seul article exigeant que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures relatives à la préparation, au maintien, à la sécurité, à la conservation, à l'accès et à la suppression des documents de la Première Nation.

Article 86 (Confidentialité de l'information) : Cet article prévoit les règles générales relatives à la confidentialité de l'information dans les documents de la Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe interdit à toute personne d'avoir accès aux documents de la Première Nation comportant des renseignements confidentiels, à moins que cet accès soit autorisé en vertu des politiques et procédures du conseil de Première Nation et conformément à celles-ci. Ce type de formulation – c'est-à-dire sous forme de disposition implicite – fait en sorte que si le conseil de Première Nation ne crée pas de politiques et de procédures pour permettre l'accès, personne ne doit avoir accès à ces documents. Cet énoncé implicite semble approprié étant donné le préjudice qui pourrait découler d'un accès inapproprié aux renseignements hautement confidentiels.

Ce paragraphe traite précisément de l'accès aux renseignements confidentiels. Voir le paragraphe 85(4) du modèle de LAF qui traite de l'accès aux documents de la Première Nation sans faire de distinction entre les documents confidentiels et non confidentiels. Il est souhaitable pour une Première Nation d'exiger que son conseil de Première Nation crée des politiques et des procédures à cet égard.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe régit le comportement des personnes qui ont accès à tous les documents de la Première Nation. Elles doivent se conformer aux politiques et aux procédures du conseil de Première Nation relatives à la confidentialité, au contrôle, à l'utilisation, à la copie ou à la diffusion de ces documents et de l'information contenue dans ces documents. Ici encore, en raison de la formulation de ce paragraphe, si un conseil de Première Nation ne crée pas de politiques et de procédures relatives à ces questions, aucune restriction ne s'appliquera aux personnes ayant accès à ces documents ou à cette information. Il est souhaitable pour une Première Nation d'exiger que son conseil de Première Nation crée des politiques et des procédures à cet égard.

Il est à noter que ce paragraphe ne porte pas seulement sur l'accès aux documents de la Première Nation, mais également sur l'utilisation de l'information contenue dans ces documents.

Une Première Nation peut répondre aux exigences de la norme 24.3 sur la confidentialité, le contrôle et la diffusion de l'information de la Première Nation en exigeant que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures relatives à la confidentialité, au contrôle et à la diffusion de l'information de la Première Nation que cette dernière ainsi que son conseil de Première Nation, ses membres du conseil de Première Nation et membres de comités, employés, sous-traitants ou mandataires ont en leur possession.

Article 87 (Registres des comptes) : Cet article énonce des exigences concernant le maintien de documents concernant le système de recettes locales et d'autres recettes, tel qu'il est précisé aux normes 24.4 et 24.5.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige que l'administrateur fiscal maintienne un ensemble complet de documents relatifs au système de recettes locales de la Première Nation, y compris les documents dont la divulgation pourrait être requise en vertu du *Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes* adopté en vertu de la Loi. La norme 24.4 permet à la LAF d'attribuer cette responsabilité au directeur des finances.

Paragraphe (2) : Si la Première Nation a contracté un emprunt garanti par d'autres recettes auprès de l'Administration financière des Premières nations, cet article exige que le directeur des finances maintienne un ensemble complet de documents relatifs aux autres recettes de la Première Nation, y compris les documents dont la divulgation pourrait être requise en vertu du *Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes* adopté en vertu de la Loi. Des documents concernant toutes les autres recettes, et non seulement celles qui ont été utilisées par la Première Nation pour garantir un emprunt auprès de l'Administration financière des Premières nations, doivent être conservés.

Article 88 (Technologies de l'information) : La norme 19.6.2 exige qu'une LAF comporte des dispositions relatives aux technologies de l'information utilisées par la Première Nation dans ses activités afin d'assurer l'intégrité de son système d'administration financière et de sa base de données. La norme permet également que ces questions soient traitées dans les politiques et procédures du conseil de Première Nation. Cet article du modèle de LAF exige que le conseil de Première Nation traite ces questions dans des politiques et des procédures.

PARTIE V – IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Article 89 (Définitions) : Cet article définit les termes utilisés dans cette partie. Il s'agit des mêmes définitions que celles données dans la norme 25.1.

Article 90 (Obligations générales du conseil de Première Nation) : Cet article énonce les obligations générales du conseil de Première Nation en ce qui concerne les immobilisations corporelles de la Première Nation. Le conseil de Première Nation doit :

- inscrire les immobilisations corporelles au registre des immobilisations corporelles;

- protéger les immobilisations corporelles adéquatement;
- voir à l'entretien des immobilisations corporelles conformément au programme de gestion du cycle de vie des immobilisations corporelles;
- planifier, financer, gérer et construire les immobilisations corporelles selon les normes admises de la collectivité.

Il s'agit d'exigences de la norme 25.2.

Article 91 (Fonds de réserve pour immobilisations corporelles) : Le conseil de Première Nation doit établir un fonds de réserve pour immobilisations corporelles afin de financer les projets d'immobilisations définis à l'article 89 du modèle de LAF. Il est à noter que l'article 33 du modèle de LAF exige que la Première Nation établisse un compte d'institution financière distinct pour ces fonds, et l'article 35 du modèle de LAF impose des restrictions à l'égard de leur utilisation. Il s'agit de dispositions recommandées.

Article 92 (Programme de gestion du cycle de vie) : Cet article prévoit les éléments essentiels du programme de gestion du cycle de vie des immobilisations corporelles, dont les principales responsabilités sont attribuées au directeur général et au directeur des finances. Les principales activités dans un programme de gestion du cycle de vie sont répertoriées et requises à la norme 26.2. La LAF peut déterminer des activités ou des informations complémentaires aux activités requises.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige que le directeur général conserve un registre à jour de toutes les immobilisations corporelles de la Première Nation. Le registre comprend, pour chaque immobilisation corporelle, des renseignements de base essentiels recommandés. Le registre doit également inclure les renseignements relatifs à la protection d'assurance couvrant l'immobilisation afin d'aider à gérer le risque se rattachant à celle-ci. Ce paragraphe permet également au conseil de Première Nation d'ajouter des renseignements qui doivent être conservés dans le registre.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que le directeur général prenne les dispositions nécessaires pour que les immobilisations corporelles de la Première Nation soient inspectées et examinées. Cette inspection annuelle exige la collecte de renseignements qui fourniront au directeur général de l'information à jour sur l'état de chaque immobilisation corporelle et une projection des coûts d'entretien, d'utilisation et de remplacement futurs. Ces renseignements seront consignés dans le registre des immobilisations corporelles et dans les calendriers et budgets que le directeur des finances prépare en vertu du paragraphe (3). Ce paragraphe exige que l'inspection annuelle soit réalisée au plus tard le 30 novembre, de façon à ce que le directeur des finances soit en mesure de respecter la date d'échéance du 31 décembre prévue au paragraphe (3). Ces échéances font partie des activités prévues au calendrier afin de permettre au conseil de Première Nation d'approuver son budget annuel au plus tard le 31 mars (voir la norme 16.5.1). Une Première Nation peut vouloir modifier ces dates selon sa situation individuelle. Voir le calendrier des activités prévues dans les présentes notes explicatives, à l'article 28.

Le modèle de LAF ne prévoit pas de ligne directrice ou de seuil de reconnaissance pour déterminer les immobilisations corporelles à inclure dans le registre. (Ce seuil pourrait être exprimé notamment

comme une valeur monétaire.) À des fins pratiques, l'absence d'un seuil énoncé dans le modèle de LAF signifie que toutes les immobilisations corporelles doivent être incluses dans le registre. Une Première Nation peut vouloir intégrer dans sa LAF un seuil d'inscription des immobilisations corporelles au registre, mais elle n'est pas tenue de le faire.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe exige que le directeur des finances prépare, au plus tard le 31 décembre, un calendrier d'entretien de routine des immobilisations corporelles pour l'exercice suivant, les prévisions à moyen et à long terme des coûts estimatifs d'entretien de ces immobilisations et un avant-projet de budget pour l'entretien de ces immobilisations pour l'exercice suivant. Le directeur des finances doit également préparer un calendrier des projets d'immobilisations pour l'exercice suivant, les prévisions à moyen et à long terme des coûts liés à ces projets et un avant-projet de budget pour ces projets pour l'exercice suivant. Il s'agit d'exigences de la norme 26.2. Les renseignements détaillés qui sont exigés dans le cadre de ces budgets ont pour but d'aider le Comité des finances et d'audit (et, ultimement, le conseil de Première Nation) à prendre des décisions éclairées lors de l'examen de l'avant-projet de budget préparé par le directeur des finances pour l'exercice suivant.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures relativement au programme de gestion du cycle de vie des immobilisations corporelles et aux projets d'immobilisations. La norme 26.3 permet de traiter de ces éléments à même la LAF ou par le truchement de politiques et de procédures. En raison de la complexité de ces éléments, il est recommandé de les traiter en détail au moyen de politiques et de procédures.

Article 93 (Examen par le Comité des finances et d'audit) : Cet article décrit le rôle de supervision du Comité des finances et d'audit dans la planification de la gestion des immobilisations corporelles de la Première Nation. Il exige que le Comité des finances et d'audit examine une fois par année l'information, les calendriers et les budgets préparés en vertu de l'article 92 du modèle de LAF par le directeur général et le directeur des finances. Le Comité des finances et d'audit est tenu de prendre en considération les moyens de réduire les coûts prévus dans les budgets proposés et de vérifier les répercussions de ces montants prévus au budget sur les exercices futurs. Cet examen est exigé dans la norme 26.2. et, dans le modèle de LAF, il est recommandé qu'il soit réalisé au plus tard le 15 janvier afin de permettre au directeur des finances de préparer un avant-projet de budget annuel aux fins d'examen par le Comité des finances et d'audit au plus tard le 31 janvier (voir le paragraphe 28(1) du modèle de LAF). Ici encore, ces examens sont des activités planifiées dans le processus d'approbation du budget annuel devant se conclure au plus tard le 31 mars.

Article 94 (Compte rendu sur les projets d'immobilisations) : Cet article exige que le directeur général fasse un compte rendu, à chacune des réunions du Comité des finances et d'audit, des questions financières liées aux projets d'immobilisations, de la situation budgétaire de chacun des projets (y compris tout problème rencontré et la façon dont il sera résolu) ainsi que des mesures prises pour s'assurer que chaque projet est géré conformément aux politiques et aux procédures établies par le conseil de Première Nation en vertu de l'article 95 du modèle de LAF.

Article 95 (Gestion des projets d'immobilisations) : Cet article exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures relatives aux projets d'immobilisations qui soient conformes à la norme 27.1.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures relatives à l'approvisionnement, aux contrats ainsi qu'à la gestion des risques et à l'administration des projets d'immobilisations. (Les sujets qui doivent être abordés dans ces politiques et procédures devraient consister en une liste relativement exhaustive des facteurs de risques importants auxquels les projets d'immobilisations sont exposés, notamment les questions techniques et de conception, les risques juridiques découlant des lois sur la sécurité et des lois environnementales, les risques financiers découlant des questions de coûts et de financement, les risques découlant des pratiques d'appel d'offres et de passation de contrats, les risques qui peuvent être transférés à des tiers au moyen d'une protection d'assurance ou de garanties d'exécution [cautionnement de construction] et les risques découlant d'un manque de contrôle à l'égard des paiements.)

La norme 27.1 exige que ces sujets soient abordés dans une LAF ou dans des politiques et procédures du conseil de Première Nation. Le modèle de LAF confère au conseil de Première Nation la responsabilité de régler ces questions. Il s'agit de questions complexes et détaillées qu'il est plus approprié d'aborder dans des politiques et des procédures parce qu'elles peuvent être révisées au besoin, de temps à autre, à mesure que les normes du secteur changent ou que l'expérience ou les capacités de la Première Nation augmentent.

Une Première Nation peut aborder tous ces sujets dans sa LAF, mais il est à noter que tout changement à la LAF nécessitera une attestation de conformité du CGF.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que tous les projets d'immobilisations soient exécutés conformément aux politiques et aux procédures établies par le conseil de Première Nation.

Article 96 (Consultants) : Cet article permet au directeur général de retenir des services spécialisés et professionnels pour l'aider, ainsi que le Comité des finances et d'audit ou le conseil de Première Nation, à assumer les obligations en vertu de cette partie. Cet article n'est pas exigé ou indiqué dans les normes, mais il semble prudent de l'ajouter, car les sujets à aborder dans cette partie exigent des connaissances et une expertise hautement spécialisées.

Article 97 (Politiques en matière d'information et de sollicitation des membres de la Première Nation) : La norme 28 exige qu'une LAF comprenne des dispositions sur l'information ou la sollicitation des membres de la Première Nation à l'égard des projets d'immobilisations ou qu'elle exige que le conseil de Première Nation aborde ces questions dans des politiques et des procédures.

Cet article exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures relatives à l'information ou à la sollicitation des membres de la Première Nation à l'égard des projets d'immobilisations. Il est à noter que l'article 56 du modèle de LAF porte précisément sur l'exigence d'informer ou de solliciter les membres de la Première Nation relativement aux emprunts en vue de la construction de nouvelles immobilisations corporelles.

PARTIE VI – SIGNALEMENT D'INCONDUITE

Cette partie traite des exigences de la norme 32.0 portant sur le processus de signalement et de traitement des signalements d'inconduite financière ainsi que sur les mesures d'application.

Article 98 (Signalement d'infractions et d'irrégularités financières, etc.) : Cet article prévoit le signalement d'inconduite relative aux activités financières de la Première Nation, y compris le signalement du non-respect des règles visant à éviter et à atténuer les conflits d'intérêts.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe prévoit les moyens que toute personne peut utiliser pour signaler une irrégularité possible dans l'administration financière de la Première Nation. Une personne (que ce soit un membre de la Première Nation, un contribuable ou un tiers) peut signaler ces situations au président du Comité des finances et d'audit. La description de la gamme des irrégularités pouvant être signalées est exhaustive et comprend le non-respect d'une disposition de la LAF ainsi que le signalement du non-respect des obligations énoncées dans l'annexe intitulée « Procédures visant à éviter et à atténuer les conflits d'intérêts ».

Paragraphe (2) : Le paragraphe (1) *permet* à toute personne de signaler des irrégularités possibles au président du Comité des finances et d'audit; cependant, le paragraphe (2) *exige* qu'un membre du conseil de Première Nation signale les situations décrites au paragraphe (1). Si le membre du conseil de Première Nation a connaissance de telles situations et omet de les signaler, il contrevient au modèle de LAF. Un membre du conseil de Première Nation ne peut pas ignorer de telles situations; il a une l'obligation de les signaler (voir la norme 32.2). Il est également à noter que le paragraphe 22(2) du modèle de LAF prévoit les moyens d'appliquer ces exigences.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe impose une obligation aux dirigeants, employés, sous-traitants et mandataires de la Première Nation de signaler les situations décrites au paragraphe (1) au directeur général ou au président du Comité des finances et d'audit. Ici encore, si un dirigeant, un employé, un sous-traitant ou un mandataire de la Première Nation a connaissance de telles situations et omet de les signaler, cette personne contrevient au modèle de LAF (voir la norme 32.2). Il est également à noter que la norme 12.6 et le paragraphe 23(4) du modèle de LAF prévoient les moyens légaux d'appliquer ces exigences.

Article 99 (Enquête sur les signalements) : Cet article exige que les allégations d'inconduite fassent l'objet d'une enquête.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe décrit comment un signalement présenté en vertu de l'article 98 du modèle de LAF doit être étudié. Il ne prévoit que les principales responsabilités relatives à l'étude du signalement. Le processus ou les procédures à suivre lors d'une étude ou d'une enquête doivent être prévus par le conseil de Première Nation, conformément au paragraphe 100(4) du modèle de LAF.

Ce paragraphe indique que si un signalement est présenté au directeur général en vertu du paragraphe 98(3) du modèle de LAF, ce dernier doit étudier la situation et présenter ses conclusions au Comité des finances et d'audit le plus rapidement possible.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe stipule que si un signalement est présenté au président du Comité des finances et d'audit en vertu de l'article 98 du modèle de LAF, ce dernier doit étudier la situation et présenter ses conclusions au Comité des finances et d'audit le plus rapidement possible.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe exige que le Comité des finances et d'audit reçoive les rapports du directeur général ou du président du Comité des finances et d'audit produits en vertu des paragraphes (1) ou (2) et détermine si les faits découverts doivent faire l'objet d'une enquête plus approfondie. Peu importe que le Comité des finances et d'audit décide de mener une enquête plus approfondie ou non, il doit présenter au conseil de Première Nation les conclusions tirées et ses recommandations sur la façon de traiter la situation.

Article 100 (Protection des parties) : Cet article prévoit les règles à suivre pour protéger une personne qui a signalé une inconduite contre toutes représailles et pour qu'une personne contre laquelle des allégations ont été portées soit traitée de manière équitable.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe prévoit que la personne qui signale une inconduite (« le dénonciateur ») et la personne contre laquelle une allégation d'inconduite a été portée soient traitées de manière équitable et que le dénonciateur ne subisse pas de répercussions négatives ou de représailles (voir les normes 32.3 et 32.4). Ce paragraphe a pour but d'assurer l'anonymat du dénonciateur en exigeant que le directeur général, les membres du Comité des finances et d'audit et les membres du conseil de Première Nation ne divulguent pas son identité. Ce paragraphe prévoit qu'il pourrait être difficile de respecter cette exigence dans certains cas et exige que toutes les mesures raisonnables soient prises pour préserver la confidentialité.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe indique qu'un dénonciateur ne doit pas faire l'objet d'une forme quelconque de représailles de la part de la Première Nation, d'un membre du conseil de Première Nation, d'un dirigeant, d'un employé, d'un sous-traitant ou d'un mandataire de la Première Nation. Dans le cas d'un employé, les représailles pourraient prendre la forme de mesures disciplinaires, y compris le congédiement ou un refus de promotion ou d'augmentation de salaire. Dans le cas d'un sous-traitant, les représailles pourraient prendre la forme d'une résiliation de contrat. Dans le cas de toute autre personne, les représailles pourraient prendre la forme, par exemple, de harcèlement ou de diffamation. Ce paragraphe indique toutefois que cette protection est offerte à un dénonciateur seulement si ce dernier a fait le signalement de « bonne foi ». Il est à noter que la norme 12.6 et les paragraphes 22(2) et 23(4) du modèle de LAF prévoient les moyens légaux d'appliquer ces exigences.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe impose au directeur général et au président du Comité des finances et d'audit l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'un dénonciateur ne subit pas de représailles et de signaler au conseil de Première Nation toute infraction ou infraction présumée à cette protection.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures pour la conservation des documents appropriés relatifs aux signalements et aux demandes aux fins de l'enquête sur les signalements et du traitement équitable d'une personne à l'égard de laquelle une allégation ou un signalement a été fait.

Article 101 (Responsabilité liée à l'utilisation abusive de fonds) : Cet article porte sur la question du recouvrement des fonds de la Première Nation qui ont été dépensés ou perdus en raison du défaut d'une personne de se conformer à la LAF ou à une loi sur les recettes locales d'une Première Nation. Cet article répond aux exigences de la norme 32.6 et est semblable aux dispositions trouvées dans la législation applicable aux municipalités et aux administrations locales.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe tient un membre du conseil de Première Nation personnellement responsable à l'égard de la Première Nation s'il exerce un vote autorisant la dépense, le placement ou l'utilisation des fonds de la Première Nation de manière contraire au modèle de LAF ou aux lois sur les recettes locales de la Première Nation. Il en résulte que ce paragraphe exige indirectement qu'un membre du conseil de Première Nation s'assure que tout vote qu'il exerce relativement aux fonds de la Première Nation est approprié et autorisé.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe prévoit une certaine protection de la responsabilité imposée en vertu du paragraphe (1). Si le membre du conseil de Première Nation s'est fondé sur de l'information fournie par un dirigeant ou un employé de la Première Nation qui était (lorsqu'il a fourni l'information) malhonnête, coupable de négligence grave, malveillant ou coupable d'inconduite délibérée, le membre du conseil de Première Nation peut être exonéré de la responsabilité personnelle imposée au paragraphe (1).

Paragraphe (3) : Ce paragraphe permet à la Première Nation, à un membre de la Première Nation ou à une personne qui détient une sûreté accordée par la Première Nation de cautionner les fonds empruntés afin de poursuivre un membre du conseil de Première Nation qui a voté en faveur de l'autorisation de la dépense, du placement ou de l'utilisation non autorisés des fonds de la Première Nation (voir la norme 32.6).

Paragraphe (4) : Si un employé ou un dirigeant d'une Première Nation est défenseur dans une action pour le recouvrement des fonds de la Première Nation, ce dirigeant ou cet employé sera en mesure d'assurer sa défense en démontrant qu'il a donné un avertissement écrit au conseil de Première Nation précisant que, selon lui, la dépense, le placement ou l'utilisation des fonds proposé était contraire à la loi. Cette défense est considérée comme appropriée, sachant que le conseil de Première Nation pouvait ne pas tenir compte d'un avis donné par des dirigeants ou des employés de la Première Nation.

Article 102 (Indemnisation découlant de procédures judiciaires) : Cet article permet de verser une indemnité aux membres du conseil de Première Nation et aux dirigeants et employés de la Première Nation contre lesquels une action ou une poursuite est intentée pour des activités découlant de leurs responsabilités ou de leurs fonctions. Cette disposition est recommandée, mais elle n'est pas exigée.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe définit les termes utilisés dans cet article.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe permet au conseil de Première Nation, au nom de la Première Nation, d'indemniser ses membres du conseil de Première Nation, ses dirigeants ou ses employés actuels ou passés. La résolution permettant de verser l'indemnité peut viser une personne en particulier, une catégorie de membres du conseil de Première Nation, de dirigeants ou d'employés ou tous les membres du conseil de Première Nation, dirigeants ou employés. L'indemnité peut être pour le paiement des coûts de la défense dans une action ou une poursuite au criminel intentée contre le membre du conseil de Première Nation, le dirigeant ou l'employé relativement à l'exercice de ses responsabilités ou de ses fonctions. L'indemnité peut également être versée pour le montant d'argent que le membre du conseil de Première Nation, le dirigeant ou l'employé est tenu de payer pour exécuter un jugement ou une amende ou une pénalité imposée à cette personne (voir la norme 19.2).

Paragraphe (3) : Ce paragraphe impose une restriction à l'égard de la capacité du conseil de Première Nation d'indemniser un membre du conseil de Première Nation, un dirigeant ou un employé pour le paiement d'une amende consécutive à sa condamnation pour une infraction. Un membre du conseil de Première Nation, un dirigeant ou un employé ne peut pas être indemnisé pour le paiement d'une amende à moins que cette dernière ne soit imposée en raison d'une condamnation consécutive à une infraction de responsabilité stricte ou absolue. (Une infraction de responsabilité stricte est une infraction à l'égard de laquelle la poursuite n'a pas à démontrer que la personne accusée de l'infraction avait l'intention de commettre l'acte qui a donné lieu à l'infraction commise. La poursuite a seulement besoin de prouver que l'acte interdit a eu lieu. Cependant, le défendeur peut éviter une condamnation en prouvant qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'acte interdit. Une infraction de responsabilité absolue est, ici encore, une infraction à l'égard de laquelle la poursuite a seulement besoin de prouver que l'acte interdit a eu lieu. Une fois qu'il a été prouvé que le défendeur a commis l'acte interdit, il ne peut pas fournir la preuve pour démontrer qu'il était libre de toute responsabilité et qu'il ne devrait pas être inculpé.)

PARTIE VII – DIVERS

Le modèle de LAF est organisé de façon logique en diverses parties traitant de différentes catégories de sujets. La Partie VII traite des sujets qui ne s'inscrivent pas dans les catégories de sujets des autres parties. Il s'agit donc d'une partie traitant de sujets divers. La nécessité d'établir une partie distincte de la LAF d'une Première Nation pour traiter de sujets divers dépendra en grande partie de la façon dont les sujets seront organisés dans la LAF.

Article 103 (Normes du CGF) : Cet article énonce les obligations de la Première Nation stipulées dans la norme 29.0 de se conformer de façon continue aux normes du CGF si la Première Nation est un membre emprunteur de l'Administration financière des Premières nations ou si elle détient un certificat délivré par le CGF en vertu de la Loi.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige que la Première Nation se conforme à toutes les normes du CGF, ces dernières pouvant être énumérées et nommées et pouvant être modifiées à l'occasion. Il

est recommandé de ne pas nommer les normes de façon précise dans la LAF en cas de révision éventuelle de celles-ci.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que le conseil de Première Nation, dès qu'il a connaissance d'un manque de conformité à une norme du CGF, prenne toutes les mesures nécessaires dans les plus brefs délais afin que la Première Nation se conforme à nouveau à la norme. Si, par exemple, le conseil de Première Nation omettait de nommer un auditeur conformément aux normes (et à sa propre LAF), il devrait en nommer un dans les plus brefs délais après avoir pris connaissance de ce manque de conformité, conformément aux exigences des normes et de sa propre LAF. La conformité continue aux normes du CGF constitue également une obligation stipulée dans les ententes d'emprunt auprès de l'Administration financière des Premières nations.

Article 104 (Délégation de pouvoirs relativement aux recettes locales) : Cet article délègue au CGF des pouvoirs précis du conseil de Première Nation si les recettes locales d'une Première Nation font l'objet d'une gestion par un tiers dans les circonstances énoncées dans la Loi. Cette disposition est exigée en vertu de la norme 30.0.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe établit les circonstances selon lesquelles le conseil de Première Nation doit déléguer au CGF ses pouvoirs sur ses recettes locales en situation de gestion de ces recettes par un tiers. Cet article ne s'applique que si la Première Nation perçoit des recettes locales en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi ou si elle utilise ses recettes locales pour garantir un emprunt contracté auprès de l'Administration financière des Premières nations.

La gestion par un tiers peut être exigée si, par exemple, la Première Nation n'a pas réussi à administrer ses lois sur les recettes locales de façon équitable ou si elle n'a pas réussi à respecter ses obligations financières envers l'Administration financière des Premières nations. Le paragraphe 53(2) de la Loi prévoit qu'en pareil cas, le CGF peut agir comme remplaçant du conseil de Première Nation en ce qui a trait à la gestion des recettes locales et du compte de recettes locales dont il est question dans ce paragraphe.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe stipule que si le CGF communique à la Première Nation que la gestion par un tiers des recettes locales est exigée en vertu de l'article 53 de la Loi, le conseil de Première Nation doit déléguer au CGF ses pouvoirs décrits au paragraphe 53(2) de la Loi. Ces pouvoirs comprennent notamment les pouvoirs d'adopter des lois sur les recettes locales, de gérer les recettes locales et de contracter, au nom de la Première Nation, des emprunts nécessaires pour remédier à la situation ayant causé la nécessité de recourir à la gestion par un tiers et pour fournir les programmes et les services devant être financés par les recettes locales.

Article 105 (Délégation de pouvoirs relativement aux autres recettes) : Cet article délègue au CGF des pouvoirs précis du conseil de Première Nation si la Première Nation fait l'objet d'une gestion par un tiers dans les circonstances énoncées dans la Loi, tel qu'elle a été adaptée par le *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes* (le « RFGAR »). Cette disposition est exigée en vertu de la norme 31.2.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe établit les circonstances dans lesquelles le conseil de Première Nation doit déléguer au CGF ses pouvoirs sur ses autres recettes en situation de gestion de ces recettes par un tiers. Cet article ne s'applique que si la Première Nation utilise ses autres recettes pour garantir un emprunt contracté auprès de l'Administration financière des Premières nations. Les autres recettes sont définies dans le RFGAR et comprennent notamment les taxes et impôts (autres que les recettes locales), les redevances, les paiements de location, les recettes autonomes et les transferts gouvernementaux. La gestion par un tiers peut être nécessaire si, par exemple, la Première Nation n'a pas réussi à respecter ses obligations financières envers l'Administration financière des Premières nations.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe stipule que si le CGF communique à la Première Nation que la gestion par un tiers de ses autres recettes est exigée en vertu de l'article 53 de la Loi, le conseil de Première Nation doit déléguer au CGF ses pouvoirs décrits au paragraphe 53(2) de la Loi, dans sa version adaptée par le RFGAR. Ces pouvoirs comprennent notamment les pouvoirs de gérer toutes les autres recettes, de contracter les emprunts nécessaires au nom de la Première Nation et de gérer tout actif générateur d'autres recettes. Il est à noter que les pouvoirs délégués s'appliquent à toutes les autres recettes de la Première Nation et non seulement aux autres recettes ayant servi à garantir un emprunt contracté auprès de l'Administration financière des Premières nations.

Article 106 (Examen périodique et modification de LAF) : Cet article exige que la LAF soit examinée périodiquement pour s'assurer qu'elle facilite l'administration financière rigoureuse de la Première Nation (voir la norme 33.0).

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige que le Comité des finances et d'audit examine la LAF sur une base régulière et périodique qui est établie par une politique du conseil de Première Nation. L'examen a pour but de déterminer si la LAF continue à promouvoir une administration financière efficace et rigoureuse de la Première Nation et si des modifications doivent être apportées à la LAF pour obtenir ce résultat.

Paragraphe (2) : La norme 33.2 exige que des dispositions soient adoptées afin de faire en sorte que les membres de la Première Nation soient informés ou sollicités à l'égard de toute modification proposée à la LAF. Ces dispositions peuvent être incluses dans une LAF ou les politiques et procédures du conseil de Première Nation. Ce paragraphe du modèle de LAF exige que le conseil de Première Nation crée de telles politiques et procédures.

Chaque Première Nation peut décider – soit dans les dispositions de sa LAF, soit par délibération du conseil de Première Nation – si ses membres doivent simplement être informés au sujet d'une modification proposée ou s'ils doivent avoir la possibilité de participer à cette décision.

Paragraphe (3) : Sans égard à la politique adoptée par le conseil de Première Nation concernant l'information ou la sollicitation des membres de la Première Nation à une modification proposée à la LAF, ce paragraphe, qui est recommandé, exige que le conseil de Première Nation avise les

membres de la Première Nation de la tenue d'une réunion au cours de laquelle une modification proposée à la LAF est étudiée par le conseil de Première Nation aux fins d'approbation.

Il est à noter que les exigences d'affichage d'un avis public sont prévues à l'article 4 du modèle de LAF (un avis écrit doit être affiché dans un endroit accessible de manière à être vu publiquement dans les bureaux administratifs principaux de la Première Nation). L'avis public et le droit d'assister à la réunion prévue au paragraphe (4) sont considérés comme fondamentaux pour une gouvernance transparente.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe permet aux membres de la Première Nation d'assister à la partie de la réunion du conseil de Première Nation qui vise à étudier la modification de la LAF.

Paragraphe (5) : Ce paragraphe prévoit que, pour une Première Nation qui est un membre emprunteur, une LAF ne peut être abrogée à moins d'être remplacée par une autre LAF approuvée par le CGF en vertu de l'article 9 de la Loi. Cette exigence est prévue à l'article 9.1 de la Loi.

Paragraphe (6) : Ce paragraphe prévoit que toute modification de la LAF doit être approuvée par le CGF en vertu de l'article 9 de la Loi avant son entrée en vigueur. Cette exigence est prévue au paragraphe 9(2) de la Loi.

Il est à noter que toute modification apportée à la LAF doit être conforme aux *Normes relatives à la Loi sur l'administration financière* en vigueur établies par le CGF. Voir le paragraphe 9(2.1) de la Loi.

Article 107 (Entrée en vigueur) : Diverses options sont offertes ou s'appliquent aux Premières Nations pour déterminer la date d'entrée en vigueur de la LAF ou des dispositions de la LAF, selon leur situation particulière. Puisqu'il s'agit d'un sujet technique juridique, il est recommandé aux Premières Nations de consulter un conseiller juridique avant de déterminer un énoncé approprié. Les représentants du CGF peuvent également fournir de l'information sur les façons d'aborder cet aspect. La disposition figurant dans le modèle de LAF n'illustre qu'une option possible lorsqu'une Première Nation prévoit faire une demande dans le cadre du programme de Subvention à l'appui de la nouvelle relation financière avec les Premières Nations.

Le paragraphe 9(3) de la Loi régit l'entrée en vigueur d'une LAF créée en vertu de l'article 9 de la Loi. Le paragraphe indique que la LAF entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :

- a. la date d'entrée en vigueur stipulée dans la LAF;
- b. le jour qui suit l'approbation de la LAF par le CGF.

En raison du contenu du paragraphe 9(3) de la Loi, il est possible pour une Première Nation de supprimer de sa LAF l'article 107 du modèle de LAF et de simplement suivre l'application du paragraphe 9(3) de la Loi pour déterminer la date d'entrée en vigueur de sa LAF.

Il est également possible d'énoncer dans la LAF les dates d'entrée en vigueur de ses dispositions. Voici deux options à considérer :

Première option :

La présente LAF entre en vigueur le jour qui suit son approbation par le CGF en vertu de l'article 9 de la Loi.

Deuxième option :

La présente LAF entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :

- a. *[donner une date précise];*
- b. *le jour qui suit son approbation par le CGF en vertu de l'article 9 de la Loi.*

Autres remarques sur la disposition d'entrée en vigueur : Il existe des situations où une Première Nation peut vouloir préciser dans sa LAF la ou les dates auxquelles l'ensemble ou certaines des dispositions de sa LAF entrent en vigueur. La seule restriction juridique à cette option est le paragraphe 9(3), qui prévoit que la LAF ne peut entrer en vigueur *avant* le jour qui suit son approbation par le CGF en vertu de l'article 9 de la Loi.

A. Une Première Nation prévoit devenir un membre emprunteur de l'AFPN

Si la Première Nation n'est pas encore un membre emprunteur de l'Administration financière des Premières nations, mais qu'elle prévoit présenter une demande pour devenir un membre emprunteur, elle doit obtenir un certificat du rendement financier du CGF avant de présenter sa demande (voir le paragraphe 76(2) de la Loi, qui exige que la Première Nation détienne un certificat du rendement financier délivré par le CGF en vertu du paragraphe 50(3) de la Loi). Le processus et les exigences à respecter afin d'obtenir ce certificat sont précisés dans les *Procédures de certification du rendement financier* et dans les *Normes relatives au rendement financier* établies par le CGF.

La LAF d'une Première Nation qui prévoit devenir un membre emprunteur doit comporter certaines dispositions précises qui doivent être en vigueur pour qu'elle puisse obtenir ce certificat du rendement financier du CGF. Ces exigences sont abordées dans la norme 5.2 des *Normes relatives au rendement financier* établies par le CGF. Dans ce cas, l'article 107 de la LAF doit être formulé de manière à prévoir l'entrée en vigueur, à tout le moins, de certaines dispositions de la LAF avant de présenter une demande de certification du rendement financier. Les dispositions de la LAF devant être en vigueur sont celles que la

Première Nation a intégrées à sa LAF afin de satisfaire aux normes 13.1, 16.1, 16.3, 16.4 et 16.5, 20.2 – 20.5, 21.3 – 21.5, 22.1 - 22.2 et 22.3.2, 24.3 – 24.5 et 30.0 et 31.0².

Les autres dispositions de la LAF doivent entrer en vigueur dans un délai permettant à la Première Nation d'obtenir le certificat du système de gestion financière dans les 36 mois suivant sa participation à une obligation émise par l'Administration financière des Premières nations³.

Voici deux options à considérer :

Première option :

La présente LAF entre en vigueur le jour qui suit son approbation par le CGF en vertu de l'article 9 de la Loi.

Deuxième option :

- (1) Le présent article et les portions exécutoires des articles ____, ____, ____ et ____ entrent en vigueur le jour qui suit l'approbation de la présente LAF par le CGF en vertu de l'article 9 de la Loi.*
- (2) Sous réserve du paragraphe (1), la présente LAF entre en vigueur le jour qui tombe trente-six (36) mois après [le jour de son approbation par le CGF/la date à laquelle la Première Nation devient un membre emprunteur de l'Administration financière des Premières nations].*

Les articles dont il est question au paragraphe (1) de la deuxième option doivent être ceux qui sont nécessaires pour répondre aux normes mentionnées ci-dessus afin de permettre à la Première Nation de demander rapidement un certificat du rendement financier, et ils devraient comprendre toutes les définitions essentielles et les articles relatifs à l'interprétation de la LAF. Si la Première Nation utilise le modèle de LAF sans changements de fond dans le contenu ou la numérotation, la Première Nation doit mettre en vigueur au moins les articles 1-7, 24, 27, 28, 30, 31, 72-76, 78-82, 86-87, 104 et 105 en vertu du paragraphe (1).

En vertu du paragraphe (2) de la deuxième option, les articles restants de la Loi n'entrent en vigueur que 36 mois après une date pouvant être déterminée. Le paragraphe (2) prévoit deux dates possibles permettant de respecter les exigences des *Normes relatives au rendement financier*.

² Il s'agit des exigences des normes en date du 1^{er} avril 2019.

³ Pour plus de précision, il s'agit du moment où la Première Nation reçoit pour la première fois le produit d'une obligation ou d'un instrument financier équivalent émis par l'Administration financière des Premières nations, conformément aux modalités d'un règlement d'emprunt et d'une résolution du conseil de Première Nation relative à l'émission de titres.

B. La Première Nation prévoit faire une demande dans le cadre du programme de Subvention à l'appui de la nouvelle relation financière avec les Premières Nations

Le programme de Subvention à l'appui de la nouvelle relation financière avec les Premières Nations (le « programme de subvention NRF ») mis sur pied en 2018 exige que les Premières Nations aient mis en vigueur certaines dispositions de leur LAF (considérées comme des critères d'admissibilité des lois sur l'administration financière) à des dates précises afin d'être admissibles à la subvention. Il est recommandé aux Premières Nations prévoyant faire une demande dans le cadre de ce programme de communiquer avec le CGF pour obtenir de l'information sur les critères d'admissibilité en vigueur et sur la façon de rédiger l'article 107 du modèle de LAF en vue de respecter ces critères. Suit un exemple de formulation de l'article 107 du modèle de LAF utilisée en 2019 par les Premières Nations qui font une demande dans le cadre du programme de subvention NRF.

- (1) *Le présent article et le contenu exécutoire des articles 1-7, 24, 27, 28, 30, 31, 71-76, 78-82, 87 et 103-105 entrent en vigueur la journée suivant l'approbation de la présente LAF par le CGF en vertu de l'article 9 de la Loi.*
- (2) *Le contenu exécutoire des articles et paragraphes 8, 11, 12(1), 18(1), 19(1), 21(1), 22(1), 23(2) et (4), 25, 26, 32(1), 83, 98-101 et l'annexe entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.*
- (3) *Les autres dispositions de la présente LAF entrent en vigueur :*
- a. *à la date correspondant à 36 mois après que la Première Nation est devenue membre emprunteur de l'Administration financière des Premières nations; ou*
 - b. *à la date ou aux dates antérieures établies par résolution du conseil de Première Nation.*

L'alinéa 3(b) offre plus de souplesse au conseil de Première Nation afin de lui permettre de mettre en vigueur les dispositions de sa LAF avant l'expiration de la période de 36 mois.

ANNEXE A – PROCÉDURES VISANT À ÉVITER ET À ATTÉNUER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Cette annexe prévoit des règles afin de répondre aux exigences de la norme 12.0. Elle prévoit les règles recommandées pour éviter complètement les conflits d'intérêts ou atténuer les répercussions des conflits d'intérêts possibles parmi les personnes qui participent à l'administration financière de la Première Nation. Une Première Nation peut vouloir étendre la portée de ces règles à toutes les activités de la Première Nation – non pas seulement à son administration financière –, bien que dans la plupart des cas, les conflits d'intérêts surviendront lorsqu'une décision qui est prise comporte une composante financière ou économique directe ou indirecte.

Les règles adoptées dans l'annexe sont fondées sur les principes généralement reconnus dans les secteurs publics et privés pour déterminer et gérer les conflits d'intérêts. Selon le cas, les règles sont conçues pour

tenir compte du contexte culturel et social dans lequel les membres d'une Première Nation évoluent. Il peut y avoir de nombreuses variantes à ces règles qui répondraient à ces principes généralement reconnus.

L'annexe est divisée en trois parties principales afin de permettre les variantes nécessaires et appropriées dans la façon dont les sujets sont abordés à l'égard des membres du conseil de Première Nation, des employés et des sous-traitants et mandataires.

La Partie I contient des sections qui fournissent des interprétations et des définitions à utiliser dans toutes les parties de l'annexe.

PARTIE I – INTERPRÉTATION

Article 1 (Interprétation) : Cet article prévoit les règles d'interprétation de l'annexe.

Paragraphe (1) : Lorsque l'expression « la présente LAF » est utilisée dans l'annexe, elle renvoie à la LAF. Bien que l'annexe soit séparée physiquement des autres dispositions de la LAF, elle fait partie intégrante de la LAF.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe précise que les définitions utilisées dans la LAF s'appliquent également à l'annexe, sauf indication contraire dans une disposition de la LAF. Voir l'article 2 du modèle de LAF pour ces définitions.

Paragraphe (3) : Les articles 3 et 5 du modèle de LAF prévoient les règles d'interprétation et de calcul des délais.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe précise que si une disposition de l'annexe et une disposition de la LAF sont en conflit, la disposition de la LAF doit être utilisée.

Article 2 (Définition de conflits d'intérêts) : Cet article définit le sens de « conflit d'intérêts » lorsqu'il est utilisé dans l'annexe.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe détermine quand une personne a un conflit d'intérêts. Il est à noter que la définition contient certains éléments importants :

- premièrement, une personne n'a pas un conflit d'intérêts de façon abstraite. Un conflit d'intérêts ne peut survenir que lorsqu'une personne exerce un pouvoir ou assume une responsabilité ou une fonction;
- deuxièmement, une personne doit savoir ou devrait raisonnablement savoir qu'en exerçant ce pouvoir ou en assumant cette responsabilité ou cette fonction, elle a une occasion d'avantager ses intérêts personnels. La connaissance de cette occasion par la personne est un prérequis important, bien qu'il soit tenu pour acquis que la personne connaîtrait

l'existence de l'occasion si une personne raisonnable en avait eu connaissance dans les mêmes circonstances. L'ignorance volontaire ou le défaut de faire des enquêtes raisonnables à l'égard des intérêts personnels d'une personne ne constitue pas une excuse contre une allégation de conflits d'intérêts;

- troisièmement, il n'est pas nécessaire qu'une personne fasse quelque chose qui avantage ses intérêts personnels pour qu'il y ait un conflit d'intérêts. Il y a un conflit d'intérêts lorsque la personne a l'occasion d'avantager ses intérêts, qu'elle le fasse ou non;
- quatrièmement, une personne pourrait avoir un conflit d'intérêts en raison des intérêts personnels et commerciaux d'autres personnes considérées être liées de près à cette personne (voir la définition d'« intérêts personnels » au paragraphe (3)).

Paragraphe (2) : Ce paragraphe décrit une situation dans laquelle une personne est considérée avoir un « conflit d'intérêts apparent ». Ce paragraphe traite de la question de la perception d'un conflit d'intérêts. Dans ce cas, une personne est considérée avoir un conflit d'intérêts apparent non pas parce qu'elle a l'occasion d'avantager ses intérêts personnels, mais parce que la perception d'une personne raisonnablement bien informée serait que la capacité de la personne d'exercer un pouvoir ou d'assurer une responsabilité ou une fonction est probablement affectée par ses intérêts personnels. Dans un sens, il s'agit d'un cas où le jugement d'une personne est affecté par ses intérêts personnels sans avoir à déterminer que cette personne a eu une occasion d'avantager ses intérêts personnels. Il est à noter que le test servant à déceler l'existence d'un conflit d'intérêts apparent est l'opinion d'une « personne raisonnablement bien informée » et non pas l'opinion de la personne qui est présumée avoir le conflit.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe définit les intérêts personnels d'une personne. De toute évidence, ils comprennent ses intérêts personnels et commerciaux, mais également les intérêts personnels et commerciaux de toute autre personne avec laquelle la personne est associée de près ou pour laquelle elle assume des responsabilités financières. Les intérêts personnels et commerciaux des personnes ci-après doivent être pris en compte :

- le conjoint de la personne (il est à noter qu'à l'article 1 de l'annexe, le conjoint de fait est inclus dans la définition de conjoint)
- les enfants de moins de 18 ans de la personne ou de son conjoint ou les enfants de moins de 18 ans dont la personne ou son conjoint est responsable à titre de parent
- une personne pour laquelle la personne ou son conjoint agit à titre de tuteur (cette situation peut survenir, par exemple, en raison d'une maladie ou de l'âge)
- une personne, autre qu'un employé, qui dépend financièrement de la personne ou de son conjoint

- une personne dont la personne dépend financièrement (notamment une personne qui ne fait pas partie de la catégorie de conjoint, mais qui contribue aux finances de la personne)
- une entreprise, un partenariat ou une autre entité juridique à l'égard de laquelle la personne, seule ou avec d'autres personnes mentionnées dans la liste ci-dessus, possède des intérêts majoritaires. (Ce qui constituera des intérêts majoritaires dépendra des circonstances, à moins que les règles de la Première Nation n'indiquent précisément quand un intérêt majoritaire est détenu).

Paragraphe (4) : Ce paragraphe prévoit les exceptions aux intérêts personnels qui pourraient entraîner un conflit d'intérêts.

La première exception est si les intérêts personnels d'une personne sont les mêmes que ceux d'une vaste catégorie de membres de la Première Nation à laquelle appartient cette personne. Cet intérêt particulier ne donnera pas lieu à un conflit d'intérêts. Cette exemption reconnaît que les intérêts de la personne sont les mêmes que ceux de nombreuses autres personnes et qu'une décision que la personne pourrait prendre touchera un grand nombre d'autres membres de la Première Nation de la même manière; la possibilité de conférer un avantage unique ou personnel à la personne est donc mince. Par exemple, supposons que la question porte sur le financement d'une voie dont bénéficieront 40 des 100 propriétaires de maison dans un village de la Première Nation et qu'un membre du conseil de Première Nation votant en faveur du financement est l'un des propriétaires de maison touchés. Dans le cadre de cette exception, le membre du conseil de Première Nation ne serait pas considéré comme ayant un intérêt personnel donnant lieu à un conflit d'intérêts. À l'inverse, si la question portait sur le financement d'une route qui se rend seulement à la résidence du membre du conseil de Première Nation, l'exception s'appliquerait, et le membre du conseil de Première Nation aurait un intérêt personnel donnant lieu à un conflit d'intérêts.

La deuxième exception est si l'intérêt personnel de la personne est considéré comme minime (habituellement, la mesure est déterminée en fonction d'une valeur minimum) ou comme éloigné (l'éloignement est mesuré par la capacité de la personne d'influencer une décision), de sorte que l'intérêt ne pourrait pas raisonnablement être considéré comme pouvant influencer cette personne dans l'exercice d'un pouvoir ou dans l'exécution d'une responsabilité ou d'une fonction. Cette exception est fondée sur un intérêt qui est considéré comme « insignifiant ». Ici encore, l'importance ou l'éloignement d'un intérêt doit être déterminé par une évaluation de ce qui serait « raisonnablement perçu » comme étant un intérêt minime ou éloigné et non de ce que la personne qui a l'intérêt particulier pourrait considérer comme étant un intérêt minime ou éloigné. Par exemple, si un membre du conseil de Première Nation possède des parts d'un fonds commun de placement ayant investi dans une société cotée en bourse qui répond à des appels d'offres de la Première Nation, l'intérêt du membre du conseil de Première Nation dans cette société pourrait être considéré comme minime et ne donnerait pas lieu à un conflit d'intérêts.

PARTIE II – MEMBRES DU CONSEIL DE PREMIÈRE NATION ET MEMBRES DE COMITÉS

Cette partie prévoit les règles particulières qui s'appliquent aux membres du conseil de Première Nation et aux membres des comités du conseil de Première Nation. Elle prévoit les règles de divulgation des intérêts personnels pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts, de réception d'avantages ou de cadeaux et de l'utilisation de renseignements confidentiels, et elle prévoit les procédures à suivre pour éviter et gérer les conflits d'intérêts à mesure qu'ils surviennent. Voir le paragraphe 22(2) du modèle de LAF concernant les conséquences pour un membre du conseil de Première Nation qui ne se conforme pas à cette partie.

Article 3 (Application) : Cet article indique que cette partie s'applique seulement aux membres du conseil de Première Nation et, lorsque précisé, aux membres des comités du conseil de Première Nation.

Article 4 (Obligations générales) : Cet article prévoit les obligations générales des membres du conseil de Première Nation afin d'éviter les conflits d'intérêts et les conflits d'intérêts apparents.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige que les membres du conseil de Première Nation évitent les situations qui pourraient entraîner un conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts apparent. Ce paragraphe exige que les membres du conseil de Première Nation restent informés non seulement de leurs intérêts personnels et commerciaux, mais également de ceux des autres personnes et entités qui sont incluses dans la définition d'« intérêts personnels ». Selon sa situation particulière, un membre du conseil de Première Nation peut devoir être particulièrement diligent quant à la surveillance active de ces intérêts.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que les membres du conseil de Première Nation évitent de se placer dans une situation où leur capacité d'exécuter leurs fonctions pourrait être influencée par les intérêts d'une personne envers laquelle ils ont une obligation personnelle ou par les intérêts d'une personne qui attend certains avantages ou traitement préférentiel de la part du membre du conseil de Première Nation.

Par exemple, supposons qu'un membre de la famille du membre du conseil de Première Nation construit une maison pour le membre du conseil de Première Nation sans s'attendre à être payé. Si le membre du conseil de Première Nation estime qu'il a une obligation de donner un avantage à cette personne en gage de remerciement ou de gratitude, il doit s'assurer de ne pas participer à des décisions de la Première Nation qui pourraient avantager cette personne. Dans un autre exemple, supposons qu'un entrepreneur offre de rénover la maison du membre du conseil de Première Nation sans facturer les coûts de main-d'œuvre et qu'il mentionne qu'à l'avenir des travaux de la Première Nation seraient grandement appréciés. Dans ce cas, le membre du conseil de Première Nation devrait refuser l'offre de l'entrepreneur de faire les travaux sans payer la main-d'œuvre.

Article 5 (Divulgation des intérêts) : Cet article exige que les membres du conseil de Première Nation et leurs conjoints divulguent ces renseignements de façon périodique.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe énonce les exigences de divulgation écrite de certains renseignements et intérêts du membre du conseil de Première Nation et de son conjoint et la conservation de ces divulgations dans un registre dont l'accès est limité à ceux qui participent à l'administration financière de la Première Nation.

Ce paragraphe définit « actifs immobiliers » pour les besoins de cet article et est limité aux terres normalement considérées être des terres de réserve.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige qu'un membre du conseil de Première Nation divulgue par écrit au directeur général l'information prévue dans ce paragraphe. La divulgation de cette information a trois objectifs principaux :

- faire en sorte que le membre du conseil de Première Nation considère activement ses intérêts personnels pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts;
- assurer la transparence dans l'administration financière de la Première Nation;
- fournir l'information à ceux qui participent à l'administration financière de la Première Nation afin d'aider un membre du conseil de Première Nation à éviter un conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts apparent.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe exige que le membre du conseil de Première Nation fasse ces divulgations dans les 30 jours suivant son élection et, par la suite, le 15 avril de chaque année pendant toute la durée de son mandat et lorsque surviennent des changements importants à l'égard de l'information déjà divulguée (voir la norme 12.3).

Paragraphe (4) : Ce paragraphe exige que le directeur général tienne un registre contenant toutes les divulgations faites par les membres du conseil de Première Nation, conformément à cet article, ainsi que les divulgations de cadeaux, conformément à l'article 6 de l'annexe.

Paragraphe (5) : Ce paragraphe exige que le directeur général permette à un membre de la Première Nation ou à toute personne travaillant dans le système d'administration financière de la Première Nation d'examiner le registre établi en vertu de cet article. Cet accès favorise la transparence et la crédibilité des prises de décision.

Article 6 (Cadeaux et avantages) : Cet article prévoit les règles à suivre par un membre du conseil de Première Nation afin d'accepter un cadeau ou un avantage. Il est à noter que cet article ne traite pas de la question du don de cadeaux et d'avantages par la Première Nation, un sujet qu'une Première Nation peut vouloir prendre en considération pour s'assurer que ses négociations avec des tiers ne peuvent pas être contestées.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe interdit à un membre du conseil de Première Nation ou à une personne dont les intérêts sont considérés être des intérêts personnels du membre du conseil de

Première Nation (par exemple, son conjoint ou son enfant adolescent) d'accepter un cadeau ou un avantage qui pourrait être perçu comme ayant pour but d'influencer le membre du conseil de Première Nation dans l'exercice de ses fonctions. Ici encore, l'important n'est pas que le membre du conseil de Première Nation croie que le cadeau ou l'avantage a été donné pour l'influencer, mais plutôt qu'il serait raisonnable de supposer qu'il a été donné à cette fin. Que cette supposition soit considérée comme raisonnable ou non dépendra presque entièrement des faits et des circonstances. Par exemple, si le cadeau ou l'avantage a été offert au moment où un processus d'appel d'offres pour des travaux ou services était en cours à la Première Nation, il serait raisonnable de supposer qu'un cadeau donné par un entrepreneur soumissionnaire avait pour but d'influencer la décision du membre du conseil de Première Nation dans l'octroi du contrat. Dans un autre exemple, si un cadeau ou un avantage a une valeur importante, il pourrait être raisonnable de conclure qu'il a été donné dans le but d'obtenir un traitement préférentiel du membre du conseil de Première Nation.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe décrit le type de cadeaux et d'avantages qu'il *peut* être raisonnable d'accepter. Cette liste comprend ce qui suit :

- un cadeau ou un avantage qui serait considéré être un échange normal ou une obligation sociale liée au mandat du membre du conseil de Première Nation (par exemple, l'échange de cadeaux entre représentants des administrations ou à l'occasion d'une visite officielle ou pour commémorer un événement important dans une relation);
- un cadeau ou un avantage qui serait considéré comme un échange normal courant dans les relations d'affaires (par exemple, être invité à un spectacle ou à un événement sportif, à jouer au golf ou à un dîner). Cependant, si la valeur est importante, elle peut ne pas être considérée comme un échange normal (par exemple, si un promoteur offre au membre du conseil de Première Nation des billets d'avion vers Phoenix pour une fin de semaine de golf);
- un cadeau ou un avantage qui est un échange normal courant dans le cadre des activités culturelles publiques de la Première Nation. Cette exception tient compte du contexte culturel unique dans lequel la Première Nation exerce ses activités. Il est à noter toutefois que l'échange dont il est question en est un qui est fait dans un contexte public. Cet élément contribue à la transparence;
- un cadeau ou un avantage qui a une valeur symbolique (par exemple, un livre, un crayon, une casquette, etc.);
- un cadeau ou un avantage qui est donné par un ami proche ou un parent « dans le cadre de cette relation ». La formulation de cette exception reconnaît que même un cadeau ou un avantage offert par un ami proche ou un parent peut être problématique s'il est donné dans le but d'influencer une décision du membre du conseil de Première Nation ou

d'obtenir un traitement préférentiel plutôt que d'être donné à titre de marque d'amitié ou de parenté;

- un cadeau ou un avantage qui serait acceptable, selon les politiques ou les directives du conseil de Première Nation, s'il était offert par la Première Nation à une autre personne. Pour que cette exception ait une signification pratique, il serait nécessaire que le conseil de Première Nation établisse une politique ou donne une directive qui prévoit les types de cadeaux que la Première Nation a la permission de donner à d'autres.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe exige qu'un membre du conseil de Première Nation divulgue par écrit au directeur général les cadeaux dont la valeur dépasse un montant déterminé qui lui sont donnés ou qui sont donnés à une personne dont les intérêts sont considérés être les intérêts personnels du membre du conseil de Première Nation (par exemple, le conjoint ou un enfant adolescent du membre du conseil de Première Nation). Une valeur minimale a été indiquée dans le modèle de LAF, mais chaque Première Nation peut déterminer le montant approprié en fonction de sa propre situation. Ici encore, l'objectif de cette divulgation est d'assurer la transparence.

Il est à noter toutefois que cette disposition n'a pas de répercussion sur l'interdiction prévue au paragraphe (1). La divulgation écrite d'un cadeau ne donne pas au membre du conseil de Première Nation (ou à ses proches) la liberté d'accepter un cadeau qu'il n'est pas approprié d'accepter en vertu de ce paragraphe (1).

Une Première Nation peut également vouloir envisager d'adopter une disposition qui stipule que tous les cadeaux reçus dont le montant dépasse un certain montant ou qui sont d'un certain type devraient être considérés comme étant la propriété de la Première Nation.

Paragraphe (4) : L'obligation de faire une divulgation écrite ne s'applique pas pour un cadeau reçu au cours d'une activité culturelle publique. Ici encore, l'objectif de la divulgation écrite est la transparence, et ce principe est atteint parce que le cadeau a été donné au cours d'une activité publique.

Article 7 (Informations confidentielles) : Cet article prévoit les règles à suivre pour conserver les informations confidentielles. La norme 24.3 exige qu'une LAF comporte des dispositions relatives à la confidentialité des renseignements et des documents de la Première Nation. Bien que cet article doive être conforme à ces dispositions, son intention est de faire en sorte que les membres du conseil de Première Nation soient informés de la façon dont l'utilisation inappropriée de ces renseignements serait considérée représenter un conflit entre les intérêts personnels du membre du conseil de Première Nation et ceux de la Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe indique que tous les renseignements dont le membre du conseil de Première Nation a connaissance dans l'exercice de ses fonctions sont considérés comme confidentiels, sauf s'ils sont déjà du domaine public ou sont généralement accessibles aux membres de la Première Nation.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe impose une obligation au membre du conseil de Première Nation d'utiliser les renseignements qui lui ont été communiqués à titre de membre du conseil de Première Nation aux fins particulières pour lesquelles ils lui ont été donnés. Par exemple, si le membre du conseil de Première Nation apprend, lors de l'étude par le conseil de Première Nation d'une demande de logement d'un membre de la Première Nation, que le demandeur n'est peut-être pas un membre de la Première Nation, il serait inapproprié que le membre du conseil de Première Nation utilise cette information à toute autre fin.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe précise qu'un membre du conseil de Première Nation ne doit pas utiliser les renseignements reçus dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au profit de ses intérêts personnels ou des intérêts de ses amis, parents ou associés. Par exemple, si le membre du conseil de Première Nation sait que la Première Nation examine la possibilité d'aménager un terrain pour un usage commercial, il serait inapproprié qu'il communique ces renseignements à une entreprise qu'il possède, à son conjoint, à un ami ou à un associé commercial afin de permettre à cette personne de tirer un avantage commercial de ces renseignements en achetant la propriété ou une propriété adjacente.

Article 8 (Procédure visant à résoudre des conflits d'intérêts) : Cet article prévoit les règles et les procédures relatives à la façon dont un membre du conseil de Première Nation doit gérer une situation s'il est informé d'un conflit d'intérêts.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige que le membre du conseil de Première Nation divulgue les situations relatives à un conflit d'intérêts lors de la première réunion du conseil de Première Nation suivant le moment où il a pris connaissance du conflit. Par exemple, si l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil de Première Nation comporte un sujet qui, selon ce que sait le membre du conseil de Première Nation, pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts, le membre du conseil de Première Nation devrait signaler cette information à la réunion (et avant que le point à l'ordre du jour fasse l'objet d'une discussion).

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que le membre du conseil de Première Nation se « récusé » lorsque le sujet qui donne lieu à un conflit d'intérêts est porté à l'ordre du jour. Le membre du conseil de Première Nation se récusé en quittant la partie de la réunion au cours de laquelle ce sujet fait l'objet d'une discussion ou d'un vote. Il est à noter que le paragraphe (4) indique clairement que le membre du conseil de Première Nation ne doit pas prendre part à une discussion ou à un vote sur un sujet à l'égard duquel il a un conflit d'intérêts.

Paragraphe (3) : Afin de protéger le membre du conseil de Première Nation et la Première Nation contre des allégations de pratique répréhensible, ce paragraphe exige que le procès-verbal de la réunion du conseil de Première Nation indique que le membre du conseil de Première Nation a divulgué un conflit d'intérêts ainsi que la durée de son absence de la réunion alors que le sujet faisait l'objet d'une discussion ou d'un vote.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe interdit à un membre du conseil de Première Nation de prendre part à une discussion ou à un vote concernant un sujet à l'égard duquel il a un conflit d'intérêts. Ce paragraphe s'applique, que le membre du conseil de Première Nation ait fait la divulgation ou ait quitté la réunion ou non.

Paragraphe (5) : Ce paragraphe indique clairement que lorsqu'un membre du conseil de Première Nation a un conflit d'intérêts, il ne doit participer à aucune activité visant à influencer ou à tenter d'influencer une discussion (durant une réunion du conseil de Première Nation ou autrement) en tout temps – avant, au cours ou après les discussions à l'égard du sujet dans une réunion du conseil de Première Nation – ou à influencer ou à tenter d'influencer un vote du conseil de Première Nation.

Un membre du conseil de Première Nation ne règle pas un conflit d'intérêts en « faisant ce qu'il y a de mieux pour la Première Nation » sans tenir compte de ses intérêts personnels. Un membre du conseil de Première Nation règle un conflit d'intérêts en s'abstenant de participer d'une manière ou d'une autre aux décisions qui sont prises.

Article 9 (Procédure concernant les conflits d'intérêts non divulgués) : Cet article donne des directives aux membres du conseil de Première Nation qui croient qu'un autre membre du conseil de Première Nation pourrait avoir un conflit d'intérêts non divulgué. Il aide à renforcer la responsabilité de tous les membres du conseil de Première Nation de s'assurer que les décisions concernant la Première Nation sont prises avec intégrité et ne peuvent pas être contestées parce qu'elles auraient été prises par des membres du conseil de Première Nation ayant un conflit d'intérêts. Il est probable que, dans la plupart des cas, les conflits d'intérêts possibles feront l'objet de discussions et seront résolus de manière informelle; cet article prévoit néanmoins un processus permettant d'aller de l'avant si un membre du conseil de Première Nation n'est pas disposé à parler d'un conflit d'intérêts possible.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe permet à un membre du conseil de Première Nation de demander des éclaircissements à l'égard de situations au cours d'une réunion s'il croit qu'un autre membre du conseil de Première Nation a un conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts apparent. Cette demande d'éclaircissement est formulée comme une demande d'information plutôt qu'une confrontation ou une allégation de conduite inappropriée.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe prévoit des moyens de gérer une allégation de conflit d'intérêts ou de conflit d'intérêts apparent qui survient après qu'un membre du conseil de Première Nation a répondu à une demande d'éclaircissement en vertu du paragraphe (1). Si le membre du conseil de Première Nation ne reconnaît pas un conflit d'intérêts et ne quitte pas la réunion (si la question fait l'objet d'une discussion), le conseil de Première Nation est responsable de décider si le membre du conseil de Première Nation a un conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts apparent.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe exige que la décision du conseil de Première Nation à savoir s'il existe ou non un conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts apparent soit consignée dans le procès-verbal de la réunion du conseil de Première Nation.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe indique clairement que si le conseil de Première Nation détermine qu'un membre du conseil de Première Nation a un conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts apparent, il doit se conformer à l'article 8 de l'annexe (faire une divulgation, quitter la réunion, ne pas participer aux discussions ou à un vote, et ne pas tenter d'influencer les décisions ou un vote).

Article 10 (Obligations des membres de comités) : Cet article prévoit les règles qui s'appliquent aux membres des comités du conseil de Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe précise que cet article s'applique à tous les membres des comités du conseil de Première Nation. Une Première Nation peut étendre cette disposition aux membres de tous les comités du conseil de Première Nation et de la Première Nation. Il est à noter que cet article s'applique également aux membres du conseil de Première Nation qui sont membres de comités du conseil de Première Nation.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe indique que les articles 4 (obligations générales) et 6 à 9 (cadeaux et avantages, informations confidentielles, procédure visant à résoudre les conflits d'intérêts, procédure concernant les conflits d'intérêts non divulgués) qui précèdent s'appliquent également aux membres des comités du conseil de Première Nation. Pour aider à l'interprétation, ce paragraphe confirme également que lorsque ces articles sont lus et appliqués aux membres du conseil de Première Nation, toutes les références à un membre du conseil de Première Nation seront traitées comme une référence à un membre d'un comité du conseil de Première Nation et toutes les références à une réunion du conseil de Première Nation seront traitées comme des références à une réunion d'un comité.

PARTIE III – DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS

Cette partie prévoit les règles particulières qui s'appliquent aux dirigeants et employés de la Première Nation. Les différences à l'égard des politiques reflétées dans les principes intégrés à cette partie illustrent les différences à l'égard des rôles des membres du conseil de Première Nation (dirigeants élus qui gouvernent la Première Nation) et des employés qui sont responsables d'exécuter les instructions des membres du conseil de Première Nation. Elle prévoit les règles de divulgation des conflits d'intérêts et de tout intérêt relatif à un emploi externe ou à des intérêts d'affaires externes, les règles d'occupation d'un emploi externe et de poursuite d'intérêts d'affaires externes ainsi que les règles de réception d'avantages ou de cadeaux, d'utilisation d'informations confidentielles et d'utilisation de biens et de services de la Première Nation.

Article 11 (Application) : Cet article précise que la Partie III s'applique à tous les dirigeants (voir la définition à l'article 2 du modèle de LAF – directeur général, directeur des finances, administrateur fiscal et tout autre employé désigné par le conseil de Première Nation) et tous les employés de la Première Nation.

Article 12 (Obligations générales) : Cet article prévoit les responsabilités générales des dirigeants et employés de la Première Nation, y compris la responsabilité d'éviter les conflits d'intérêts et les conflits d'intérêts apparents.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe reprend la formulation d'une des obligations des membres du conseil de Première Nation prévues à l'alinéa 22(1)(b) du modèle de LAF (voir aussi la norme 12.1(a)), qui exige d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de la Première Nation.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige qu'un dirigeant ou un employé évite toute situation pouvant faire en sorte qu'il se retrouve en conflit d'intérêts ou en conflit d'intérêts apparent. Ce paragraphe comporte les mêmes obligations que celles des membres du conseil de Première Nation qui sont stipulées au paragraphe 4(1) de la Partie II de l'annexe.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe exige qu'un dirigeant ou un employé évite de se placer dans une situation où sa capacité d'exécuter ses fonctions pourrait être influencée par les intérêts d'une personne envers laquelle il a une obligation personnelle ou par les intérêts d'une personne qui attend certains avantages ou un traitement préférentiel de sa part. Ce paragraphe comporte les mêmes obligations que celles des membres du conseil de Première Nation qui sont stipulées au paragraphe 4(2) de la Partie II de l'annexe.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe exige que le directeur général s'assure que tous les dirigeants et employés sont informés de leurs obligations en vertu de cette partie, et il exige également que le directeur général prenne des mesures pour assurer la conformité. Il est à noter que les employés ont également l'obligation, en vertu du paragraphe 98(3) du modèle de LAF, de dénoncer les infractions à l'annexe. La protection des dénonciateurs est abordée à l'article 100 du modèle de LAF. Les conséquences possibles pour un dirigeant ou un employé qui ne se conforme pas à ces obligations sont indiquées au paragraphe 23(4) du modèle de LAF.

Article 13 (Divulgence des conflits d'intérêts) : Cet article exige qu'un dirigeant ou un employé qui croit être en conflit d'intérêts prenne deux mesures :

- tout d'abord, il doit signaler la situation par écrit dans les plus brefs délais au directeur général ou, si le directeur général est partie au conflit, au président du Comité des finances et d'audit;
- ensuite, il doit s'abstenir de participer à des discussions ou à des prises de décisions concernant la situation jusqu'à ce qu'il soit avisé par le directeur général ou le président du Comité des finances et d'audit (s'il est le directeur général) des mesures à prendre pour éviter ou atténuer le conflit d'intérêts.

Il est à noter que l'obligation de s'abstenir de participer aux discussions ou aux décisions n'est pas absolue. Cependant, la divulgation immédiate et l'abstention de participer aux discussions donnent à la haute

direction le temps et l'occasion de déterminer la nature du conflit d'intérêts et les mesures pratiques qui peuvent être appliquées pour gérer la question.

Il est également à noter que ce n'est pas au dirigeant ou à l'employé qui est en conflit d'intérêts de décider des mesures à prendre pour le régler. Il s'agit de la décision d'autres personnes à un niveau plus élevé qui peuvent avoir plus de renseignements et qui sont mieux placées pour déterminer la façon de gérer la situation. Cet article prévoit également un moyen pratique pour un dirigeant ou un employé qui croit qu'il pourrait avoir un problème; en faisant une divulgation en temps opportun et en prenant du recul par rapport au problème, le dirigeant ou l'employé agit de manière appropriée et n'a qu'à attendre que d'autres instructions lui soient communiquées.

Cette section n'exige pas une divulgation publique des intérêts personnels d'un dirigeant ou d'un employé, comme c'est le cas pour un membre du conseil de Première Nation; elle n'exige que la divulgation, le cas échéant.

Article 14 (Cadeaux ou avantages) : Cet article prévoit les règles à suivre par un dirigeant ou un employé qui accepte un cadeau ou un avantage.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe interdit à un dirigeant, un employé ou un membre de leur famille d'accepter un cadeau ou un avantage qui pourrait être perçu comme ayant pour but d'influencer le dirigeant ou l'employé dans l'exécution de ses fonctions. Ici encore, l'important n'est pas que le dirigeant ou l'employé croit que le cadeau ou l'avantage a été donné pour l'influencer, mais plutôt qu'il pourrait être raisonnable de supposer qu'il a été donné à cette fin. Que cette supposition soit considérée comme raisonnable ou non dépendra presque entièrement des faits et des circonstances. Par exemple, si une institution financière offre d'accorder un prêt personnel au directeur général à un taux très avantageux au moment où il est en processus de sélection d'une institution financière pour les comptes de la Première Nation, il est raisonnable de supposer que cet avantage a été accordé pour influencer la recommandation ou la décision du directeur général.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe décrit le type de cadeaux et d'avantages qu'il *peut* être raisonnable d'accepter. Cette liste comprend les suivants :

- un cadeau ou un avantage qui serait considéré comme un échange normal courant dans les relations d'affaires (par exemple, être invité à un spectacle ou à un événement sportif, à jouer au golf ou à un dîner). Cependant, si la valeur est importante, elle peut ne pas être considérée comme un échange normal (par exemple, si un promoteur offre au membre du conseil de Première Nation des billets d'avion vers Phoenix pour une fin de semaine de golf);
- un cadeau ou un avantage qui est un échange normal courant dans le cadre des activités culturelles publiques de la Première Nation. Cette exception tient compte du contexte culturel unique dans lequel la Première Nation exerce ses activités. Il est à noter toutefois

que l'échange dont il est question en est un qui est fait dans un contexte public. Cet élément contribue à la transparence;

- un cadeau ou un avantage qui a une valeur symbolique (par exemple, un livre, un crayon, une casquette, etc.);
- un cadeau ou un avantage qui est donné par un ami proche ou un parent « dans le cadre de cette relation ». La formulation de cette exception reconnaît que même un cadeau ou un avantage offert par un ami proche ou un parent peut être problématique s'il est donné dans le but d'influencer une décision du membre du conseil de Première Nation ou d'obtenir un traitement préférentiel plutôt que d'être donné à titre de marque d'amitié ou de parenté;
- un cadeau ou un avantage qui serait acceptable, selon les politiques ou les directives du conseil de Première Nation, s'il était offert par la Première Nation à une autre personne. Pour que cette exception ait une signification pratique, il serait nécessaire que le conseil de Première Nation établisse une politique ou donne une directive qui prévoit les types de cadeaux que la Première Nation a la permission de donner à d'autres.

Article 15 (Emplois et intérêts d'affaires externes) : Cet article traite des possibilités de conflit entre les responsabilités qu'un dirigeant ou un employé a envers la Première Nation et ses responsabilités envers un emploi ou des intérêts d'affaires externes. La Première Nation peut, dans ses politiques d'emploi ou de passation de contrats, déterminer s'il est permis pour les dirigeants ou les employés d'avoir un emploi à l'extérieur. Il n'est pas inhabituel que des activités comme occuper un emploi externe ou poursuivre des activités d'affaires externes soient interdites aux employés du secteur public. Cet article est considéré comme nécessaire si de telles activités externes sont permises dans certains cas ou dans tous les cas. Il est à noter qu'il n'y a pas de disposition semblable pour les membres du conseil de Première Nation, qui sont des représentants élus. Les membres du conseil de Première Nation doivent divulguer dans un registre public tout emploi ou intérêt d'affaires externe et doivent s'abstenir de participer à toute décision entraînant un conflit d'intérêts relativement à de telles activités externes.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe indique que lorsqu'il est permis à un dirigeant ou un employé d'avoir un emploi ou des intérêts d'affaires externes, il doit les divulguer par écrit au directeur général (ou, pour le directeur général, au président du Comité des finances et d'audit). Cette divulgation aidera la haute direction à prévoir les problèmes qui pourraient survenir à l'égard de cet emploi ou de ces intérêts d'affaires externes.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe a pour but d'aider à faire en sorte qu'un emploi ou des intérêts d'affaires externes qui ont été autorisés ne nuisent pas aux principales obligations du dirigeant ou de l'employé envers la Première Nation. Il exige que le dirigeant ou l'employé s'assure que ces activités n'affectent pas indûment ses fonctions et qu'elles sont menées durant ses temps libres et avec ses propres ressources. Par exemple, si un employé occupait un emploi de nuit et venait travailler tous les jours trop fatigué pour faire son travail, l'emploi externe nuirait à ses fonctions.

Un employé ne doit pas utiliser le matériel de communication de la Première Nation (ordinateur, téléphone, Internet, etc.) pour son emploi ou ses activités externes.

Article 16 (Informations confidentielles) : La norme 24.3 exige qu'une LAF comporte des dispositions relatives à la confidentialité des renseignements et des documents de la Première Nation. Bien que cet article doive être conforme à ces dispositions, son intention est de faire en sorte que les dirigeants et les employés soient informés de la façon dont l'utilisation inappropriée de ces renseignements serait considérée comme représentant un conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de la Première Nation. Le texte de cet article est le même que le texte s'appliquant aux membres du conseil de Première Nation à la Partie II de l'annexe.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe indique que tous les renseignements dont le dirigeant ou l'employé prend connaissance dans le cadre de ses fonctions sont considérés comme confidentiels, sauf s'ils sont déjà du domaine public ou généralement disponibles pour les membres de la Première Nation.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe impose une obligation au dirigeant ou à l'employé d'utiliser les renseignements qui lui ont été communiqués à titre de dirigeant ou d'employé aux fins particulières pour lesquelles ils lui ont été donnés. Voir les commentaires additionnels au paragraphe 7(2) de la Partie II de cette annexe.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe précise qu'un dirigeant ou un employé ne doit pas utiliser les renseignements reçus dans l'exercice de ses fonctions au profit de ses intérêts personnels ou des intérêts de ses amis, parents ou associés. Voir les commentaires additionnels au paragraphe 7(3) de la Partie II de l'annexe.

Article 17 (Biens et services de la Première Nation) : Cet article traite de l'utilisation par les dirigeants ou les employés des biens ou des services de la Première Nation. La Partie II de l'annexe ne comprend pas cet article pour les membres du conseil de Première Nation. Le fait que les membres du conseil de Première Nation seront assujettis ou non aux mêmes obligations dépendra de la situation de chaque Première Nation et du fait que l'on prévoit ou non que cette question puisse représenter un problème dans cette collectivité.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe interdit aux dirigeants et aux employés d'utiliser les biens ou les services d'une Première Nation pour toute autre fin que celles qui sont liées à l'exécution de leur travail, à moins que le conseil de Première Nation ait permis un autre usage dans ses politiques ou ses directives. Les services comprennent notamment les services téléphoniques ou d'Internet. Il n'est pas rare que des organisations permettent un usage limité des téléphones, ordinateurs et Internet à des fins personnelles. Il s'agit du type d'utilisation que le conseil de Première Nation peut vouloir aborder dans une politique ou une directive d'utilisation des biens ou des services de la Première Nation. Si le conseil de Première Nation n'établit pas une politique ou ne donne pas une directive, aucun usage autre que pour le travail n'est permis.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe vise à s'assurer que des dirigeants et des employés ne prennent pas possession de biens de la Première Nation autrement que conformément à une politique du conseil de Première Nation. Une politique du conseil de Première Nation peut traiter les questions comme l'évaluation, l'accès ouvert, etc. Dans ce cas, si le conseil de Première Nation ne crée pas de politiques ou ne donne pas de directives relatives à ce paragraphe, aucune restriction ne sera imposée par le conseil de Première Nation sur la façon dont ces dirigeants ou employés peuvent prendre possession des biens de la Première Nation.

PARTIE IV – SOUS-TRAITANTS

Cette partie prévoit les règles particulières qui s'appliquent aux sous-traitants de la Première Nation. Les différences dans la politique illustrant les principes incorporés dans cette partie correspondent aux différences relatives aux relations des employés et des sous-traitants avec la Première Nation. Cette partie prévoit les obligations générales d'intégrité et d'honnêteté dans les négociations avec la Première Nation, les règles relatives à l'accès aux occasions d'affaires dont le sous-traitant est informé pendant qu'il exécute des services pour un sous-traitant qui agit à titre de dirigeant de la Première Nation, pour l'utilisation de renseignements confidentiels et pour l'utilisation des biens et services de la Première Nation. Il est à noter que la norme 12.6 et le paragraphe 23(4) du modèle de LAF prévoient les moyens légaux d'appliquer ces exigences.

Article 18 (Application) : Cet article précise que la Partie IV s'applique aux sous-traitants de la Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe précise que la Partie IV s'applique aux sous-traitants de la Première Nation, autres qu'une personne qui a un contrat de travail avec la Première Nation. Cette partie s'adresse aux sous-traitants qui fournissent des travaux ou des services à la Première Nation à titre de sous-traitants indépendants.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe précise que toute obligation imposée à un sous-traitant en vertu de cette partie est également imposée à chaque employé ou mandataire du sous-traitant qui exécute les fonctions aux termes du contrat du sous-traitant avec la Première Nation. Cette précision a pour but de s'assurer qu'un sous-traitant informe ses employés ou mandataires au sujet des obligations prévues en vertu de cette partie et de s'assurer que chacun d'entre eux se conforme également aux dispositions de cette partie. Le non-respect d'une obligation par un employé ou un mandataire du sous-traitant peut alors être considéré comme un non-respect de l'obligation par le sous-traitant. Les obligations du sous-traitant de se conformer à cette partie et les conséquences possibles pour le sous-traitant (ses employés ou mandataires) ne s'y conformant pas sont abordées au paragraphe 23(4) du modèle de LAF.

Article 19 (Sous-traitant agissant à titre de dirigeant ou d'employé) : Cet article exige qu'un sous-traitant se conforme aux obligations d'un dirigeant de la Première Nation si le sous-traitant a été embauché pour remplir les fonctions d'un dirigeant. Un dirigeant est défini à l'article 2 du modèle de LAF et dans les normes comme le directeur général, le directeur des finances, l'administrateur fiscal et toute autre personne

désignée à titre de dirigeant par le conseil de Première Nation. Par exemple, si une personne est embauchée à titre de directeur général en vertu d'un contrat de sous-traitant indépendant plutôt qu'à titre d'employé en vertu d'un contrat d'emploi, cette personne serait considérée être un sous-traitant pour les besoins de l'annexe, mais devra toutefois se conformer à la Partie III et à la Partie IV de l'annexe.

Article 20 (Obligations générales) : Cet article prévoit les responsabilités générales des sous-traitants à l'égard de la Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige que le sous-traitant agisse en tout temps avec intégrité et honnêteté dans ses négociations avec la Première Nation et avec des tiers lorsqu'il est mandaté pour agir au nom de la Première Nation. Cette dernière obligation aide à protéger les relations de la Première Nation avec les autres en visant à assurer que toute personne qui parle en son nom le fait avec intégrité et honnêteté.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe interdit au sous-traitant de tenter d'obtenir un traitement préférentiel de la Première Nation en offrant des cadeaux ou des avantages qu'un membre du conseil de Première Nation, un membre de comité, un dirigeant ou un employé n'a pas le droit d'accepter en vertu de l'annexe (voir l'article 6 dans la Partie II et l'article 14 dans la Partie III de l'annexe).

Paragraphe (3) : Ce paragraphe exige que le sous-traitant s'assure que tous ses employés ou mandataires qui travaillent dans le cadre d'un contrat de la Première Nation comprennent leurs obligations en vertu de cette partie, et il exige également que le sous-traitant prenne les mesures (comme une surveillance active ou l'élaboration de procédures) pour s'assurer que ces employés ou mandataires se conforment à cette partie.

Article 21 (Informations confidentielles) : La norme 24.3 exige qu'une LAF comporte des dispositions relatives à la confidentialité des renseignements et des documents de la Première Nation. Bien que cet article doive être conforme à ces dispositions, son intention est de faire en sorte que les sous-traitants soient informés de la façon dont l'utilisation inappropriée de ces renseignements serait considérée comme représentant un conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de la Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe indique que tous les renseignements dont le sous-traitant a connaissance dans l'exercice de ses fonctions sont confidentiels, sauf s'ils sont déjà du domaine public. Le sous-traitant ne peut considérer des renseignements comme n'étant pas confidentiels que s'ils sont accessibles de façon générale au public; l'obligation du sous-traitant de traiter les renseignements de façon confidentielle est maintenue si les renseignements ne sont accessibles qu'aux membres de la Première Nation.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe impose une obligation au sous-traitant d'utiliser les renseignements qui lui ont été communiqués à titre de sous-traitant aux fins particulières pour lesquelles ils lui ont été donnés. Par exemple, si le sous-traitant est un gestionnaire de projet pour la Première Nation

et qu'il reçoit des renseignements concernant le calcul des coûts d'un projet pour la Première Nation, le sous-traitant ne peut pas utiliser ces renseignements pour les besoins d'une soumission à l'égard d'un autre projet futur.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe précise qu'un sous-traitant ne doit pas utiliser les renseignements reçus dans l'exercice de ses fonctions au profit de ses intérêts personnels ou des intérêts de ses amis, parents ou associés. Il est à noter que l'expression « intérêts personnels » n'est pas utilisée dans cette disposition. Ici encore, pour reprendre le même exemple, le sous-traitant qui est un gestionnaire de projet ne doit pas donner à des amis, parents ou associés des renseignements qu'il a obtenus au sujet du budget d'un projet pour les aider à gagner un contrat dans le cadre de ce projet.

Article 22 (Occasions d'affaires) : Cet article impose une forme de bonne foi à un sous-traitant en lui interdisant de voler une idée dont le sous-traitant a connaissance et qui est étudiée par la Première Nation. Par exemple, si la Première Nation étudie la possibilité d'acheter un terrain adjacent à la Première Nation aux fins de développement économique et que le sous-traitant qui fournit les services à la Première Nation est informé de la possibilité d'achat, il ne serait pas acceptable que le sous-traitant tire profit de cette information en achetant le terrain et en développant le projet proposé pour son propre bénéfice, sauf si la Première Nation décide d'abandonner le projet et, le cas échéant, jusqu'à ce qu'elle le fasse.

Article 23 (Biens et services de la Première Nation) : Cet article a pour but de s'assurer que le sous-traitant n'utilise pas, pendant qu'il fournit des services à une Première Nation, le matériel ou les services de la Première Nation pour ses propres intérêts. Par exemple, supposons qu'un consultant est embauché pour fournir des conseils en matière de ressources humaines et que la Première Nation lui fournit un bureau, un ordinateur, un téléphone et des services Internet dans ses locaux. Il serait inacceptable que le sous-traitant utilise ce matériel ou ces services pour gérer ses autres activités.



Conseil de gestion financière des Premières Nations
100, Park Royal, bureau 300
West Vancouver (Colombie-Britannique) V7T 1A2

Tél. : 604-925-6665 | Sans frais 1-877-925-6665 | Téléc. : 604-925-6662

Site Web : www.fnfmb.com/fr